

# MEMOIRE

LETELLIER Céline

**DESS Administration Locale**

---

**La protection des zones humides:**

*L'exemple du Marais Vernier.*



1993-94

AC 14



**PARC NATUREL  
REGIONAL  
DE BROTONNE**

JD/ACL-530/94

009

D.I.R.E.M.  
29 DEC. 1994

un  
merci →

Notre Dame de Bliquetuit,  
Le 28 décembre 1994

CLN  
+ JH  
pour b...  
Inform... →

Monsieur **LEHERICY**  
Directeur DIREN  
22, place Gadeau de Kerville  
Immeuble Blaise Pascal  
76100 ROUEN

Monsieur le Directeur,

Depuis une vingtaine d'années, la situation environnementale du Marais Vernier, zone naturelle d'intérêt national, n'a cessé globalement de se dégrader, en dépit de différents statuts de protection le concernant.

Il a donc semblé intéressant de faire le point sur la protection réglementaire des zones humides en général et du Marais Vernier en particulier.

C'est dans ce cadre que Mademoiselle Céline LETELLIER, étudiante en D.E.S.S d'administration locale à l'Université de CAEN et habitante du Parc Naturel Régional de Brotonne à réalisé son mémoire de fin d'études.

Compte-tenu à la fois de la richesse de ce document de synthèse et de l'intérêt que vous portez à cette région naturelle, il nous a semblé important de la dupliquer à votre intention.

Nous restons à l'écoute des réactions que ce document vous suggérera et en vous en souhaitant une bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur,

**J. DEBRAY**



## SOMMAIRE

INTRODUCTION .....	1
I. Un espace naturel fragile .....	4
II. Un espace naturel en danger .....	5

### PARTIE I

LES INSTRUMENTS JURIDIQUES MIS EN OEUVRE POUR LA PROTECTION DU MARAIS VERNIER .....	13
--	----

#### Chapitre I Les mesures générales de protection .....

15

##### Section I L'inscription du Marais Vernier à l'inventaire des sites .....

15

§1 Le choix de la procédure .....	16
§2 La procédure d'inscription .....	18
§3 Les effets de l'inscription .....	19

##### Section II L'intégration du Marais Vernier dans le Parc de Brotonne et son apport .....

23

§1 Présentation du parc naturel régional de Brotonne .....	23
§2 La valeur juridique de la charte constitutive du Parc ....	26
1° L'analyse classique de la valeur juridique de la charte	26
2° L'apport de la loi du 8 janvier 1993 .....	27
§3 Les conséquences de la non adhésion de certaines communes au Parc de Brotonne .....	31

#### Chapitre II Les mesures particulières de protection .....

33

##### Section I La réserve naturelle des Mannevilles .....

34

§1 Le cheminement vers l'agrément de la réserve naturelle ...	35
1° Les motifs de création de la réserve naturelle .....	35
2° La procédure de création de la réserve naturelle .....	37
§2 Les effets de la réserve naturelle .....	39
1° Les effets du classement sur le droit de l'urbanisme ..	39
2° Les servitudes proprement dites .....	39
§3 Vers un plan de gestion de la réserve naturelle ? .....	40

##### Section II La réserve naturelle volontaire des Courtils .....

43

§1 La procédure de création .....	43
§2 Les effets de l'arrêté de classement en réserve volontaire.	45

Section III L'arrêté biotope .....	46
§1 Une procédure simplifiée .....	47
1° Les conditions de forme .....	47
2° Une condition de fond .....	48
§2 Le champ d'application des arrêtés de biotope .....	49
§3 Le contenu de la réglementation .....	50
§4 Les effets de l'arrêté de biotope sur le droit de l'urbanisme .....	51

## PARTIE II

BILAN ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU MARAIS VERNIER .....	53
---	----

### Chapitre I La reconnaissance scientifique de la valeur écologique du Marais Vernier .....

§1 Le caractère opérationnel des Z.N.I.E.F.F. ....	55
§2 Le nouveau rôle des Z.N.I.E.F.F. au contentieux .....	57
§3 Les limites dans l'utilisation des Z.N.I.E.F.F. ....	59

### Chapitre II Vers une procédure générale de classement .....

§1 Une procédure de classement plus étoffée .....	63
1° L'enquête publique .....	64
2° La consultation des propriétaires .....	65
§2 Un régime juridique permissif .....	66

### Chapitre III La directive communautaire concernant la conservation des oiseaux sauvages .....

§1 Le Marais Vernier : une zone de protection spéciale .....	70
1° Les critères de la zone de protection spéciale .....	70
2° L'applicabilité de la directive au Marais Vernier .....	71
§2 L'applicabilité de l'article 4 de la directive 79/409 ....	73
1° L'apport de la jurisprudence communautaire .....	73
2° L'applicabilité de la directive en droit interne français .....	74

### Chapitre IV Le Marais Vernier : une zone humide d'importance internationale ? .....

§1 Les critères d'identification des Z.H.I.I. ....	78
§2 Les garanties d'une utilisation rationnelle de la zone humide .....	80

CONCLUSION .....	82
------------------	----

BIBLIOGRAPHIE .....	84
---------------------	----

ANNEXES .....	88
---------------	----



# Remerciements

Nous tenons, tout particulièrement, à remercier *Monsieur M. Léfondré* qui nous a dirigé dans nos recherches tout au long de l'année.

Nous remercions également *Monsieur T. Lecomte*, notre maître de stage, qui nous a apporté toute son expérience professionnelle.

Nous exprimons aussi toute notre reconnaissance à *Mesdames Catherine Dupray, Christine Le Neveu et Anne Fritsch-Costa* de la *DORÉN* de Haute-Normandie, à *Madame Roger*, Secrétaire de mairie, à *Monsieur Zabiolle*, Maire de *Sainte-Opportune-la-Mare* et à *Monsieur Bussy*, Maire du *Marais-Vernier*

et à toute l'équipe du *Parc de Brotonne* pour leur aimable contribution à notre recherche.



# **Introduction**



A la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, Buffon publie son oeuvre magistrale sur la nature, reflet des conceptions de son temps dans laquelle il écrit que l'homme triomphant doit "commander à toutes les créatures". "La nature brute est hideuse et mourante ... Desséchons ces marais, animons ces eaux mortes en les faisant couler, formons-en des ruisseaux, des canaux ... Bientôt au lieu du jonc, du nénuphar dont le crapaud composait son venin, nous verrons paraître la renoncule, le trèfle, les herbes douces et salutaires" (1).

C'est cette conception destructrice qui a présidé au sort des zones humides jusqu'à une époque très récente. Aujourd'hui les scientifiques attirent l'attention sur la valeur hautement écologique, botanique, hydrique, ornithologique et biologique incontestable de ce milieu naturel mais également sur la fragilité qui le caractérise. Cette mise en garde, toute justifiée qu'elle puisse l'être, reste encore largement théorique.

Il pèse sur les zones humides des menaces très importantes de disparition ou du moins de dégradation irréversible. Les causes sont hétérogènes : l'explosion de l'agriculture productiviste, la réalisation de grands travaux d'assainissement, la recherche de nouvelles surfaces constructibles ou la pollution ont oeuvré dans le sens de la raréfaction croissante de ces biotopes remarquables dans un silence général.

Bien plus, ce mouvement s'est trouvé favorisé par l'inertie du Droit qui n'a mis en oeuvre aucun système de protection particulier pour cet espace naturel, et qui même, par certaines dispositions spécifiques met en cause la pérennité de ces milieux très riches.

A l'heure où les questions d'environnement se posent avec beaucoup plus d'acuité, depuis que la nature a été consacrée Patrimoine commun de la Nation par la loi du 10 juillet 1976 et plus précisément depuis que la loi du 3 janvier 1992 a reconnu l'eau comme faisant partie intégrante de ce même patrimoine en tant que ressource naturelle, il semble devenu opportun d'ouvrir un débat sur les zones humides. La trame de ce débat doit résider dans ce que R. Romi a relevé comme un défi pour le droit public : "la conciliation entre la mise en valeur et la protection des écosystèmes des zones humides" (2). En effet, il ne saurait être question de remettre en cause ni la place de la technique, ni la croissance, ni les traditions que l'homme entretient avec son milieu; au contraire, il s'agit de réfléchir sur la gamme des mesures de protection qui permettent le maintien de l'équilibre écologique des zones humides.

---

(1) Buffon, Histoire naturelle, Second volume, "Comparaison des animaux et des végétaux", 1749.

(2) R. Romi, Un défi pour le droit public : "la conciliation entre mise en valeur et protection des écosystèmes des zones humides"; Les petites affiches, n°145, décembre 1989, p.10.



Cette recherche doit s'appuyer sur une définition suffisamment claire. Plusieurs approches ont été données par des sources et des autorités intervenant à divers titres. Il en ressort une ligne directrice tracée par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et de ses Ressources. Les zones humides sont des zones de marais, marécages, tourbières ou eaux libres, qu'elles soient naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, que l'eau soit stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, incluant les eaux côtières, jusqu'à une profondeur de six mètres à marée basse. En sont exclues les grandes étendues d'eau libre et les zones habituellement parcourues par l'eau courante. Elles recouvrent en réalité une grande variété de milieux selon les régions, qu'elles se situent aux abords du littoral ou à l'intérieur des terres, et selon le type de climat.

C'est sur le fondement de cette définition communément admise que la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (3) a pour la première fois, traité les zones humides en tant que telles et leur a reconnu une existence juridique, laquelle faisait défaut jusqu'alors. L'article 2 de cette loi définit avec précision les zones humides comme des "terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année". La loi précise dans ce même article qu'elle a pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion vise à "assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides". C'est donc un pas important qui vient d'être franchi à travers ce nouveau texte en faveur des espaces naturel en danger.

Les régions à zones humides de la métropole comprennent aujourd'hui 14.000 zones qui couvrent 47.315 km<sup>2</sup>, soit une superficie de 8,6% du territoire national. Parmi ces zones, 28.876 km<sup>2</sup> sont les plus intéressantes au plan biologique et couvrent 5,6% du territoire (Annexe 1). Certains scientifiques considèrent même qu'elles ne concernent plus que 2,5% du territoire (5). A titre de comparaison, la forêt qui constitue un autre type d'espace naturel sensible recouvre 26% du territoire. Les zones humides couvrent donc une partie très faible géographiquement malgré la richesse qu'elles représentent.

---

(3) Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, J.O.R.F. du 4 janvier 1992, p. 187.

(4) La revue du W.W.F. - Panda - n°53, pp. 12-13.

(5) Normands et Nordistes face au peuplier  
Revue des parcs; 1993, n°20, p.12.



Le présent mémoire se propose de mener l'étude de la protection des zones humides au travers l'exemple du Marais Vernier. C'est un espace qui s'étend sur près de 4.500 hectares et qui comprend, outre de vastes étendues marécageuses, le seul étang naturel de la région appelé la "Grand'Mare". Il se situe aux confins du département de l'Eure en Haute-Normandie entre Rouen et Le Havre au sud de la dernière boucle de la Seine dont il constitue le vestige d'un ancien méandre.

Jusqu'au début du XIXème siècle, l'estuaire de la Seine est resté primitif et autarcique. Dès le haut Moyen Age, trois grandes abbayes furent fondées de part et d'autre du Marais Vernier; Saint-Wandrille et Jumièges sur la rive droite de la Seine et Pental sur le marais de la Risle. Les moines puisaient dans ce gigantesque et riche vivier pendant les longues périodes de carême et d'abstinence qu'imposait l'Eglise. Un parcellaire fut établi afin d'assurer un partage des ressources entre les trois communautés religieuses dont la "Croix de la devise" située au centre du marais constitue aujourd'hui encore la trace du point de jonction ancien.

La première grande tentative humaine de maîtrise du marais fut lancée par l'Edit royal d'Henry IV du 8 avril 1599 lequel constate qu'"il y a une grande quantité de palus et marais inondez et entrepris d'eau, et presque inutiles, et de peu de profit, qui tiennent beaucoup de pays comme désert et inhabité, et incommodent les habitants voisins, tant à cause de leurs mauvaises vapeurs et exhalations, que de ce qu'ils rendent les passages fort difficiles et dangereux; lesquels palus et marais estans desseichez, serviront partie en labour et partie en prairies et pasturages" (6). C'est avec cet Edit que va s'ouvrir une longue période marquée par la volonté d'assainir et d'assécher le Marais Vernier à tout prix. Dès 1607 la réalisation d'une digue bordant la Seine est entreprise; elle s'accompagne d'un mécanisme complexe de fossés permettant de canaliser et d'acheminer les eaux du marais vers le fleuve. Mais le Marais Vernier doit son étendue actuelle à la politique d'endiguement menée à partir de 1843 afin de faciliter la navigation sur la Seine. La canalisation du fleuve devait permettre de relancer les activités portuaires et industrielles du Port de Rouen souffrant de plus en plus de l'ombrage que lui portait le développement du Havre. Cette polderisation permit de dégager et de stabiliser 2.500 hectares de terrains d'une nature alluvionnaire sur lesquels des prairies permanentes purent être installées et exploitées. Ces opérations furent accompagnées d'une politique d'assainissement du Marais Vernier réalisée dans le cadre d'un Syndicat créé à cet effet par une Ordonnance royale du 19 juillet 1847. L'association syndicale composée des principaux propriétaires avait pour objet le perfectionnement et l'entretien du dessèchement du Marais. Aujourd'hui ce syndicat a encore en charge l'entretien du réseau des 35 km de canaux.

---

(6) Extrait cité par T. Lecomte, C. Le Neveu, B. Picon, J. Lecomte; Au sujet du Marais ... in Protection de la Nature; Histoire et Idéologie de la Nature à l'Environnement; Editions L'Harmattan; 1985, p.43.



Mais c'est surtout après la seconde guerre mondiale que le Marais Vernier subit une profonde mutation avec le développement de l'axe industriel de la Basse Seine et plus particulièrement avec la mise en place d'un plan d'aménagement agricole devant faire face à l'état de pénurie dans lequel la France était plongée au sortir de la guerre. Les aides financières dispensées dans le cadre du Plan Marshall permirent la mise en oeuvre d'importants travaux d'assèchement et de drainage du site. Il fut procédé à la réfection et à l'extension du réseau de drainage comportant la création de 35 km de canaux de part et d'autre du Marais et la pose de vannes devant réguler avec précision le niveau de la nappe phréatique.

Le Marais Vernier se présente aujourd'hui de la manière suivante. Au nord, il est bordé par la Seine. De nature alluvionnaire, ces quelques 2.500 hectares de marais modernes, issus de la polderisation du XIXème siècle, sont maintenant destinés à une agriculture céréalière intensive. Le sud du Marais apparaît comme un amphithéâtre surplombé par le plateau Roumois dont il est séparé par un long coteau boisé en contrebas duquel s'est progressivement formé le marais ancien sur un sol tourbeux. Cette tourbière de faible altitude, dont le point le bas est l'étang de la Grand'Mare, est vraisemblablement la plus importante de France en gisement et en superficie, ce qui confère à cette région un intérêt national. Cependant et en raison du caractère beaucoup plus humide de cette partie sud du marais, de la faible valeur agronomique qui en résulte, les parcelles sont peu à peu abandonnées des agriculteurs dont le nombre est de surcroît en constante régression. En effet, les agriculteurs qui partent en retraite ne sont pas remplacés en nombre suffisant par de jeunes agriculteurs, peu attirés par une exploitation aux conditions difficiles et faiblement rentable. De plus en plus de parcelles évoluent vers l'enfrichement qui fait perdre au marais une grande partie de son intérêt écologique.

A l'instar de nombreuses zones humides en France, le Marais Vernier constitue un patrimoine naturel exceptionnel et irremplaçable (I) dont la survie en tant qu'écosystème particulier semble avoir été à maints égards menacés (II).

## I. Un espace naturel fragile

Décriées depuis la nuit des temps pour leur insalubrité et les miasmes qu'elles dégageaient, les zones humides ne sont aujourd'hui plus unanimement combattues. L'essor de l'écologie scientifique du XXème siècle montre leur extraordinaire richesse biologique. Elles remplissent de nombreuses fonctions dont la plupart sont encore sous-estimées voire méconnues du grand public. Les zones humides forment un maillon fondamental et fragile de notre patrimoine naturel à plusieurs égards. Les marécages sont de véritables éponges. Elles absorbent l'eau en période de pluie et la restituent lors des sécheresses. Cette fonction d'écrêteur de crues permet également la recharge des nappes phréatiques. Dans les prairies inondables, les crues apportent à la terre des limons fertiles et une humidité de sol favorable à la croissance d'une végétation herbacée riche, diversifiée et particulière.



Les zones humides sont également le lieu de reproduction de nombreuses espèces terrestres et aquatiques, ainsi que le siège d'hivernage et de nidification des oiseaux. Elles constituent de véritables "stations-service" sur la route des oiseaux migrateurs (7). En France, 50% des espèces d'oiseaux dépendent des zones humides. Leur disparition entraîne inéluctablement la disparition de ces espèces. Le Marais Vernier constitue également un site de migration prisé. Des espèces rares y ont été identifiées, notamment la Pipistrelle de Nathusius qui est une espèce très rare de chauves-souris. L'aigle balbuzard pêcheur et la cigogne blanche y font aussi une escale migratoire.

Les oiseaux de passage ne sont pas les seuls hôtes des zones humides qui abritent non moins de 1.200 espèces animales et végétales différentes qui forment l'équilibre de ce biotope. Ainsi dans le Marais Vernier, ce sont plus de 200 espèces différentes d'oiseaux qui ont été recensées dont le Râle des genêts, une espèce menacée de disparition y ayant élu lieu de nidification. De nombreux végétaux appartenant aux listes nationales et régionales d'espèces protégées y prospèrent. C'est une richesse faunistique et floristique inégalée dans la région et d'une grande qualité en raison de la présence de la tourbière. C'est un milieu qui mérite donc d'être préservé.

Mais la plus importante fonction des zones humides semble être la très grande productivité biologique de matières vivantes - plancton animal ou végétal - alimentant une profusion de végétaux et d'animaux. La productivité atteint son seuil maximal dans les marais côtiers et les estuaires où les échanges de matières entre la terre, l'eau salée et l'eau douce sont fertiles. Cette productivité biologique est supérieure à celle des meilleures terres agricoles. Ce sont également de véritables filtres permettant l'oxydation de nombreuses matières organiques en matières minérales. Elles assurent un recyclage constant de certaines pollutions (notamment les nitrates) et l'épuration des eaux.

Une zone humide est en soi un organisme vivant qui naît et évolue. Et pourtant, au fil des siècles, l'importance des zones humides n'a pas cessé de diminuer à un rythme plus que préoccupant.

## II. Un espace naturel en danger

Dans tous les pays développés, la superficie des zones humides a considérablement regressé; elles ont été transformées pour être destinées à d'autres usages. En effet, elles sont souvent considérées comme des espaces inhospitaliers et impropres à toute valorisation économique en leur état naturel. Elles sont donc soumises à l'attraction de ce que R. Romi appelle "la logique de l'aménagement" qui entraîne la plupart du temps de dégradations irréversibles pour l'environnement. Les exemples de "destructions" abondent.

---

(7) T. Lecomte, Normands et Nordistes face au peuplier  
Revue des parcs; 1993, n°20, p. 12.



Le sort du marais des Echets dans la région lyonnaise est l'un des exemples les plus significatifs de la destruction des zones humides. Ce marais fit l'objet de travaux d'assainissement assortis d'un remembrement alors qu'une procédure de classement en réserve naturelle avait été engagée pour protéger le site sur le fondement de la loi du 2 mai 1930 complétée par la loi n°57-740 du 1er juillet 1957 qui a introduit la notion de réserve naturelle. Dans cette affaire, le Conseil d'Etat saisi en appel a refusé de reconnaître le caractère d'urgence de la procédure de classement justifiant un référé administratif alors qu'il existait une menace de destruction imminente de ce marais (8). Les travaux de la mise en culture furent donc engagés mais entraînèrent, outre le déficit global de l'opération et un échec agricole, une catastrophe écologique sans précédent (9). Dans les Vosges, la tourbière des Faignes-de-la-Landes a été noyée et détruit en 1983 pour devenir un bassin de rétention d'eaux d'un barrage hydro-électrique malgré l'avis défavorable de la commission départementale des Sites et de tous les botanistes (10).

Le Marais Vernier n'a pas échappé à cette frénésie d'aménagement. La mise en valeur agricole du marais a eu lieu en 1947 sur 1.600 hectares de surfaces marécageuses par la réalisation d'aménagements hydrauliques. Des travaux supplémentaires de défrichement du sol et de réhaussement de certains terrains furent menés pour la mise en exploitation effective. Une ferme modèle à l'américaine fut construite au coeur du marais. Il a été estimé que la valeur foncière avait été multipliée de 18 à 70 fois selon les parcelles après que les aménagements eurent été terminés. Cette hausse substantielle devait être compensée par une productivité agricole très importante. Elle ne fut jamais atteinte, sinon dans les premières années de l'exploitation, en raison du coût prohibitif de l'entretien du dispositif de drainage, soumis à de constantes infiltrations diffuses d'eau. Le manque de moyens financiers eut à terme raison de l'assèchement massif. L'agriculture prospère du début des années 50 laissa progressivement la place à une agriculture de déclin à l'aube des années 1980 dans la partie sud du marais. En effet les sols tourbeux s'affaissaient et rendaient difficile et pénible toute tâche agricole. L'échec de cette tentative agricole a parallèlement conduit à la régression générale de la Nature : "Ainsi quelques décennies suivant l'abandon d'une mise en valeur inconsidérée auront suffi à transformer une part appréciable d'un écosystème complexe, intéressant pour les oiseaux du marais (hivernage, reproduction ou passage) en un écosystème appauvri de presque toute sa composante faunistique" (11).

---

(8) CE, 8 novembre 1972, Sté sylvicole de Saint-Jean de Thurigneux rec., p.712, G.P. 1973.1, p. 50, note De Font-Réaulx.

(9) M. Bouvet, "Le marais des Echets, récits d'une catastrophe écologique"  
Mémoire pour le D.E.A. de droit de l'environnement,  
Lyon II - 1986.

(10) "Au mépris des lois, les tourbières des Vosges disparaissent"  
Combat Nature, n°49, mars-avril 1982, p. 8.



Ces exemples reflètent bien les dommages engendrés par une agriculture productiviste sur les milieux naturels transformés qui retournent lentement à l'état d'abandon. Ce constat généralisable à la plupart des zones humides vouées à l'agriculture, s'explique difficilement aujourd'hui en raison de la surproduction agricole qui frappe de plein fouet l'économie française. Il ne fournit a fortiori plus aucune justification à la recherche de nouvelles surfaces cultivables. Tandis que la conversion de zones humides en terrains agricoles se poursuit, d'autres terres assainies retournent à l'état de friche sous l'impulsion d'une déprise agricole progressive. Or aujourd'hui le drainage des sols humides en France atteint plus de 110.000 hectares par an.

Outre les conséquences écologiques désastreuses de bon nombre de ces opérations, ce sont également leur coût et leur utilité qui ont été mis en cause (12). La Cour des Comptes dans deux rapports de 1966 et 1967 (13), relate les multiples anomalies qui ont entouré le déroulement des travaux d'aménagement des marais de l'Ouest : des études préalables trop sommaires; des anomalies dans les conditions des marchés; des erreurs techniques dans le déroulement des opérations; le montant prévisionnel des travaux largement sous-évalué. Bien plus, il s'avèra que les deux polders installés se prêtaient imparfaitement à l'exploitation pour laquelle ils étaient destinés. Des travaux supplémentaires durent être engagés pour une utilisation normale des ouvrages. Par ailleurs, les recettes résultant de l'exploitation étaient largement en deçà des recettes escomptées.

En dehors des raisons purement économiques qui ont encouragé la poursuite des assèchements, il convient de souligner le rôle des ingénieurs de l'Etat dans la réalisation de certains travaux. Les lois de 1948 et 1955 ont mis en place un système de rémunération particulièrement propice aux opérations d'aménagement des zones humides (notamment). En effet, ces deux lois reconnaissent à de nombreux corps de fonctionnaires le droit de toucher légalement des primes proportionnelles aux volumes des travaux entrepris. Ce sont l'Agriculture, l'Equipement, les Ponts et Chaussées, le Génie rural, les Eaux et Forêts, etc... A l'origine, ce mécanisme avait pour but de "motiver" la reconstruction nationale et d'éviter les fuites des ingénieurs de l'Etat vers le secteur privé mieux rémunéré en réduisant ainsi l'écart des salaires.

- 
- (11) T. Lécomte, C. Le Neveu, A. Juneau  
Restauration de biocénoses palustres par l'utilisation d'une race bovine ancienne : cas de la Réserve Naturelle des Manneville; Bull. Ecol., 1981, t. 12, 2/3, pp. 225-247.
- (12) J. Morand-Deville, Droit de l'environnement, Que sais-je ? P.U.F. p.69.
- (13) Cour des Comptes, Rapport au Président de la République, avril 1966, Paris, J.O., 1968, p.77; Rapport au Président de la République, avril 1967, Paris, J.O., 1969, p.44.



Le système initial prévoyait une distribution des primes au niveau départemental, effectuée par chaque directeur de service. En conséquence, les départements dans lesquels les travaux (remblaiement, endiguement, drainage, assèchement) étaient les plus importants, offraient des primes d'autant plus attrayantes.

Une loi de 1979 a modifié les modalités de répartition des primes pour effacer les distorsions par trop criantes entre les départements. Désormais l'Etat globalise l'ensemble des prélèvements effectués sur les travaux réalisés. Ces prélèvements représentent de 5,5% à 8,5% hors taxe du coût total des opérations. Une répartition est ensuite opérée par l'Etat entre les départements. "L'essentiel du changement porte sur l'amélioration des apparences, sur l'atténuation des formes les plus contestables de cette corruption en forme légale et réglementaire" commente Y. Mény, professeur à l'Institut d'études politiques de Paris (14). Cette forme d'intéressement des fonctionnaires a sans nul doute contribué à la réalisation de travaux dont la nécessité ou l'ampleur n'étaient peut-être pas toujours si justifiées qu'il y paraissait (15).

La fiscalité ne réserve un sort guère plus favorable aux zones humides et de manière générale, à l'ensemble des espaces naturels. Cette réalité résulte de ce que "historiquement, le système fiscal français s'est construit dans la négligence absolue de ses éventuels effets sur l'environnement", observe G. Sainteny dans son rapport sur la fiscalité de l'espace naturel en France remis au Ministre de l'environnement en 1991 (16). A la différence de nombreux autres Etats occidentaux, la France a maintenu un régime fiscal néfaste à l'environnement. De nombreux rapports ont d'ailleurs récemment mis l'accent sur la nécessité d'une réforme de la fiscalité dans ce domaine.

L'impôt est par nature un fait de nature proprement économique. La fiscalité ne tient aucune considération du riche capital écologique que constituent les zones humides en leur état naturel ou semi-naturel. Les rapports qu'entretiennent l'impôt et cet écosystème sont donc le reflet de la nature d'exploitation faite de ces espaces et mettent en exergue les contradictions entre une politique de protection et le statut fiscal existant. La perversité du système fiscal apparaît précisément au travers de règles tournées vers une mise en valeur économique des zones humides, dissuasives d'une gestion écologique protectrice de type exploitation extensive ou pâturage.

---

(14) Y. Mény, *La corruption de la République*  
Editions Fayard, 1992, p. 141.

(15) Voir également à ce sujet l'article de M. Mennessier, *La France entre inondations et sécheresses*, Science et Vie, n°898, juillet 1992, pp. 60-77.

(16) G. Sainteny, *La fiscalité de l'espace naturel en France*  
Essai de diagnostic et propositions de réformes d'après l'exemple des zones humides; mars 1991, p. 5.



C'est la fiscalité locale qui apparaît comme étant la plus pénalisante à l'égard des zones humides. La valeur locative cadastrale sur laquelle est assise la taxe foncière sur les propriétés non bâties correspond théoriquement au revenu du loyer que le propriétaire est censé tirer de son immeuble. Or ce revenu fictif ne correspond en aucune façon aux conditions réelles d'exploitation des terrains humides - souvent lourdes - ni aux revenus réels tirés de cette exploitation - le plus souvent nuls ou faiblement positifs. Il y a donc une surimposition dans la mesure où la valeur locative est déconnectée du revenu réel qu'elle est censé représenter.

En outre, le système d'abattement paraît également inadapté. L'abattement effectué sur la base d'imposition est de 20% pour les immeubles non bâtis (contre 50% pour les immeubles bâtis). Ces pourcentages sont censés représenter les frais d'entretien du patrimoine. Ils conduisent à considérer a priori que le bâti coûte plus cher en entretien que le non bâti. Or le coût d'une gestion écologique d'un milieu naturel sensible peut s'avérer supérieur à 20% de la valeur locative.

Enfin, pendant longtemps les pratiques les plus prédatrices ont été incitées fiscalement. Tout d'abord, l'article 1395-2 du Code général des impôts exonérait de taxe foncière sur la propriété non bâtie les marais desséchés pendant les vingt premières années après le dessèchement. Cette exonération temporaire avait pour but de compenser les frais financiers importants consentis pour mettre en valeur des terres considérées comme incultes. Le marais n'était donc connu du droit fiscal qu'au travers de son assèchement et non de sa protection. Cette disposition aggravante du Code général des impôts a finalement été abrogée par la Loi de Finances de 1991. C'est une première marque d'une évolution de la fiscalité plus respectueuse de l'environnement.

Mais il demeure en vigueur d'autres types d'exonération allant dans le sens contraire d'une sage gestion. Ainsi l'article 1395-1 du C.G.I. exonère de la même taxe foncière les reboisements pendant les trente premières années à compter de la plantation. Ce type d'exonération peut conduire en pratique à de graves déséquilibres naturels. Ainsi, la Vallée de la Risle et le Marais Vernier ont vu fleurir récemment des peupleraies formant des "timbres-poste" qui parsèment le site. L'article 76-3 du C.G.I. permet une exonération fiscale de dix ans pour les plantations de peupliers. Outre le mitage forestier qu'elles engendrent, les peupleraies implantées en surnombre entraînent une dégradation de l'écosystème. Et T. Lecomte de constater : " Un peuplier adulte, lorsqu'il est en feuilles, consomme deux tonnes d'eau par jour. En surnombre, il peut entraîner des déstabilisations de berges. Ses feuilles en pourrissant dans les eaux stagnantes, libèrent des substances toxiques qui, à terme, sont mortelles pour les poissons" (17).

---

(17) T. Lecomte, Normands et Nordistes face aux peupliers  
Revue des parcs; 1993, n°20, p.12.



Loin de constituer un système de gestion adapté des zones humides, le reboisement massif peut s'avérer être un véritable prédateur. Il ne doit pas devenir par le truchement de l'exonération fiscale qu'il permet d'obtenir, l'exutoire de la surimposition des zones humides. En fait, ce sont des exonérations susceptibles d'affecter indirectement la gestion et la protection des biens naturels. Force est de constater avec T. Schmitt que la législation fiscale a des finalités qui "sont pour l'essentiel étrangères à la politique de l'environnement" (18).

Enfin, il subsiste dans le droit rural français certaines dispositions ayant trait aux zones humides et dont on peut regretter le caractère suranné.

Au nom de la salubrité publique, l'article 134 c. rur. dispose que "lorsque les étangs occasionnent, par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizootiques ou que par leur position, ils provoquent des inondations, les préfets peuvent en ordonner la suppression sur la demande des conseils municipaux et après avis des services compétents". L'article 135 du même code va plus loin en attribuant aux propriétaires désireux de procéder à des assainissements le bénéfice d'une servitude d'écoulement lui permettant de procéder à un assèchement : "tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux, souterrainement ou à ciel ouvert, à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou toute autre voie d'écoulement. Sont exemptés de cette servitude les maisons et jardins, parcs et enclos attenants aux maisons d'habitation".

Quoique les maladies épidémiques et épizootiques liées à la présence d'un marais aient de nos jours disparu, le maintien de l'article 134 peut néanmoins s'expliquer par la notion de salubrité publique. En revanche, l'article 135 permet la mise en oeuvre d'une opération d'assèchement ne reposant nullement sur l'intérêt général mais sur un intérêt particulier puisque c'est le propriétaire du fonds qui en a l'initiative. Le motif de salubrité publique est totalement absent. La survivance d'une telle disposition est discutable à une époque où la régression des zones humides devient préoccupante.

La loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales déclare dans son article premier que les travaux d'assèchement constituent des travaux au sens de cet article pouvant être accomplis par une association syndicale. Et l'article 26 de cette loi ajoute qu'une majorité de propriétaires favorables à un assèchement peut imposer sa volonté aux opposants par la création d'une association syndicale forcée, en vertu de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais. C'est sur le fondement d'un texte datant du premier Empire qu'il est possible de procéder à l'assèchement des zones humides - y compris contre la volonté des propriétaires hostiles - alors même que l'intérêt des zones humides est aujourd'hui démontré.

---

(18) T. Schmitt, Fiscalité et environnement : l'impôt, la forêt et le marais  
Revue française de finances publiques; 1985, n°10, p. 57.



C'est précisément en vertu de cette loi du 16 septembre 1807 que le Syndicat du Marais Vernier a été créé par une Ordonnance royale du 19 juillet 1847 dans ce même esprit (Annexe 2).

L'article premier dispose que "les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux nécessaires à l'amélioration et à l'entretien du dessèchement du Marais Vernier sont réunis en association (...) pour perfectionner et entretenir le dessèchement dont il s'agit".

A l'origine, les membres de ce syndicat étaient choisis parmi les propriétaires les plus imposés. Un arrêté préfectoral du 9 janvier 1992, venu modifier l'article 2 de l'Ordonnance de 1847, précise que désormais les membres seront choisis par le préfet "parmi les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux nécessaires à l'amélioration et à l'entretien du dessèchement du Marais Vernier" (Annexe 3). Il est regrettable que cet arrêté n'ait pas supprimé le terme de "dessèchement" qui a perdu toute son actualité. En effet, le syndicat qui intervient dans la gestion des eaux sur la partie tourbeuse (c'est-à-dire la partie la plus basse en altitude) est aux prises entre deux tendances opposées : d'une part la pression des chasseurs et des protecteurs de la nature qui oeuvrent pour un niveau d'eau élevé, d'autre part la céréaliculture installée au nord qui nécessite un niveau d'eau très bas. Bien plus, la survivance de cette Ordonnance par le truchement de l'arrêté du 9 janvier 1992 illustre une parfaite contradiction avec le type de gestion le plus approprié au marais.

C'est précisément un arrêté interpréfectoral sur le règlement d'exécution de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier "Agriculture - Environnement" des zones humides des boucles de la Seine pris conjointement par les Préfets de l'Eure et de Seine-Maritime en 1992 qui met nettement en exergue cette antinomie. L'article premier de cet arrêté préconise de "maintenir les caractères humide et prairial des parcelles concernées; caractères qui en font l'intérêt floristique et faunistique et constituent le fondement de leur équilibre écologique." On se trouve donc en présence de deux arrêtés préfectoraux, l'un relatif à l'amélioration et à l'entretien du dessèchement du Marais Vernier cependant que l'autre appelle à la sauvegarde de son caractère humide.

C'est retomber inéluctablement dans la spirale des "deux logiques antithétiques" relevées par R. Romi, celles de l'aménagement et de la protection des zones humides (19). Le séminaire international consacré à l'étude de la Grand'Mare et du Marais Vernier de novembre 1992 a souligné la même dualité et a déploré que "la dégradation du site se poursuit même si les mesures de protection diverses ont ralenti quelque peu cette dégradation" (20).

---

(19) R. Romi, op. cit., n°145, p. 10.

(20) H. de Belloy, C. Mary, Le Marais Vernier, Un site unique ... mais un espace fragile; Bull. mensuel Office national de la chasse; n°189, mai 1994, p. 60.

L'ensemble des valeurs que présentent les zones humides, écologiques, botaniques, ornithologiques et hydrologiques, est assez important pour que soit remis en cause le bien fondé des revendications d'assainissement, de drainage, d'assèchement et de comblement qui les visent. C'est cet esprit qui a commencé à germer et à se concrétiser au Marais Vernier avec l'édiction de mesures de protection au fil des années (Partie I).

Le droit français ne contenant pas de dispositions spécifiques à la protection des zones humides, celle-ci repose essentiellement sur l'application de procédures plus générales prises tour à tour sur le fondement de la police des sites, de l'aménagement du territoire et au titre de la loi de protection de la nature.

Le bilan d'application de ce train de mesures met en avant l'insuffisance de la protection. D'autres solutions existent cependant (Partie II). Elles peuvent être recherchées soit parmi d'autres procédures institutionnelles qu'offre le droit interne, soit dans les grands principes affirmés au plan communautaire et universel.



**Partie 1**  
**Les instruments**  
**juridiques mis en oeuvre**  
**pour la protection du**  
**marais vernier**

Le souci de protection du Marais Vernier en tant qu'espace naturel d'une grande valeur est encore très récent. Il est d'ailleurs loin d'être unanimement partagé. De nombreux exploitants agricoles ont "davantage l'obligation d'être un agriculteur moderne que celle de traiter écologiquement la terre" (21). A cela s'ajoute, comme le souligne M. Prieur dans son manuel, le fait qu'il n'existe aucune politique d'ensemble des zones humides (22). La gamme de protection est donc réduite à deux types de moyens : d'une part, les documents d'urbanisme; d'autre part, les mesures de protection de l'environnement.

o o  
o

S'agissant des documents d'urbanisme, et notamment pour les communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), l'instrument le plus adapté est la zone naturelle définie par l'article R.123-18 c. urb. Plus précisément, les zones ND correspondent à des territoires qui doivent être protégés soit en raison des risques ou des nuisances qui s'y attachent, soit du fait de leur intérêt esthétique, historique ou écologique et de la nécessité d'en préserver soit le paysage, soit la qualité du milieu. Ce sont ces zones ND qui sont considérées comme les plus protectrices de l'environnement. La plupart des constructions y sont interdites. Un jugement du tribunal administratif d'Orléans de 1988 a montré qu'elles constituaient un instrument juridique non négligeable de protection d'espaces naturels fragiles ou d'intérêt écologique remarquable (23). Le juge a annulé pour erreur manifeste d'appréciation le classement en zone d'urbanisation future (NA) d'un étang dont le rapport de présentation avait souligné l'intérêt écologique.

La commune de Sainte-Opportune-la-Mare dont une partie du territoire se situe sur le Marais Vernier a classé l'ensemble de cet espace en zone ND. Le règlement est ainsi formulé : "il s'agit d'une zone non équipée constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité de paysage et du caractère des éléments naturels qui composent notamment les vastes espaces boisés" (Annexe 4).

---

(21) F. Collart Dutilleul et R. Romi,  
Propriété privée et protection de l'environnement  
A.J.D.A. 1994, p. 578.

(22) M. Prieur, Droit de l'environnement  
Dalloz, 1991, n°483, p. 370.

(23) T.A. Orléans, 29 mars 1988, Rommel; Environnement et  
urbanisme : Jurisprudence; Cahiers de l'environnement  
Ministère de l'environnement; n°4, Fiche A.III, p. 31.



On n'aura garde d'oublier que les documents d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'étude d'impact, doivent comporter dans le rapport de présentation une véritable étude d'environnement dont le Conseil d'Etat sanctionne le caractère artificiel et la tendance aux considérations trop générales. C'est notamment le cas du POS pour lequel l'article R.123-17 c. urb. commande dans son alinéa 2 une analyse faite, "en fonction de la sensibilité du milieu, (sur) l'état initial du site et de l'environnement et les incidences de la mise en oeuvre du POS sur leur évolution ainsi que les mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur". Le Conseil d'Etat, dans un arrêt de Section du 22 novembre 1985, Ministre de l'Urbanisme c/ Daniau (24), a censuré le non-respect de cette disposition par l'annulation du POS. Mais le décret du 7 juillet 1977 qui institue cette obligation de prise en considération de l'environnement, n'oblige cependant pas à réviser les POS pour satisfaire à cette obligation. De même, les révisions de POS ne donnent que trop rarement lieu à une nouvelle étude d'environnement satisfaisante. En revanche la modification du POS, dans la mesure où elle ne comporte pas une incidence importante sur l'environnement, n'est pas soumise à cette obligation. Mais comme l'a montré M. Prieur (25), l'évolution de la politique juridictionnelle qui a consisté ces dernières années à ne plus annuler une autorisation individuelle d'urbanisme (C.E., 12 décembre 1986, Sté Gepro; rec., p. 282) prise sur le fondement d'un POS illégal car dépourvu - ou insuffisamment - d'étude d'environnement a incité à la négligence dans l'élaboration des études d'environnement dans les POS. Or la loi du 10 juillet 1976 exonère les communes dotées d'un POS de mener les études d'impact nécessaires à la réalisation de travaux ou d'ouvrages en raison de la présence de l'étude d'environnement dans le POS. Toutes ces raisons explique que le POS ne soit pas devenu l'instrument privilégié des politiques locales en matière d'environnement au travers cette étude.

Les communes non dotées d'un POS sont régies par le règlement national d'urbanisme et sont soumises au principe de constructibilité limitée, tiré de l'article L.111-1-2 c. urb. selon lequel la construction est limitée aux parties de la commune qui sont actuellement urbanisées. Ainsi, la commune du Marais Vernier n'a pas choisi l'option du plan d'occupation des sols. La partie "actuellement urbanisée" s'étend sur toute la longueur du côteau, tandis que le reste du territoire s'étire en contrebas sur le marais. Aucune construction n'y est possible. Mais il reste qu'en dehors des parties déjà urbanisées, deux types d'exception peuvent permettre des constructions, notamment des installations nécessaires à l'exploitation agricole.

---

(24) C.E., 22 novembre 1985, Ministre de l'urbanisme c/ Daniau; Leb. p. 342; A.J.D.A. 1985, p. 752, chron. Azibert et Hubac. R.F.D.A. 4 (2), 1988.; Y. Jegouzo, pp. 327-332.

(25) M. Prieur, Urbanisme et environnement  
A.J.D.A. 1993; n° spécial, Droit de l'urbanisme, p. 83.



Au delà des règles d'urbanisme, dont certaines ne sont pas toujours strictement appliquées comme en témoignent la présence de chalets ou mobiles homes réalisés ou installés sans l'obtention d'aucune autorisation d'urbanisme en zone classée ND, il a fallu puiser des formules parmi les différentes procédures institutionnelles applicables indistinctement à tous les milieux naturels. Deux séries de mesures furent mises en oeuvre. Les premières concernent l'ensemble du site du Marais, ou à tout le moins aspirent à cette généralité. Ce sont les mesures générales de protection qui seront traitées dans un premier chapitre. Les secondes ont une vocation territorialement plus limitée et juridiquement plus affinée. Il s'agit de mesures particulières et ponctuelles de protection qui seront développées dans un second chapitre.

## CHAPITRE I LES MESURES GENERALES DE PROTECTION

Les premières mesures de protection prises à la faveur du Marais Vernier n'avaient pas pour seule ambition la protection du seul site du marais mais d'un périmètre beaucoup plus étendu. Ce sont successivement l'inscription à l'inventaire des sites en 1967 au titre des abords du Pont de Tancarville (section I) et l'intégration du Marais Vernier dans le Parc naturel régional de Brotonne en 1974 (section II).

### Section I L'inscription du Marais Vernier à l'inventaire des sites

La première gamme de mesures offertes dans les années soixante résultait des dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites. La loi ne donnait aucune définition précise sinon que son champ d'application couvrait les sites dont la conservation ou la préservation présentait un caractère d'intérêt général au point de vue "artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque". Conçue à l'origine comme une mesure visant des territoires peu étendus, la pratique administrative, confirmée par la jurisprudence, a fait une application de la loi de 1930 à des vastes espaces naturels formant un ensemble cohérent sur le plan paysager : villages, forêts, vallées, massifs montagneux, etc. La Basse Vallée de la Seine rentrait dans ce large cadre de définition de la procédure de protection des sites. D'ailleurs, un arrêt plus récent du Conseil d'Etat est venu préciser qu'une zone humide constituait un site "scientifique" au sens de la loi du 2 mai 1930 (C.E., 17 novembre 1976, Consorts Lemarchand; rec., p. 1011).



Les mesures de protection prévues initialement par cette loi étaient au nombre de trois : l'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites, le classement et la zone de protection. Elles s'appliquaient indifféremment au même site sans que ne soit imposée une différence de nature entre les sites. La différence résidait plus dans le degré de protection nécessaire à la sauvegarde du site.

C'est d'ailleurs en fonction de la nature et de l'étendue de la protection qu'a été menée en 1967, l'inscription à l'inventaire des sites du Marais Vernier intégré dans un périmètre beaucoup plus large. Des raisons particulières ont conduit à choisir la formule de l'inscription; elles ne sont pas totalement étrangères à la souplesse procédurale qui la caractérise et aux effets juridiques limités qui en résultent.

### §1 Le choix de la procédure d'inscription

La décision d'inscription à l'inventaire départemental des sites résulte moins de la volonté de protéger un espace naturel d'une grande qualité que du souci d'aménager avec un certain équilibre le territoire haut-normand. C'est du moins ce qui ressort d'un rapport de 1965 établi pour la protection des sites et des paysages de la Basse-Seine et notamment pour la zone du Pont de Tancarville (26).

Ce rapport montre que la rivalité qui existait à cette époque entre les deux pôles industriels et portuaires du Havre et de Rouen, pouvait conduire à une expansion territoriale dont la maîtrise et la cohérence serait devenue de plus en plus difficile à assurer.

Il attire l'attention sur l'intérêt de créer des zones réservées entre les deux pôles qui "permettraient de laisser la nature rafraîchissante survivre le plus longtemps possible". La mesure de protection concernait les deux rives de la Seine; sur la rive droite, les sites de Jumièges, de Villequier et les abords du pont; sur la rive gauche, les sites de la Bouille, la forêt de Brotonne et le Marais Vernier. A cette époque où la mise en service du Pont de Tancarville est un fait assez récent et où l'on évalue encore mal l'impact sur le développement économique que l'on pourra tirer de cette nouvelle liaison routière, la question se pose de savoir quel sera le devenir de ce site "naturel" en quelque sorte enclavé dont la valeur esthétique est cependant reconnue.

---

(26) L. Bourdil, Protection des sites et paysages de Basse-Seine Zone du Pont Tancarville; rapport du 3 janvier 1965; Document fourni par la DIREN de Haute-Normandie.



L'objectif principal de la mesure de protection des abords doit être, au terme de ce rapport, d'éviter l'accumulation de constructions et de ne pas créer de zones industrielles aux deux débouchés du Pont. C'est pourquoi ses abords doivent être soumis à une "surveillance attentive".

Dans le degré de protection pouvant être mis en place, deux solutions étaient proposées par la commission : l'inscription, d'une part; la zone de protection, d'autre part. Ces deux types de procédure sont issues de la loi de 1930, mais à la différence de l'inscription, la zone de protection a été abrogée par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 au profit des Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain.

Sur un espace très vaste, les instruments d'une protection conçue pour la conservation de l'intégrité du site sont mal adaptés. La présence d'activités humaines justifie, plutôt qu'une "momification du site", une réglementation de l'usage du sol qui combine aménagement et protection. C'est dans cet esprit qu'étaient créées les zones de protection régies par les articles 17 à 20 de la loi du 2 mai 1930 (27). Elles donnaient la possibilité d'établir un règlement particulier d'utilisation des sols assorti des prescriptions. La jurisprudence a fait une interprétation extensive du pouvoir d'émettre des prescriptions. Dans un arrêt de Section du 8 juillet 1977, Dame Rié, le Conseil d'Etat a validé un décret instituant une zone de protection qui comportait des normes de hauteur, de volume et de densité des constructions ainsi que des règles de prospects de même nature que celles figurant habituellement dans un POS (28). Ainsi la zone de protection pouvait remplacer légalement un POS et prévoir des mesures plus contraignantes à l'égard des administrés situés autour du site inscrit qu'à l'égard de ceux établis sur le site inscrit lui-même. C'est peut-être ce paradoxe qui a conduit le législateur à abroger ce régime en 1983.

Corrélativement, ces zones de protection étaient créées au terme d'une procédure très lourde, par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission des opérations immobilières, enquête publique, avis des communes et de la commission supérieure des sites. Ce décret était notifié aux propriétaires. Comme nous les verrons plus loin, l'inscription est beaucoup moins conséquente tant du point de vue de la procédure que par ses effets.

La formule de l'inscription a été adoptée sur tout le territoire sans création de zone de protection en raison des servitudes qu'il aurait fallu imposer et dont on a craint qu'elles n'eussent été à double tranchant.

---

(27) J.-P. Lebreton, L'urbanisme et les législations réputées indépendantes  
A.J.D.A. 1993, n° spécial, Droit de l'urbanisme, p. 23.

(28) C.E., Sect., 8 juillet 1977, Dame Rié;  
Leb. p. 317, concl. Gentot; A.J.D.A. 1977, p. 641 et  
chron. M. Nauweleers et O. Dutheillet de Lamothe p. 620.



Le rapport conclut sur le fait que la seule prescription opérationnelle eut été l'interdiction de toute construction à caractère industriel. Mais il ajoute laconiquement que poser une telle interdiction eut risqué de donner naissance à "quelques difficultés extérieures" nourries par de "puissants intérêts parallèles" dont la conciliation s'avère difficile voire impossible. Cette procédure, jugée trop audacieuse à l'époque, fut rejetée au profit d'une solution plus légère et très peu contraignante qui présentait du même coup l'avantage d'être admise par un plus grand nombre.

La procédure d'inscription répondait bien à ce souci de mettre en place un dispositif de surveillance de l'évolution du site au plan paysager et architectural plus qu'à sa stricte conservation. De sorte que c'est un arrêté d'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites qui fut pris le 30 janvier 1967 (Annexe 5). Son champ d'application est très large puisque l'inscription s'étend à l'ouest, au delà de la Vallée de la Risle (le long d'une ligne tracée par les communes de Berville-sur-Mer, Conteville et Foulbec) et au nord du marais jusqu'aux communes de Quillebeuf et de Saint-Aubin. Ce territoire correspond aux abords du Pont de Tancarville de la rive gauche de la Seine. Un arrêté du 1er septembre 1977 est venu étendre l'inscription par l'ouest en y incluant trois autres communes riveraines de l'embouchure de la Seine (Annexe 6).

## §2 La procédure d'inscription

Dans chaque département, il est établi une liste de monuments et sites inscrits. L'inscription concerne les sites méritant d'être protégés mais qui n'ont pas forcément un intérêt remarquable qui justifierait leur classement.

De ce fait, la procédure d'inscription est beaucoup plus légère que la procédure de classement. Elle se caractérise notamment par l'absence d'enquête publique. Le dispositif est décrit par l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

Toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, peut en présenter la demande : ce sont les particuliers, les associations, collectivités territoriales et l'Etat, notamment la DIREN ou la commission départementale des sites (29). Le dossier est instruit par la DIREN sous l'autorité du préfet.

---

(29) La commission départementale des sites, présidée par le préfet, comprend le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture, un représentant du tourisme, l'architecte en chef des monuments historiques, l'architecte des bâtiments de France, deux conseillers généraux, deux maires, huit personnalités désignées pour trois ans dont au moins un architecte et deux représentants d'associations de conservation du cadre de vie urbain ou rural, et deux personnalités compétentes dans les sciences de la nature.



La proposition d'inscription est transmise pour avis aux conseils municipaux concernés par le projet. En l'absence de réponse dans le délai de trois mois, l'avis est réputé favorable. En revanche, le consentement des propriétaires n'est pas requis pour l'inscription à l'inventaire. Les observations formulées par les conseils municipaux sont examinées par la commission départementale des sites. Elle donne son avis à la proposition d'inscription qui peut être accompagné d'une modification du projet. Le dossier est transmis au ministre pour décision.

L'inscription est prononcée par arrêté du Ministre de l'équipement ou de l'environnement.

La décision doit être notifiée aux propriétaires faute de quoi elle ne leur sera pas opposable. Si le nombre de propriétaires concernés est supérieur à cent, une mesure générale de publicité peut être substituée à la notification individuelle. Cette publicité consiste en une insertion de l'arrêté dans deux journaux, dont au moins un quotidien distribué dans les communes intéressées. En outre, il doit être procédé à un affichage en mairie de l'arrêté d'inscription pendant au moins un mois. Enfin il est publié au recueil des actes administratifs du département.

Chaque année la liste des sites inscrits à l'inventaire est publiée au journal officiel.

Cette publication rend l'inscription opposable aux tiers et fait courir le délai de deux mois permettant aux tiers de contester la légalité de l'arrêté d'inscription (30). La décision d'inscription du site et le plan de sa délimitation sont reportés en annexe du plan d'occupation des sols des communes concernées. Cette décision constitue une servitude d'utilité publique en vertu de l'article 8 du décret du 13 juin 1969 (31).

### §3 Les effets de l'inscription

Les effets de l'inscription sont très limités. La grande faiblesse du dispositif réside dans ce qu'il n'oblige les occupants qu'à effectuer quatre mois avant tous travaux une déclaration à l'administration. Il ne faut entendre par travaux ni les opérations d'exploitation courante pour les fonds ruraux, ni les opérations d'entretien normal pour les constructions.

La DIREN de Haute-Normandie a interprété ces deux notions de la façon suivante : "Par exploitation courante, il faut entendre l'exploitation annuelle des terres agricoles, le débroussaillage et l'élagage des arbres". En revanche, les coupes de bois, la suppression ou la modification des haies, l'exploitation des carrières, les affouillements ou exhaussements du sol et tout changement d'utilisation du sol ne sauraient être considérés comme des travaux d'exploitation courante (Annexe 7).

---

(30) M. Prieur, op. cit. n°494, p. 376.

(31) Guide de la protection des espaces naturels et urbains; 1991, Documentation française, p. 88.



De sorte qu'ils n'échappent pas au régime de la déclaration préalable posé par l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Certaines de ces opérations peuvent d'ailleurs nécessiter l'obtention d'une autorisation administrative particulière. C'est le cas des coupes et abattages d'arbres régis par l'article L.130-1 c. urb.; de l'autorisation de défrichement soumise aux articles L.311-1 et L.312-1 du code forestier ou de la déclaration préalable d'édification de clôtures lorsqu'elle est exigée par la loi.

La notion d'exploitation courante a fait l'objet d'interprétation beaucoup plus extensive que celle retenue par la DIREN. Dans le cas du marais des Echets, une procédure d'instance de classement avait été engagée en vue de sauvegarder le site soumis à la pression des aménageurs, conformément à l'article 9 de la loi de 1930. La notification de l'arrêté d'instance de classement aux propriétaires permet de geler l'état des lieux ou les aspects du site pendant douze mois sous réserve des travaux d'exploitation courante qui peuvent être réalisés à tous moments. C'est sur le fondement de cette exception qu'ont été entrepris d'importants travaux de curage pour faciliter l'assèchement du marais. Cette pratique a permis à l'évidence d'écarter l'obstacle de l'instance de classement et a eu pour résultat la perte du site. Il convient donc de faire une juste appréciation de l'exploitation courante pour ne pas vider de son contenu ce dispositif dont l'objectif est la protection (32).

D'autre part la DIREN considère, pour ce qui concerne l'entretien normal des constructions, que seules "les petites réparations à l'identique" peuvent légalement déroger au principe de la déclaration préalable.

En dehors de ces simples opérations d'exploitation courante ou d'entretien normal, l'occupant doit aviser le préfet quatre mois avant d'entreprendre les travaux. Le préfet qui reçoit la déclaration préalable, doit recueillir l'avis simple de l'architecte des bâtiments de France sur le projet et peut consulter la commission départementale des sites. Une négociation s'engage alors entre l'administration et le déclarant afin que celui-ci modifie éventuellement son projet pour tenir compte de la qualité des sites. Mais à aucun moment l'administration ne peut juridiquement s'opposer aux travaux sur le seul fondement de l'arrêté d'inscription (33).

Par ailleurs, certains travaux peuvent nécessiter l'obtention d'un permis de construire. Ce sont par exemple les constructions neuves à usage d'habitation ou à vocation agricole, les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur, la destination ou le volume des constructions existantes. Dans ce cas, la demande de permis de construire présentée par le pétitionnaire tient lieu de déclaration préalable exigée par la loi du 2 mai 1930, conformément à l'article R.421-38 alinéa 5 c. urb.

---

(32) Exemple cité par R. Romi, op. cit. , n°146, p. 15.

(33) M. Prieur, op. cit. n°495, p. 376.



Le permis de construire ne pourra du reste être délivré qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Depuis le décret n°86-984 du 19 août 1986, l'avis de l'architecte des bâtiments de France est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois, sauf s'il fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, son intention d'utiliser un délai supplémentaire d'un mois.

Comme le constate R. Romi (34), l'inscription n'est pas une protection efficace car elle ne donne pas à l'administration les moyens nécessaires pour s'opposer à certains projets néfastes pour le site dès lors qu'ils sont soumis au régime de déclaration préalable. Tout au plus, est-elle tenue informée de la réalisation de ces projets. Dans l'hypothèse où les travaux projetés seraient de nature à porter atteinte à l'intégrité du site inscrit, la seule issue ouverte au Ministre chargé des sites est de mettre en mouvement une procédure de classement dont l'inscription constitue en quelque sorte "l'antichambre".

Il convient d'ajouter que certaines activités sont strictement réglementées voire interdites dans un site inscrit. Le permis de démolir ne peut être délivré à l'intérieur du site inscrit que sur l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France en vertu de l'article R.430-12 c. urb. Son avis s'impose à tous (35). Le camping et le stationnement de caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par le préfet après avis du Ministre chargé des sites et le cas échéant de la commission départementale des sites. Enfin, la publicité est interdite dans les sites inscrits à l'intérieur des agglomérations selon les prescriptions de l'article 7-II alinéa 2 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Enfin les effets de l'inscription suivent le site en quelque main qu'il passe.

° °  
°

Les développements qui précèdent nous permettent de conclure sur le caractère limité des effets de l'inscription en matière de protection des espaces naturels. Cette procédure ne permet qu'une simple surveillance du site concerné. C'est dans ce sens que les conclusions de "l'évaluation de la politique publique de protection, de gestion et d'aménagement des zones humides" réalisée par le ministère de l'environnement ont abouti. Cette étude menée en 1992 sur l'ensemble du territoire national a établi l'inefficacité de l'inscription concernant l'estuaire et les marais de la Seine.

---

(34) R. Romi, op. cit., n°145, p. 17.

(35) Guide de la protection des espaces naturels et urbains; 1991, Documentation française, p. 80.



L'inscription à l'inventaire départemental des sites n'a pu empêcher une dénaturation générale du site. Quelques exemples illustrent ce phénomène : des constructions sans rapport avec le site au plan architectural ont été édifiées; des peupleraies ont été implantées en surdensité. Mais c'est surtout la régression des prairies humides qui est inquiétante.

En 1975, la D.D.A.F. de l'Eure avait comptabilisé 4490 hectares (ha) de prairies humides dans le Marais Vernier. En 1993, les prairies ne représentent plus que 2632 ha. La destruction de ces 1858 ha a laissé place au reboisement (155 ha de friches et de peupleraies) et de façon substantielle aux labours portant la surface cultivée de 464 à 2167 ha. Rappelons que l'inscription est un régime dans lequel les travaux liés à l'exploitation courante des fonds ruraux sont dispensés de notification préalable à l'administration et ceci, quel que soit le mode d'exploitation, traditionnelle ou intensive. Pour les espaces naturels, la mise en labours signifie la perte d'un vaste écosystème précieux tant par sa nature que par sa situation sur les axes migratoires.

D'autres effets résultant du changement de l'utilisation des sols sur le Marais Vernier ont été relevés : la pression de plus en plus forte des céréaliers, notamment sur le syndicat du Marais Vernier, dans le sens d'un abaissement du niveau d'eau; des actions ponctuelles de drainage ou assainissement et le déversement de fertilisants et pesticides dans le système hydraulique du Marais Vernier. Là encore, ce sont des effets néfastes à la survie du marais en tant que zone humide.

C'est pourquoi l'inscription devrait prochainement être relayée par la procédure plus contraignante de classement au titre de la loi de 1930. Néanmoins, on peut déjà douter de l'efficacité de cette procédure à l'égard des activités agricoles qui sont en principe maintenues par le régime de classement. Il est même prévu à l'article 9 de cette loi, en cas de mise en oeuvre de la mesure de sauvegarde préalable au classement, que "l'exploitation courante des fonds ruraux" puisse être poursuivie sans aucune autorisation.

Tandis que le dispositif de protection des sites de 1930 a pris soin de préserver les activités agricoles et de ne pas les soumettre à des servitudes susceptibles d'entraver les exploitations, on peut déplorer que le développement des activités agricoles menace trop souvent aussi bien les paysages que les équilibres biologiques. Fruit de la longue tradition agricole française, l'agriculture bénéficie encore d'une très grande liberté tant dans les régimes spécifiques de protection de l'environnement qu'en matière d'urbanisme. Cette liberté se manifeste aussi dans la législation rurale axée sur le productivisme. "A vrai dire, dans la logique d'une agriculture où la productivité se révèle un objectif déterminant, il n'y a pas de place pour les espaces naturels improductifs ou peu rentables", constatent F. Collart Dutilleul et R. Romi (36).

---

(36) F. Collart Dutilleul et R. Romi,  
Propriété privée et protection de l'environnement  
A.J.D.A. 1994, p. 578.



## Section II L'intégration du Marais Vernier dans le Parc de Brotonne et son apport

L'institution d'un parc naturel régional présente certaines caractéristiques communes avec la mesure d'inscription à l'inventaire des sites. Elles concernent toutes deux un territoire beaucoup plus étendu que le Marais Vernier et constituent des mesures générales de protection des espaces naturels. De plus, comme pour l'inscription, la création d'un parc naturel régional n'est porteuse que d'effets juridiquement limités. En revanche, elle s'en distingue par son objet et ses finalités; tandis que l'inscription s'analyse plutôt en un mode "passif" de surveillance d'un site, l'institution d'un parc régional correspond à une programmation réfléchie et consensuelle de la gestion de l'espace naturel qu'il a en charge.

L'étude consacrée au parc naturel régional s'articulera autour de trois points successifs. Le premier aura pour objet de présenter le Parc naturel régional de Brotonne (§1) sous un angle fonctionnel et permettra de rappeler les raisons qui le conduisent à s'intéresser quotidiennement depuis 20 ans au sort du Marais Vernier alors même que toutes les communes concernées n'ont pas adhéré à la charte constitutive. Le deuxième point fournira l'occasion de se pencher sur la valeur juridique de cette charte (§2), tandis que les derniers développements seront consacrés aux conséquences de la non adhésion de certaines communes au Parc pour le site du Marais Vernier (§3).

### §1 Présentation du Parc naturel régional de Brotonne

L'esprit qui a guidé les instigateurs vers la création d'un parc en Haute-Normandie est assez proche de celui qui a motivé quelques années plus tôt l'inscription à l'inventaire des sites des abords du Pont de Tancarville.

En 1974, les élus locaux avaient senti le danger d'une extension de l'urbanisation et des industries dans un espace encore sauvage couvrant globalement les boucles de la Seine entre l'estuaire et le port de Rouen à cheval sur l'Eure et la Seine-Maritime. Le décret n°74-541 du 17 mai 1974 instituant le Parc naturel régional de Brotonne avait donc cet objectif de "maintenir une large coupure verte entre Rouen et Le Havre", comme le précise André Bettencourt, Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire de l'époque (37).

---

(37) A. Bettencourt cité par Eure-Inter Magazine; n°66, octobre 1994, p.22.



Juridiquement, les parcs naturels régionaux ont été créés par la voie réglementaire. Le décret institutif est celui du 1er mars 1967, n°67-158, sur la base duquel le parc naturel régional de Brotonne a été mis en place. Il a été remplacé par le décret n°75-983 du 24 octobre 1975, lui-même modifié par un décret n°88-443 du 25 avril 1988.

Ce dispositif réglementaire n'est plus en vigueur présentement. Il a été promu à un rang législatif par la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages qui a inséré un article L.244-1 dans le c. rur. en application duquel un décret n°94-765 a été pris le 1er septembre 1994. L'alinéa premier de l'article L.244-1 définit l'objet des parcs naturels régionaux. Ils "concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel". Le parc est un instrument multifonctionnel à la fois de préservation des milieux naturels fragiles mais aussi de promotion par une gestion concertée de l'espace rural des activités d'ordre culturel, économique, scientifique et touristique. Il constitue un outil d'aménagement du territoire créé à l'initiative de la région.

Ces multiples facettes apparaissent dans la Charte du parc naturel régional de Brotonne révisée et approuvée par un arrêté du Ministre de l'environnement du 13 juin 1994, quoique révisée sous l'empire du décret du 25 avril 1988. L'article 9 de la charte retrace les orientations générales suivantes :

\* Maintenir la fonctionnalité et la biodiversité des milieux naturels; protéger les paysages du territoire du Parc.

\* Développer et promouvoir l'agriculture, activité économique privilégiée du Parc; promouvoir l'artisanat; orienter les choix des activités industrielles désireuses de s'implanter dans le Parc afin d'y préserver la qualité des sites et l'agrément du cadre de vie.

\* Mettre en oeuvre une politique d'accueil en augmentant la capacité d'hébergement, en favorisant le tourisme, en mettant en valeur le patrimoine culturel, en favorisant la recherche scientifique et l'initiation à la connaissance des équilibres naturels, en créant des équipements socio-éducatifs et culturels et d'enseignement.

De ce point de vue, les parcs naturels régionaux se distinguent des parcs nationaux dont la vocation n'est nullement touristique ni même culturelle. La loi du 22 juillet 1960 leur a attribué la mission de "conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et en général du milieu naturel".



Un parc naturel régional correspond à un profil plus large. Cette institution répond au souci d'assurer la protection, l'aménagement et l'utilisation d'un "territoire à l'équilibre fragile et d'un patrimoine naturel et culturel riche et menacé" conformément à la lettre du décret du 1er septembre 1994. Ce n'est pas un outil juridiquement réservé de façon exclusive à la protection des milieux naturels.

En pratique, la gestion et la protection de la nature ont été rapidement une activité phare pour le parc de Brotonne qui couvre un territoire de 58.000 ha d'espaces diversifiés constitués par quatre régions naturelles distinctes (les milieux humides, les côteaux, zones de bocage et de forêts). Le territoire du parc de Brotonne est un espace principalement rural dont la mise en valeur et la sauvegarde correspondent au moyen de gestion le plus adapté. L'action spécifique menée en faveur des espaces humides et en particulier pour le Marais Vernier a été dès l'origine une des priorités du Parc confronté à sa dégradation chronique. En tant que gestionnaire de parcelles acquises par le ministère de l'environnement en 1973, le Parc de Brotonne a d'abord réalisé des études expérimentales; par la suite, il a mis en place un mode de gestion adapté au milieu pour combattre l'enfrichement consécutif à l'abandon et restaurer la valeur écologique du site.

Le Marais Vernier demeure actuellement une source réelle de préoccupation pour ses gestionnaires en raison de l'envasement continu de la Grand'Mare. La superficie d'eau estimée à 110 ha en 1824 était réduite à 47 ha en 1990. Aux causes naturelles faisant qu'une zone humide se comble inexorablement (mais dont l'impact est ici négligeable), s'ajoutent différents facteurs parmi lesquels il convient de noter :

\* La suppression quasi totale de l'exploitation de roselières périphériques depuis une quarantaine d'années ce qui amène un tonnage important de feuilles mortes dans l'étang chaque année;

\* L'effondrement de sols tourbeux environnants du fait du plan d'assèchement réalisé par le Génie rural dans le cadre du Plan Marshall en 1946-48. Le tassement de la tourbière a entraîné un bouleversement de la topographie. La Grand'Mare étant le point topographique le plus bas du marais, elle est le réceptacle de divers débris organiques (sédimentation, pesticides, etc.) véhiculés par le réseau de canaux qui quadrille le marais.

La Grand'Mare et ses abords sont la propriété de l'Office national de la chasse et sont gérés par les fédérations de chasseurs de l'Eure et de la Seine-Maritime. Cet étang se situe sur le territoire de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare, commune adhérente au parc naturel régional de Brotonne et dont il constitue un des hauts-lieux. C'est pourquoi le parc, soucieux de conserver ce patrimoine paysager, naturel, cynégétique et touristique de valeur mène une réflexion active pour la mise en oeuvre d'un plan de sauvetage du site avec les partenaires concernés. L'intervention du parc de Brotonne en ce qui concerne le sauvetage de la Grand'Mare sera facilité par l'adhésion de la commune de Sainte-Opportune à la charte.



## §2 La valeur juridique de la charte constitutive du parc

Pour les personnes publiques intégrées, le lien les unissant au parc réside dans la charte à laquelle elles ont donné leur consentement en adhérant au syndicat mixte qui gère le parc. La charte est un document qui définit les objectifs du parc et la façon dont chacune des collectivités concernées utilisera ses propres pouvoirs pour atteindre l'objectif collectif. Cette charte, comme le parc dont elle traduit l'esprit, est valable dix ans et peut être renouvelée à la suite d'un bilan établi par l'organe de gestion.

Traditionnellement, la charte était regardée comme un instrument dépourvu d'effets juridiques. La loi du 8 janvier 1993 remet en cause cette position.

### 1° L'analyse classique de la valeur juridique de la charte

L'analyse classique tend à lui dénier toute force juridique. M. Prieur n'y voit que "l'expression d'un engagement moral et d'un programme d'action" (38). La plupart des commentateurs relèvent qu'il s'agit d'une suite de déclarations d'intention, de pétitions de principes, de rappels historiques et que, malgré un habillage en chapitres, titres et articles, la charte ne constitue pas un acte juridique créateur de droits et d'obligations. "Elles sont à classer dans la même catégorie que les nombreux textes liés à une politique volontariste d'aménagement, parfois qualifiés de contrats par les signataires eux-mêmes et qui désolent la doctrine" (39).

Il est vrai qu'en dehors de certaines dispositions créatrices de droit, notamment les dispositions d'ordre intérieur relatives à l'organe de gestion, à l'utilisation de l'appellation du parc naturel régional et à quelques règles de procédure (par exemple la consultation pour avis du parc par certaines administrations), la charte ne fait qu'émettre des principes. Encore faut-il garder à l'esprit qu'elle est le produit de décisions prises par des autorités administratives, au premier chef des collectivités territoriales, qui ont manifesté la volonté de s'engager à poursuivre un ensemble d'objectifs communs codifiés par des clauses programmatiques (40). Dès le décret du 24 octobre 1975, une sanction était prévue au non respect de la charte par les autorités locales. Elle a été reprise et complétée par le décret du 1er septembre 1994 et figure à l'article R.244-11 c. rur.

---

(38) M. Prieur, op. cit. n°836, p. 632.

(39) Environnement et ressources naturelles : les parcs naturels régionaux; 5, 1985; fasc. B-5, p. 9.  
J. -Cl. rural (t. 2).

(40) F. Constantin, Le point de vue de la Doctrine  
R.J.E.; 3-1985, p. 319.



Si la lettre de la charte est restée lettre morte ou que ses principes généraux n'ont pas été respectés, le Ministre chargé de l'environnement peut retirer l'agrément du parc et y mettre fin. Mais ce type de sanction administrative ne fait que constater un échec des signataires et permet d'en tirer les conclusions. Elle ne peut être assimilée à un contrôle juridictionnel qui garantit le respect des engagements.

La charte apparaît plus comme une institution suggérant parmi la panoplie des techniques et des procédures concevables, celles qu'elle juge les plus appropriées. En ce sens, la charte du parc de Brotonne propose l'inscription ou le classement des sites au titre de la loi du 2 mai 1930 des paysages devant être protégés à l'article 17, le classement en réserve naturelle ou arrêté de biotope des milieux les plus sensibles dans l'article 31. Mais ce sont les autorités publiques investies des compétences par la loi qui prendront les décisions in fine. La charte ne donne pas de compétences nouvelles mais permet aux collectivités territoriales qui y ont adhéré d'actionner les compétences de droit commun.

En revanche, à l'égard des tiers et notamment pour les particuliers, la charte n'entraîne aucune servitude, ni aucune obligation juridique directe. Cette non-opposabilité a été soulignée dans un arrêt du Conseil d'Etat, Melle Blumovitz, rendu le 28 avril 1976 (rec., p. 218.) au terme duquel un permis de construire ne saurait être légalement refusé au motif qu'il est contraire à la charte d'un parc naturel régional. D'ailleurs, le caractère trop imprécis des dispositions d'une charte milite contre l'opposabilité aux tiers.

Ce schéma d'analyse s'applique particulièrement bien à la charte du parc naturel régional de Brotonne qui repose sur un régime juridique en partie modifié par la loi de 1993.

## 2° L'apport de la loi du 8 janvier 1993

La charte des parcs naturels régionaux a bénéficié d'une certaine promotion avec la loi n°93-24 du 8 janvier 1993, relative à la protection et à la mise en valeur du paysage. Cette nouvelle loi remet partiellement en cause l'analyse classique. On peut faire observer de prime abord que les parcs régionaux avaient jusqu'alors été régis par la voie réglementaire. Ils accèdent par cette loi au rang législatif. Mais surtout, c'est la valeur juridique des chartes qui a été renforcée.

D'une part, en vertu de l'alinéa 2 du nouvel article L.244-1 c. rur. institué par cette loi, les chartes déterminent "pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en oeuvre. Elle (s) comporte (nt) un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc".



Cette nouvelle charte semble s'inscrire dans le cadre d'une planification spatiale de protection et de gestion de l'environnement résultant d'une concertation entre les personnes publiques intéressées. Et l'alinéa 4 de poursuivre, "l'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent".

La charte du parc naturel régional de Brotonne remplit ce rôle planificateur. D'une part, l'article 16 prévoit l'élaboration d'un plan des paysages du parc mettant en relief chaque milieu naturel avec ses caractéristiques propres. Ce plan sera complété par un zonage faisant apparaître les "zones naturelles protégées", constituées des espaces à haute valeur écologique ou paysagère et les "zones naturelles d'activités" réservées à l'accueil d'activités économiques n'induisant aucun effet négatif sur l'environnement et les paysages. Les zones naturelles protégées devront être particulièrement protégées; le Marais Vernier constitue une zone naturelle protégée.

Cet article 16 doit être rapproché de l'article L.244-1 al. 2 issu de l'article 2 de la loi de 1993, dans lequel il est fait référence à un plan contenu dans la charte et élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine. Ce plan doit indiquer "les différentes zones du parc et leur vocation". Il est accompagné en outre d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection et de structures paysagères sur le territoire du parc. En raison de l'opposabilité reconnue désormais à la charte face aux documents d'urbanisme, il est permis de penser que ce zonage devra être pris en considération par les communes dans l'élaboration des documents d'urbanisme (énumérés par l'article R.244-13 c. rur.) mais dans la limite de ce qu'exige un rapport de compatibilité. Ainsi en pratiqué, il ne sera plus concevable qu'une "zone naturelle protégée" définie comme telle par le parc soit classée en zone NA dans un POS.

C'est ce rapport de compatibilité qui constitue la principale innovation de la loi du 8 janvier 1993, confirmée et précisée depuis par le décret du 1er septembre 1994. Il est énoncé à l'article L.244-1 c. rur. que "les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte". Le nouvel article R.244-13 du même code étend le champ de la compatibilité aux "schémas directeurs, aux schémas de secteurs, aux plans d'occupation des sols ou à tout document d'urbanisme en tenant lieu". Ces dispositions posent clairement le principe d'un rapport de compatibilité, familier du droit de l'urbanisme, entre les orientations et les mesures de la charte et ces documents d'urbanisme. Cette promotion n'est pas sans poser de nombreuses difficultés.

La première a trait à la signification de ce principe et à la recherche d'une nouvelle qualification juridique de la charte au regard de ce nouveau régime.



La jurisprudence a déjà eu l'occasion de se prononcer sur le sens du rapport de compatibilité. Dans un arrêt d'Assemblée, Adam, rendu le 22 février 1974 (GADU p. 142), le Conseil d'Etat a considéré que sont compatibles les dispositions qui ne remettent pas en cause une option fondamentale du schéma ou la destination générale des sols et qui ne compromettent ni le maintien des espaces boisés, ni la protection des sites. Mais cette interprétation doit être maniée avec précaution car elle intéresse la compatibilité entre un schéma directeur et un plan d'occupation des sols exigée par l'article R.122-27 c. urb. Pourtant, on peut déduire par analogie que les documents d'urbanisme cités par l'article R.244-13 c. rur. ne devront pas remettre en cause les grandes orientations et les principes fondamentaux contenus dans la charte. Cela implique que les décideurs locaux ne pourront pas prendre des décisions d'urbanisme en contradiction avec l'esprit de la charte. C'est certes beaucoup moins restrictif qu'un rapport de conformité et cela laisse quelque latitude aux élus dans la gestion des sols.

Pour cela, les notions "d'orientations et de mesures de la charte" citées par l'article R.244-13 c. rur. devront être définies. On peut déjà s'interroger sur le degré de précision des dispositions de la charte requis pour établir un rapport de compatibilité. Si la notion de "mesures" laisse entendre une certaine "normativité", tel n'est pas le cas des "orientations" qui renvoient d'avantage aux clauses programmatiques et aux déclarations d'intentions contenues traditionnellement dans la charte. Là encore, un travail d'interprétation devra être mené pour définir le champ d'application.

Une autre difficulté va se poser. Il s'agit de l'articulation entre le droit de l'urbanisme et la charte. Nous avons vu précédemment comment l'analyse classique percevait la charte. Au vu des nouvelles dispositions, ne peut-on pas considérer que la charte répond désormais à la définition d'une prescription particulière de l'article L.111-1-1 c. urb. qui instaure le même type de rapport de compatibilité pour ces prescriptions. Le législateur n'a pas pris le soin de le préciser. Mais dans l'hypothèse où la charte s'analyserait en une prescription particulière au sens de cet article L.111-1-1, il faudrait admettre par exemple que le préfet est en droit d'imposer la révision d'un POS devenu incompatible avec la charte en application de l'article L.123-7-1 du même code. Toutes ces réponses pourront être apportées par le juge.

En effet, un des corrolaires du principe de compatibilité est l'exercice d'un double contrôle, administratif et juridictionnel. D'une part, le représentant de l'Etat sera amené à opérer le contrôle de légalité et vérifier le respect de cette compatibilité. D'autre part, tout requérant ayant intérêt à agir pourra invoquer ce moyen à l'appui d'un recours en annulation des documents d'urbanisme ou d'une exception d'illégalité devant le juge administratif (41).

---

(41) Y. Jegouzo, Les plans de protection et de gestion de l'environnement; A.J.D.A. 1994, p. 615.



Ce requérant pourra être un administré d'une commune signataire ou une association de protection de la nature. Mais ce peut être également un recours de l'Exécutif de l'organe de gestion du parc dûment habilité. La charte du parc de Brotonne ne mentionne pas expressément cette capacité à ester en justice. Mais, sous réserve des règles propres au syndicat mixte, l'article 31 relatif à la gestion des milieux naturels, énonce que le parc "s'opposera aux actions ayant pour conséquence l'altération de la qualité de son patrimoine naturel". De quels moyens dispose-t-il pour s'opposer à une action contraire à l'objet du parc ? Peut-on inclure à ces moyens la capacité d'ester en justice et l'intérêt à agir ?

Dans l'éventualité d'un contentieux juridictionnel, on peut s'interroger sur le type de contrôle praticable par le juge. Parce que la notion de compatibilité laisse un certain pouvoir d'appréciation aux collectivités locales et que la charte contient des dispositions très variées, on est en droit de penser que le juge procédera au contrôle minimum de l'erreur manifeste d'appréciation. Même en présence d'un contrôle minimal, il est vrai que la sanction juridictionnelle sera meilleure garante du respect de la charte que la sanction administrative maintenue à l'article R.244-11 c. rur., qui consiste à mettre fin au classement du parc. Cette sanction présente un caractère plus libérateur pour les élus locaux que réellement contraignant.

Un dernier point doit être précisé s'agissant de l'applicabilité de cet article R.244-13 au parc naturel régional de Brotonne. Le décret a lui-même aménagé une période transitoire. A l'alinéa 2 de l'article R.244-16, il est prévu que "les parcs naturels régionaux qui ont bénéficié d'un renouvellement de classement après révision de leur charte avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont classés de plein droit jusqu'à expiration de ce classement et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1999. Et l'alinéa poursuit comme ce qui suit : "les dispositions de l'article R.244-13 ne sont pas applicables, durant les phases transitoires définies dans les trois premiers alinéas du présent article, aux chartes des parcs naturels régionaux respectivement concernés par ces mêmes dispositions". Le parc de Brotonne est directement concerné par ces dispositions puisque son classement a été renouvelé par un décret du 13 juin 1994 après révision de la charte. En conséquence, les dispositions de l'article R.244-13 ne pourront trouver application effective avant 1999 qui met fin au régime d'application transitoire.

Encore faut-il pour que ce nouveau dispositif puisse s'appliquer que les communes aient donné leur consentement à la charte du parc. En effet la participation et l'intégration dans le territoire du parc résultent d'une démarche volontariste. Or toutes les communes du site du Marais Vernier n'ont pas souhaité adhérer au Parc de Brotonne. Cette position de non-engagement n'est pas sans entraîner certaines conséquences.



### §3 Les conséquences de la non adhésion des certaines communes au

#### Parc de Brotonne

Le parc est un instrument ayant pour finalité la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. La sauvegarde des milieux naturels y occupe une place prédominante. Or une politique cohérente de protection doit s'appliquer à la gestion d'une entité naturelle dans son entier, c'est-à-dire à l'ensemble de l'écosystème que constitue cette entité prise dans toute sa diversité biologique. Le Marais Vernier forme un écosystème humide à part entière d'une grande qualité en raison de la présence de la tourbière. La non adhésion de certaines communes (Bouquelon, Marais-Vernier, Saint-Ouen des Champs et Saint-Aubin) constitue une brèche territoriale dans l'action du Parc et engendre une discontinuité dans le programme de gestion. En effet, la politique de protection n'est pas appliquée sur tout le site.

L'exemple le plus éloquent est la situation de la Grand'Mare dont l'envasement progressif n'est que le fruit de décisions antinomiques. L'une des causes matérielles de ce comblement réside, nous l'avons vu, dans le changement de pratiques agricoles et domestiques avec le développement massif des labours et intrants (engrais et pesticides) sur des parcelles de meilleure qualité agronomique. Ce type d'exploitation intensive des sols s'est développé sur une partie nord du marais qui n'est pas intégrée dans le champ de compétence du parc de Brotonne. Ces activités ont entraîné la banalisation la faune et la flore du site tandis que les traitements appliqués aux cultures amènent d'autres sources de détérioration. De surcroît, cette exploitation n'a pu être réalisée qu'au prix de la destruction des haies orchestrées dans le cadre du remembrement, particulièrement à Saint-Aubin, de drainage et retournement de prairies inondables. Toutes ces opérations ont contribué à la perte d'identité du Marais Vernier. Elles sont en pleine contradiction avec l'esprit de la charte et notamment avec son article 36 qui préconise des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement de type pâturage extensif, entretien des haies et des mares, etc. La charte a d'ailleurs permis la mise en place d'un système d'aides financières d'origine communautaire destinés aux agriculteurs qui mettent en application ce type de gestion extensive. Ces dispositions devraient permettre de faire reculer les dégradations dont le Marais Vernier est victime. Mais l'absence de cohésion met à mal cette parade.

Un autre exemple mis en évidence dans le Bilan du Parc de Brotonne réalisé en 1992 montre l'antinomie de deux décisions prises sans aucune coordination. La commune de Sainte-Opportune-la-Mare, en liaison avec le Parc de Brotonne, a interdit le reboisement en résineux dans le cadre de son plan d'occupation des sols pour le boisement des pentes du site du Marais Vernier. Dans le même temps, la commune voisine de Saint-Ouen des champs, sur les conseils de la D.D.A., plante des pins noirs de Corse sur les biens communaux de la Côte pelée. On aboutit à la situation suivante : à quelques centaines de mètres d'intervalle, on mène deux politiques opposées en matière de boisement.



En conclusion, la charte représente un outil intéressant d'aménagement équilibré du territoire déclinant protection et amélioration du patrimoine naturel et développement économique mais dont la réussite est conditionnée par une véritable volonté politique des acteurs locaux.

D'une part, cette volonté ne doit pas se limiter à l'adhésion formelle à la charte mais doit être ensuite relayée par des décisions reposant sur les mêmes principes. Sur ce point, la charte a gagné une certaine opposabilité l'égard des personnes publiques signataires avec le nouvel article R.244-13 en matière d'urbanisme. C'est un pas important. Mais en dehors de cela, la protection d'un espace particulier doit toujours être concrétisée par une mesure spécifique de protection de l'environnement ou par une mesure d'urbanisme dont l'initiative n'appartient pas au parc.

D'autre part, cette réussite passe aussi par l'amélioration de l'information des élus, notamment sur la valeur du patrimoine dont ils ont entre les mains la gestion et la sauvegarde. Cette remarque concerne tout particulièrement les zones humides qui sont des milieux naturels d'une grande rareté. On peut déplorer le pragmatisme de certains élus qui attendent de leur adhésion au parc une compensation immédiate.

Concrètement, l'action du parc de Brotonne sur le site du Marais Vernier peut se résumer par les actions suivantes :

- la réserve naturelle des Mannevilles est gérée par le parc;
- un arrêté de biotope a été rendu sous son impulsion en 1993;
- le parc intervient dans la recherche d'une solution technique adaptée au problème d'envasement chronique de la Grand'Mare;
- il a procédé à des études scientifiques du site (recherches et inventaires sur le milieu marécageux);
- la Maison de l'Ecologie sera prochainement réalisée en surplomb du marais.

Le bilan réalisé à l'occasion du renouvellement rappelle que la protection de la nature est un impératif, qui passe en amont par la connaissance scientifique et en aval par la présentation et l'explication au public.

Toutes ces mesures résultant de l'application de la charte ont permis la protection d'environ cent hectares du territoire du parc. La synthèse de la protection des milieux naturels réalisée à l'occasion du renouvellement de la charte montre, à titre comparatif, que l'agriculture a "grignoté" dans le même temps 4000 ha, les carrières 500 ha, les voies de communication 200 ha, les plantations de résineux 100 ha, l'urbanisation diffuse 100 ha et l'industrie 100 ha également. On voit dès lors que les nouvelles dispositions du décret du 1er septembre 1994 sont encore largement insuffisantes dans la mesure où la liste limitative des documents d'urbanisme visée par ce décret, ne concerne pas les nombreuses activités qui mettent en péril des milieux naturels. Soit ces activités sont régies par une autre législation (carrières), soit elles bénéficient d'une totale liberté (agriculture) ou soit, relevant du droit de l'urbanisme, elles n'entrent pas dans le champ de l'article R.244-13.



## CHAPITRE II LES MESURES PARTICULIERES DE PROTECTION

La conservation du site du Marais Vernier a appelé dans un premier temps des mesures générales visant sa protection en tant que paysage d'une grande qualité, c'est-à-dire un patrimoine esthétique, naturel et culturel à maintenir au sein de la Basse Vallée de Seine. C'étaient d'une part, l'inscription au titre de la loi sur les sites et les monuments naturels; d'autre part, la création d'un parc naturel régional dont la charte est restée dans une large mesure indolore, jusqu'à sa révision et sa consolidation en 1992.

En dépit de ce train de mesures, la dégradation du site ne s'est pas résorbée. Sans doute, ces deux mécanismes ont-ils eu à souffrir de leur généralité territoriale et fonctionnelle, ainsi que de l'absence de tout caractère véritablement contraignant. Ils ont difficilement résisté aux multiples pressions socio-économiques, notamment à l'intensification agricole et à la pression cynégétique, amenant la destruction ou la banalisation du milieu.

° ° °

C'est à cette faiblesse que devaient parer des instruments juridiques plus affinés et en même temps plus sectoriels. La démarche ne consiste plus en une protection globale du paysage. Ces instruments tendent à la sauvegarde d'un patrimoine biologique remarquable dont les zones humides constituent un élément de premier choix. Ils émanent ou s'inspirent de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 qui a promu au rang d'intérêt général la protection de la nature. Ces outils constituent des mesures particulières en raison de leur champ d'application limité dans l'espace. C'est à partir des années soixante-dix que le Marais Vernier a fait l'objet d'un saupoudrage de ces mesures. Quatre réserves ont été érigées au fil des années dans des secteurs assez différents et représentatifs du marais. Elles regroupent aujourd'hui non loin de 400 ha.

En réalité la première initiative est plus précoce. Elle résulte du Conseil supérieur de la Chasse qui fait l'acquisition en 1956 d'environ 150 ha de zones humides comprenant l'étang de la Grand'Mare, bordé d'une roselière et de prairies marécageuses. Il y a fondé une réserve cynégétique dont la gestion est maintenant assurée par deux fédérations départementales de chasse tandis que l'Office national de la chasse a depuis succédé au Conseil supérieur de la chasse. Cette réserve constitue une réserve de chasse et de faune sauvage au sens donné par les articles R.222-82 à 91 c. rur.



Elle est instituée par une décision préfectorale. Tout acte de chasse y est en principe interdit sous réserve du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques. Globalement, ce type de réserve a pour objet la préservation du gibier par des opérations de protection et de repeuplement. L'arrêté institutif régleme les activités à cette fin. La réserve vise également la préservation de l'habitat (notamment des biotopes tels que les mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes ...) nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité et à la survie du gibier. Enfin, la destruction des animaux nuisibles y est permise dans le respect des conditions fixées par la loi.

De manière plus tardive, le ministère de l'environnement a acquis en 1973 des terrains situés en bordure de la réserve de chasse de la Grand'Mare, au lieu-dit des Mannevilles. Dès l'origine, il a été question d'y créer une réserve naturelle (section I). En 1979, une réserve naturelle volontaire a été fondée sur les Courtils de Bouquelon sous l'égide d'une association de protection de la nature (section II). Enfin, très récemment, c'est un arrêté de biotope qui a été pris sur des parcelles contiguës à la réserve des Mannevilles (section III).

#### Section I La Réserve Naturelle des Mannevilles

Il se passe généralement plusieurs années de réflexion et de conciliation entre le moment où un site attire l'attention des "naturalistes" et celui où il est classé réserve naturelle, puis un autre entre le classement et l'élaboration d'un plan de gestion. C'est particulièrement vrai pour la réserve des Mannevilles.

L'intérêt du site a été souligné très tôt par les Naturalistes. C'est à la fin du XIX ème siècle que vont commencer au Marais Vernier les visites des Sociétés Savantes venant des villes voisines, dont voici l'extrait de l'une des expéditions. "Dans la foule du menu peuple des plantes, les Renonculacées, les Ombellifères, les Labiées, les Légumineuses, les Composées, etc. etc. , défiaient toute tentative d'inventaire et d'énumération et parmi toutes ces splendeurs florales d'une si luxuriante beauté, tout un monde avait élu domicile" (42).

Après avoir été pour la plupart abusé par l'euphorie des grands travaux d'assainissement de la fin des années quarante, les scientifiques et naturalistes vont commencer à réagir devant les revers subis par cette grande opération d'aménagement et les dégradations de la nature qu'elle a engendré.

---

(42) B. F. Mail, Excursion au Marais Vernier  
Bull. soc. Linn.; Seine-Maritime; 1926, pp. 9-15.



L'idée d'une protection s'est faite jour à cette époque comme le suggère ce témoignage : "L'intensification de l'aménagement n'est plus concevable ni défendable quand on analyse la somme des difficultés rencontrées au coeur du marais. Il y a donc lieu de se retourner vers le concept de conservation de la nature et de trouver une harmonie entre les nécessités et les intérêts des agriculteurs du marais d'une part, et la création d'une zone de protection d'autre part" (43). C'est dans cet esprit qu'intervient l'acquisition en 1973, d'une centaine d'hectares par le ministère de l'environnement à des fins de réserve naturelle et dont la gestion est confiée immédiatement au Parc naturel régional de Brotonne.

Pour autant cette acquisition n'a pas conduit simultanément au classement en réserve naturelle. Il a fallu un long cheminement avant d'y parvenir (§1) et permettre l'application des servitudes que contient le décret de classement (§2). La prochaine phase pour la réserve naturelle des Manneville est l'élaboration d'un plan de gestion (§3).

#### §1 Le cheminement vers l'agrément de la Réserve Naturelle

Dès l'origine, l'acquisition par le ministère de l'environnement de 93 hectares dans le Marais Vernier avait pour but la constitution d'une réserve naturelle. Mais, en fait, cette volonté ne s'est concrétisée que récemment par le décret du 29 septembre 1994 n°94-861 qui donne à la réserve naturelle des Manneville ses lettres de noblesse (Annexe 8).

##### 1° Les motifs de création de la réserve naturelle

Cette notion de réserve naturelle, introduite initialement par une loi du 1er juillet 1957 (intégrant un article 8 Bis à la loi du 2 mai 1930), repose désormais sur la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (insérée aux articles L. 242-1 et suivants c. rur.). L'article 16 de cette loi de 1976 ne prévoit pas une protection des zones humides en tant que telles. Il n'existe d'ailleurs pas de distinction entre les milieux naturels pouvant être classés (littoral, montagne, grotte, etc.). Mais pour peu que le classement concerne "la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présentant une importance particulière ou qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader", le classement en réserve naturelle devient possible.

---

(43) L. Hedin, G. Ricou et A. Masclet, Essai d'aménagement d'une zone humide, le Marais Vernier Cahiers du C.E.N.E.C.A., Le monde rural gardien de la Nature Colloque international, Paris, pp. 352-360.



A cet égard, l'article L.242-1 c. rur. énumère avec précision les éléments pris en considération lors de la création d'une réserve naturelle. Ces éléments sont les suivants :

- "La préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables;
- la reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats;
- la conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables;
- la préservation des biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables;
- la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage;
- des études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines;
- la préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines".

Le champ couvert par les réserves naturelles est très large. Le Marais Vernier s'intègre parfaitement dans ce cadre. Trois critères peuvent au moins être considérés comme satisfaits quoique le décret institutif n'en fasse pas mention.

D'une part, "la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition..." Il existe trois espèces végétales présentes dans le Marais Vernier en voie de disparition. Ce sont la grande douve (Ranunculus lingua), le rossolis à feuilles intermédiaires (Drosera intermedia) et le rossolis à feuilles rondes (Drosera rotundifolia) qui figurent en annexes I et II de l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national (Annexe 9). Cet arrêté vise non seulement la protection des plantes menacées mais aussi la conservation de leurs biotopes (44). L'arrêté du 3 avril 1990 affine la protection au territoire Haut-Normand (45).

D'autre part, "la constitution des populations animales ou végétales ou de leurs habitats". Les zones humides constituent des milieux dont dépendent de nombreuses espèces d'oiseaux (le râle des genêts, les cigognes blanches et l'aigle balbuzard dans le Marais Vernier). Ce sont des espaces privilégiés de refuge, de repos et de nidification des oiseaux d'eau.

Enfin "la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage". Là encore, les zones humides représentent "des stations services" sur les axes migratoires pour de nombreuses espèces.

---

(44) J.-P. Turlot, Commentaire de l'arrêté du 20 janvier 1982 R.J.E.; 1-1983, pp. 7-9.

(45) Guide pratique de la gestion de l'espace et des plantes protégées en Haute-Normandie; D.R.A.E., Observatoire régional de l'environnement, pp. 11-21.



Bien entendu, la poursuite d'un seul des objectifs de l'article L.242-1 suffit à justifier la création d'une réserve naturelle. Du reste, le champ ouvert par cet article est si vaste que le classement d'un territoire n'a jamais été annulé par le juge pour des motifs de fond.

## 2° La procédure de création

La procédure qui caractérise la mise en place d'une réserve naturelle est assez longue; elle accrédite l'idée selon laquelle la constitution d'une Réserve Naturelle agréée nécessite une certaine maturité.

L'initiative de la création appartient à l'administration mais peut également résulter de la volonté d'une association de protection de la nature. En théorie, la demande est adressée au Ministre chargé de la protection de la nature; mais en pratique, la réserve naturelle est définie à l'échelon local. La réserve naturelle des Manneville a été initiée par le Parc de Brotonne. Le dossier est soumis par le préfet aux parties concernées et il le transmet, accompagné de son avis, au ministère de l'environnement. Celui-ci saisit le Comité permanent du Conseil national de protection de la nature qui émet un avis scientifique. Son avis préalable équivaut en fait à une prise en considération du projet indispensable pour la poursuite de l'instruction.

A ce stade de la procédure, deux directions peuvent être suivies selon que les propriétaires (ou les titulaires de droits réels) concernés ont manifesté leur adhésion ou leur hostilité au projet.

L'hypothèse la plus simple est celle suivant laquelle l'accord écrit de tous les propriétaires a été recueilli. La simplification réside dans le fait qu'une enquête publique n'est pas exigée puisque les propriétaires ont déposé par écrit leur attachement à la création de la réserve. Ce faisant, ils consentent implicitement aux sujétions et interdictions qui seront posées par le décret de classement. Cette procédure simplifiée est décrite par l'article 8 du décret n°77-1295 du 25 novembre 1977 codifié à l'article R.242-10 c. rur. En revanche, l'absence d'enquête publique n'exonère pas des consultations d'usage, de la ou des communes intéressées, des divers services de l'Etat, de la commission départementale des sites. En l'espèce, le fait que le ministère de l'environnement soit l'unique propriétaire des 93 ha destinés à la création de réserve et que, de surcroît cette acquisition s'est faite à cette fin, amène à penser que la procédure simplifiée pouvait être utilisée. Ce fut le cas. Mais ce procédé est peu mis en oeuvre car il est rare qu'il existe un véritable consensus autour de l'institution d'une réserve.

L'hypothèse la plus fréquente est celle qui nécessite une enquête publique lorsque l'accord des propriétaires n'a pu être consigné par écrit. Elle est prévue par l'article 1er du décret précité de 1977 et retracée au code rural à l'article R. 242-3.



Outre l'affichage habituel, l'arrêté de mise à l'enquête est notifié aux propriétaires à la suite de quoi ils font connaître leur opposition ou leur consentement par écrit. Conformément à l'adage "qui ne dit mot consent", le silence de ces personnes s'analyse en un consentement à la création de la réserve. Le dossier soumis à l'enquête doit comporter certaines pièces, inventoriées par l'article R.242-2, parmi lesquelles doivent figurer les motifs et l'étendue de la réserve, une étude sur ses incidences générales et ses conséquences socio-économiques et l'indication des sujétions et interdictions qui seront imposées par le décret institutif. Dans le même temps, les conseils municipaux concernés sont consultés. Le préfet communique pour avis à la commission départementale des sites le rapport d'enquête et les avis recueillis ainsi que le sien.

Que la procédure ait été simplifiée ou normale, le dossier est transmis au Ministre de l'environnement. Le projet peut être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis locaux. Il fait ensuite l'objet d'une consultation interministerielle (art. R.242-11). Le Conseil national de la protection de la nature doit enfin se prononcer (art. R.242-12). Le classement définitif intervient par décret simple ou par décret pris en Conseil d'Etat s'il y a opposition d'un propriétaire. Il doit être procédé aux mesures de publicité des articles R.242-13 et 14. Comme le remarquent Messieurs Romi et Collart Dutilleul dans un article consacré à la propriété privée et à la protection de l'environnement, "cette procédure est très lourde à mettre en oeuvre" (46). La création de la réserve naturelle ne se réalise qu'au terme d'un long cheminement qui se justifie par une certaine atteinte causée au droit de propriété à travers les servitudes que va imposer le décret de classement. Ce long processus représente une garantie pour le propriétaire qui peut intervenir en amont de la décision.

Cette lenteur de la procédure se trouve d'ailleurs pleinement illustrée au travers de la création de la réserve naturelle des Manneville impulsée en 1973 et agréée en 1994, alors même qu'il n'existait aucune opposition au projet. Entre ces deux moments, la réserve a vécu sans cadre juridique formel et ne reposant sur aucun fondement légal. Elle constituait une réserve libre.

De manière incidente, on peut observer que l'agrément ministériel d'une réserve naturelle conduit le ministère de l'environnement à intervenir dans le financement de la réserve. Jusqu'à cet agrément, et concernant la réserve des Manneville, c'est le Parc naturel régional de Brotonne qui a assuré en grande partie la tutelle financière de la gestion de la réserve. L'on comprend dès lors que l'agrément ait pu tarder lorsque parallèlement l'on sait que le ministère de l'environnement est l'un des plus mal lotis en terme budgétaire.

---

(46) F. Collart Dutilleul et R. Romi,  
Propriété privée et protection de l'environnement  
A.J.D.A. 1994, p. 573.



Il reste qu'au terme d'une procédure plus ou moins longue, le décret de classement apporte outre le statut juridique de réserve naturelle, un certain nombre de servitudes.

## §2 Les effets de la réserve naturelle

Le classement en réserve naturelle comporte deux types d'effets : d'une part, sur le droit de l'urbanisme; d'autre part, par l'édition de servitudes qui s'imposent tant aux propriétaires qu'aux tiers.

### 1° Les effets du classement sur le droit de l'urbanisme

Lorsque la constitution d'une réserve naturelle a été précédée d'une enquête publique, le décret de création emporte modification du plan d'occupation des sols si les prescriptions imposées dans la réserve sont contraires au POS. Car dans ce cas, l'enquête publique tient lieu d'enquête portant modification du POS. Tel n'est pas le cas pour les réserves instituées au terme de la procédure simplifiée. En revanche, toutes les réserves naturelles, quel qu'ait été leur mode d'instruction, constituent des servitudes d'utilité publique (au sens de l'article R.126-1 c. urb.) dont la prise en compte par le POS est obligatoire conformément à l'article L.126-1 du même code.

### 2° Les servitudes proprement dites

L'article L.242-3 c. rur. permet d'imposer une grande variété de servitudes qui consistent en une réglementation ou une interdiction de toutes les activités pouvant nuire au développement naturel de la faune ou de la flore ou altérer le caractère de la réserve. Cet article donne une liste volontairement non limitative qui est adaptée aux besoins de chaque réserve.

Deux interdictions, néanmoins, s'imposent dans toutes les réserves : la publicité y est strictement interdite; les modifications apportées à l'état des lieux ou à l'aspect des lieux ne peuvent être exécutés que sur autorisation spéciale délivrée par le ministère de l'environnement.

En dehors de ces dispositions, le décret du 29 septembre 1994 instituant la réserve naturelle des Mannevilleles a posé plusieurs sortes d'interdiction. Sont soumis à une interdiction totale, l'exercice de la chasse et de la pêche, les activités industrielles, minières (pour lesquelles le ministère de l'équipement a néanmoins émis unilatéralement une réserve sur les activités liées à l'exploitation des substances pétrolières), sportives ou touristiques, le survol de la réserve, le stationnement et la circulation sur le site, les atteintes par le bruit, les travaux publics ou privés, le dépôt ou le jet de déchets, actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés. D'autres activités sont strictement réglementées et sont soumises à l'accord de l'organe de gestion et le cas échéant, à celui du préfet.



Ce sont celles relatives à la gestion et l'animation de la réserve ou aux pouvoirs de police du préfet. L'article L.242-24 prévoit un système de sanctions pénales à l'encontre des auteurs des infractions commises dans les réserves naturelles.

Ces servitudes suivent le territoire en quelque main qu'il passe. Au surplus, toute aliénation doit être notifiée dans les quinze jours au Ministre de l'environnement.

Il résulte de ce qui précède que la formule de la réserve naturelle offre des garanties sérieuses de protection d'un milieu naturel. La même idée domine dans la procédure de déclassement qui, au terme de l'article 26 de la loi de 1976, qu'elle soit totale ou partielle, exige un décret en Conseil d'Etat après enquête publique. Aucune dérogation n'existe cependant pour les réserves ayant été instituées au terme d'une procédure simplifiée; l'enquête publique est nécessaire pour leur déclassement. A la différence de la réserve naturelle volontaire, la réserve naturelle n'est pas conçue pour une durée limitée.

Ce faisant, si les prescriptions imposées sur le territoire de la réserve ont pour finalité de restreindre les activités susceptibles de porter atteinte au milieu, elles ne doivent pas avoir pour résultat une non gestion de l'espace. Autrement dit, la réserve ne consiste pas à placer un écosystème sous une cloche de verre administrative et stérile. C'est précisément l'objet d'un plan de gestion que d'administrer un espace naturel au mieux de ses intérêts.

### S3 Vers un plan de gestion pour la réserve des Mannevilles ?

La forme de la gestion administrative de la réserve naturelle n'a pas été déterminée par la loi. Il a simplement été prévu à l'article L.242-8 c. rur. que la gestion peut être confiée à un établissement public créé à cet effet ou être réalisée sans création d'une personne juridique nouvelle. Cette dernière hypothèse équivaut à une gestion en régie par l'Etat, celui-ci pouvant passer une convention de gestion avec les propriétaires des terrains classés, des associations privées, des fondations, des collectivités locales ou leurs démembrements ou des établissements publics existants. Le type de gestion est donc déterminé au cas par cas en fonction des structures locales existantes.

C'est la dernière hypothèse qui a été retenue pour la gestion de la réserve naturelle des Mannevilles. Dès 1974, une lettre de mise à disposition de la réserve en faveur du Parc naturel régional de Brotonne était prise par le ministère de l'environnement. Alors qu'elle ne constituait pas encore une réserve agréée, la réserve des Mannevilles a donc été gérée par le Parc de Brotonne dès son origine. Au moment de l'achat, la moitié des terres étaient gagnées par l'enfrichement, à l'instar de nombreuses autres parcelles du Marais Vernier. La réserve constituait un échantillon représentatif sur lequel pouvaient être menées des expériences orientées vers la recherche d'un mode de gestion adapté aux zones humides. Des études scientifiques ont été conduites entre 1974 et 1975.



Elles ont montré combien l'enfrichement est préjudiciable à la qualité biologique du site. Concrètement, la gestion ultérieure a consisté en une opération de restauration biocénotique reposant sur l'introduction du pâturage extensif réalisé grâce à des races domestiques très rustiques. Elle a démarré en 1978 et s'avère aujourd'hui être un véritable succès (47).

En 1991, le ministère de l'environnement a souhaité développer une politique de suivi en matière de gestion des réserves naturelles au niveau national. L'instrument utilisé est un plan de gestion type élaboré par ses services et devant être adapté aux réalités locales par chacun des gestionnaires. Un guide méthodologique a d'ailleurs été proposé à ceux-ci à cet effet. Ce plan doit assurer une continuité et une cohérence de la gestion dans l'espace et dans le temps de la réserve. Il en fixe les orientations générales. Il est établi pour une durée en principe quinquennale. A terme, c'est le suivi des différentes expériences menées dans la réserve qui devrait être facilité par le plan de gestion. Mais l'élaboration du plan par les gestionnaires n'est pas une obligation.

S'agissant de la réserve naturelle des Mannevilles, le plan de gestion n'apparaît pas aujourd'hui comme une priorité. Le Parc de Brotonne assure la gestion de la réserve depuis 20 ans. L'élaboration d'un plan de gestion est loin d'être une urgence puisque le suivi scientifique du site a été réalisé dès l'origine et de manière constante. Les expériences et leurs effets sont connus et sont retracés dans une abondante littérature; les objectifs de gestion apparaissent clairement et s'identifient avec l'esprit du Parc de Brotonne.

Le plan de gestion n'équivaut donc en l'espèce qu'à une simple formalité dont l'accomplissement nécessiterait du temps et de l'énergie. Pour l'heure, il existe d'autres espaces fragiles dans le périmètre du Parc qui ne bénéficient d'aucune autre protection que cette intégration.

Une seconde raison peut être avancée dans cette position. L'Office national de la chasse, propriétaire de la réserve cynégétique de la Grand'Mare, a émis le souhait de la transformer en une réserve naturelle à l'occasion du Séminaire international de novembre 1992 consacré à cet espace. De plus, l'Office envisage d'élaborer un plan de gestion commun avec la réserve naturelle des Mannevilles. Cette "fusion" serait d'autant plus rationnelle que ces deux espaces sont contigus et comportent les mêmes caractéristiques écologiques. Cette démarche serait un premier pas vers une harmonisation des mesures et des objectifs en matière de gestion d'une zone humide. Elle permettrait par la même de lutter plus efficacement contre les dégradations dont elles sont encore l'objet.

---

(47) Pour en savoir plus à ce sujet, consulter la bibliographie générale sur le Marais Vernier, reproduite au bull. mensuel de l'Office national de la chasse; n°189, 1994, pp. 62-63.



Il résulte de ce qui précède que la réserve naturelle est un instrument juridique beaucoup plus consistant que les précédents en raison des servitudes qu'elle entraîne et plus adapté à la gestion d'un écosystème fragile comme une zone humide.

On peut d'ailleurs relever à cet égard que la politique de création des réserves naturelles s'est surtout tournée vers les zones humides puisque, comme le rapporte M. Metais (48), sur 122 réserves naturelles existantes, 23 se situent en zone littorale, 21 sur des lacs, des tourbières ou des marais intérieurs et 16 concernent des fleuves et des rivières. Les réserves créées en zone humide représentent 50% des réserves actuelles. La réserve a été un instrument privilégié dans de nombreux Etats pour faire face à la disparition endémique des zones humides dans le cadre de ce que J.-C. Lefeuvre, professeur au Muséum d'histoire naturelle, a appelé une politique de "pare-feu" consistant à mettre à l'écart des milieux à caractéristiques exceptionnelles (49).

Il reste que le cheminement vers le classement en réserve naturelle au sens donné par la loi de 1976 est très long. Jusqu'au décret de classement, la réserve reste sans statut juridique et ne comporte pas les servitudes qui garantissent sa pérennité. La protection ne repose que sur la bonne volonté des propriétaires ou des gestionnaires. La réserve doit en quelque sorte acquérir une certaine maturité avant de devenir une Réserve Naturelle.

---

(48) M. Metais (Ligue de la Protection des Oiseaux),  
Les zones humides : du discours à la réalité  
Les entretiens de Ségur; Paris, 17 octobre 1994.

(49) J.-C. Lefeuvre (Muséum d'histoire Naturelle),  
Les zones humides : des fonctions multiples  
Les entretiens de Ségur; Paris, 17 octobre 1994.



## Section II La réserve naturelle volontaire

Une des innovations de la loi du 10 juillet 1976 est de permettre la création, sur l'initiative de personnes privées, physiques ou morales, d'une réserve naturelle volontaire. C'est cette expérience qui a été menée sur une base associative sur une vingtaine d'hectares aux Courtils de Bouquelon depuis 1979.

Cette réserve se situe sur des parcelles rectangulaires en contrebas du plateau Roumois, qui s'étirent vers le centre du marais en forme de fines lanières parallèles. On doit cette forme particulière des Courtils aux premières tentatives de mise en valeur entreprises au Moyen-Age.

La réserve volontaire résulte de la volonté de quelques propriétaires regroupés en association loi 1901. L'association est chargée de la gestion de la réserve, tandis que ses membres poursuivent l'acquisition progressive de nouvelles parcelles rattachées à la réserve pour former un espace continu et cohérent. Ponctuellement, il a été fait appel à la S.A.F.E.R. pour acquérir des parcelles enclavées. Jusqu'à une loi n°90-85 du 23 janvier 1990, les S.A.F.E.R. pouvaient mettre en oeuvre leur droit de préemption en vue de l'acquisition de "terres ou d'exploitations agricoles ou forestières librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel". Depuis cette loi de 1990 retracée à l'article 15 de la loi n°60-808 du 5 août 1960, les S.A.F.E.R. peuvent aussi "conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments et exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement". C'est sur le fondement de cette disposition qu'a été mise en oeuvre une opération de préemption au nom de l'agrandissement de la réserve volontaire. Mais le recours à la SAFER a été très ponctuel.

Tandis que la procédure de la réserve volontaire est plus allégée que celle de la réserve naturelle, les effets sont semblables.

### §1 La procédure de création

Là encore, la réserve volontaire n'a pas été agréée dès son origine. Elle a constitué pendant quinze ans l'une des quelques 3.000 "réserves libres" ou "refuges" créés à l'initiative d'associations, de particuliers, de communes ou de départements dont au moins 200 réunissent les critères empiriques de création des réserves naturelles (50).

---

(50) Ch. Cans; Les réserves naturelles; 2, 1992, fasc. B-3, p. 8. Réserves naturelles et autres protections spéciales des espaces naturels; J. -Cl. rural (t. 2).



La procédure de classement a été mise en oeuvre en 1994. A la différence du classement en réserve naturelle, la procédure d'agrément en réserve volontaire a été déconcentrée à l'échelon préfectoral depuis un décret n°86-1136 du 17 octobre 1986. Auparavant, la décision d'agrément relevait de la compétence du Ministre de l'Environnement. La procédure est décrite par les articles R.242-26 et suivants c. rur.

Un dossier est constitué par la DIREN. Il doit indiquer l'objet, l'étendue et les motifs de l'opération; il doit faire apparaître l'intérêt particulier scientifique et écologique de la réserve et contenir une énumération des actions ou activités estimées préjudiciables au site ainsi que les mesures conservatoires que le propriétaire souhaite voir édictées.

Ensuite, le préfet procède aux consultations de l'article R.424-27. Dans un premier temps, il saisit le conseil municipal pour avis. Le conseil municipal de Bouquelon a été saisi en ce sens et a rendu un avis favorable au projet. Le préfet est également tenu de consulter les administrations (D.D.A.F., D.D.E., D.R.I.R.E., Aviation civile, etc. ). Enfin, la commission départementale des sites est appelée en se prononçant en formation de protection de la nature. La commission départementale des sites de l'Eure, réunie le 29 novembre 1994, a entériné le projet.

Une fois ces consultations effectuées et les avis recueillis dans un délai maximal de quatre mois (à défaut desquels l'avis est réputé favorable), le préfet est amené à rendre un arrêté de classement en réserve naturelle volontaire. Le préfet se prononce sur la demande d'agrément dans un délai de huit mois à compter de sa réception. Il est donc soumis à un délai réglementaire au terme duquel il doit prendre une décision.

Un jugement du T.A. de Grenoble du 25 novembre 1992, R. Martina (R.J.E.; 1-1994, p. 85) a posé qu'un préfet ne peut refuser d'agréer une réserve naturelle volontaire qu'à la condition que la protection des espèces de la faune et de la flore présentant un intérêt scientifique et écologique ne soit pas nécessaire. Cette nécessité est absente dans trois cas. D'une part, lorsque la protection est déjà assurée. A cet égard, le juge a refusé de voir dans la constitution d'une réserve de chasse un moyen opérant de protection de la faune et de la flore; d'autre part, lorsque la faune et la flore ne présentent pas un intérêt biologique et scientifique; enfin, lorsque la demande d'agrément de la réserve volontaire n'émane pas du propriétaire.

Enfin, l'agrément ne peut être valablement donné si la réserve et les mesures qu'elle comporte sont incompatibles avec les documents d'urbanisme applicables à l'espace concerné. La réserve volontaire se distingue à cet égard de la réserve naturelle dont nous avons vu précédemment que le rapport de compatibilité entre ses mesures et les documents d'urbanisme est inversé. Les prescriptions de la réserve naturelle priment sur celles des documents d'urbanisme, notamment lorsque la réserve a fait l'objet d'une enquête publique. C'est précisément cette enquête dont ne peut se prévaloir la réserve volontaire qui a comme soubassement, rappelons-le, une volonté purement privée. Cependant cette absence de "légitimité publique" ne limite pas, comme on est porté à le croire, les effets de la réserve volontaire agréée.



## §2 Les effets de l'arrêté de classement en réserve volontaire

De prime abord, pour que cet arrêté produise tous ses effets, il doit faire l'objet, à l'instar de tout acte administratif, de mesures de publicité. La décision d'agrément doit être affichée dans la commune concernée, notifiée aux propriétaires et aux administrations précédemment consultées. Elle est par ailleurs publiée à la conservation des hypothèques par le propriétaire. Une fois publié, l'arrêté d'agrément produit des effets pratiquement aussi étendus que ceux d'une réserve naturelle puisque peuvent être réglementées ou interdites les activités suivantes : chasse, pêche, activités agricoles, forestières et pastorales, exécution de travaux et constructions, exploitation de carrières ou gravières, circulation et stationnement des véhicules, jet ou dépôt de matériaux et déchets divers, actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés. En fait, l'effectivité de la réserve va dépendre de la liste de ces prescriptions.

Un autre point doit être soulevé. Si le propriétaire demande la réglementation ou l'interdiction de la chasse, la consultation de l'association communale de chasse agréée (en cas d'application dans le département concerné de la loi Verdeille) ou de la fédération départementale des chasseurs est obligatoire. On peut ainsi obtenir légalement le droit de non-chasse sur sa propriété privée.

Il est important de noter que la réserve volontaire bénéficie des mêmes protections pénales que la réserve naturelle.

Enfin, la réserve volontaire n'a qu'une durée limitée dans le temps. Elle est conçue pour une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction. Avant le décret de 1986, le propriétaire désireux de demander le retrait de l'agrément devait le faire deux ans avant l'expiration du délai de six ans. Il peut désormais le faire "avant le terme de chaque période de six ans" (art. R.242-31 c. rur.). La réserve volontaire pourra notamment être dénoncée au terme de ce délai par le propriétaire si l'arrêté institutif contenait des prescriptions auxquelles il n'avait pas souscrit.

° ° °

La mise en oeuvre de réserves naturelles volontaires s'est faite en trois temps : quelque peu "boudée" parce que mal connue, elle a semblé susciter ensuite un certain intérêt avec 18 réserves volontaires en 1985. Mais l'administration de l'environnement n'était pas réellement favorable à cette procédure atypique, qui permettait à des propriétaires opposants à la chasse, de soustraire leur territoire à l'application de la loi Verdeille. Devant cet intérêt croissant et la multiplication des dossiers dont les seules difficultés étaient de nature locale, la déconcentration intervenue en 1986 a permis une véritable explosion du nombre de territoires ainsi protégés : on dénombrait 61 réserves naturelles volontaires au 15 novembre 1990.



### Section III L'arrêté de biotope

Dans l'éventail des moyens juridiques de protection environnementale existants, il a été fait l'expérience au Marais Vernier très récemment de la formule d'arrêté de biotope, autre produit dérivé de la loi du 10 juillet 1976. Juridiquement, l'arrêté de biotope résulte de l'article 4 du décret n°77-1295 du 25 novembre 1977. La spécificité de cette technique est qu'elle a pour objet la sauvegarde d'un "habitat" d'espèces protégées. La protection s'attache à l'aspect fonctionnel de la zone humide (ou de tout autre milieu présentant cette fonction d'habitat).

C'est bien cette caractéristique qui est mise en avant dans l'arrêté de biotope du 22 octobre 1993 relatif au Marais des litières de Quillebeuf; il précise "que les terrains en cause constituent un biotope remarquable donnant refuge à plusieurs espèces protégées animales et végétales". Cet arrêté couvre un espace de 15,5 hectares au nord de la réserve naturelle des Mannevilles, en continuité avec elle sur le territoire de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare. Avec la réserve de chasse de la Grand'Mare, cet arrêté de biotope constitue une "zone tampon" de la réserve naturelle (Annexe 10).

Cette idée de zone tampon n'est pas sans rappeler la notion de périmètre de protection des abords d'une réserve naturelle. Sans s'y attarder, il faut toutefois en évoquer les contours. Cette formule résulte primitivement d'un décret du 28 août 1969 inséré à l'article 17 de la loi des sites de 1930 et repris par la loi du 10 juillet 1976 pour les réserves naturelles issues de cette loi. Le périmètre de protection a été abrogé par la loi du 7 juillet 1983 qui supprimait également les zones de protection des sites (51). Finalement, les périmètres de protection ont été restaurés par l'article 58 de la loi du 22 juillet 1983 et sont codifiés aux articles L.242-15 à 17 et R.242-36 du c. rur. A l'instar de l'arrêté de biotope, le périmètre est un mécanisme déconcentré à l'échelon préfectoral. En revanche il nécessite, outre l'accord de la commune concernée, une enquête publique. A l'intérieur de ce périmètre de protection, il peut être établi des prescriptions qui soumettent à un régime particulier ou interdisent toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à la réserve naturelle.

---

(51) Les zones de protection applicables en principe aux abords sites, ont été étendues par la loi de 1976 aux abords des réserves naturelles (supra. p. 17). Ce mécanisme, en dépit de l'abrogation prononcée par la loi du 7 juillet 1983, a été partiellement maintenu pour les abords des réserves naturelles par erreur dans le code rural. Cette survivance est doublement critiquable en ce qu'elle fait double emploi avec le périmètre de protection et qu'elle nuit à la clarté des procédures. Malgré un consensus de la doctrine sur ce point, les zones de protection demeurent présentes dans le code rural. Notons que cette survivance ne constitue pas la seule contradiction rencontrée dans le code rural.



Face à l'arrêté de biotope, il est vrai que le périmètre de protection permet d'instaurer des prescriptions plus proches de celles applicables à la réserve. Et nonobstant le fait qu'il constitue une servitude d'utilité publique au sens de l'article R.126-1 c. urb., trois raisons amènent à penser que la formule de l'arrêté de biotope est préférable pour le cas particulier de la réserve des Mannevilles. D'une part, l'arrêté de biotope couvre par nature un espace de faible étendue. Il n'est pas certain que le périmètre de protection soit adapté à un si petit espace puisqu'il est rattaché à la notion plus vaste d'abords et renvoie à l'idée de périphérie. D'autre part, ce périmètre est élaboré au terme d'une procédure plus lourde qui comprend l'avis de la commune et une enquête publique. Enfin, de la nécessité de cette enquête découle un illogisme pour la réserve des Mannevilles. Les développements précédents nous ont appris qu'elle a été classée réserve naturelle au terme d'une procédure simplifiée, c'est-à-dire ne comportant pas d'enquête publique. Il y aurait donc un paradoxe difficilement justifiable entre une réserve naturelle créée sans enquête publique, entourée d'un périmètre de protection ayant subi cette enquête. En dernière analyse, il résulte que l'arrêté de biotope est mieux adapté en l'espèce. Mais le périmètre de protection s'avère un outil très efficace dont il nous semble important de rappeler l'existence.

Comme il vient d'être précisé précédemment, l'arrêté de biotope se caractérise par une procédure simplifiée (§1); de plus son champ d'application en fait un instrument juridique manifestement bien adapté aux zones humides puisqu'il y est fait référence de manière explicite (§2). A cet arrêté de biotope est associé une réglementation particulière (§3) qui ne trouve aucune prise en matière d'urbanisme (§4).

### §1 Une procédure simplifiée

#### 1° Les conditions de forme

La procédure de création d'un arrêté de biotope est retracée par l'article R.211-13 du c. rur. Le premier atout de cette mesure est son caractère déconcentré. Il relève de la compétence du préfet qui dispose d'une compétence discrétionnaire en la matière. Avant de prendre un arrêté de biotope, le préfet doit néanmoins solliciter les avis respectifs de la commission départementale des sites réunie en formation de protection de la nature et de la chambre départementale de l'agriculture. De plus, si l'arrêté concerne un espace soumis au régime forestier, le préfet doit saisir le directeur régional de l'Office national des forêts pour avis. En revanche, le code rural ne fait pas mention de la consultation de la commune concernée et du propriétaire. Un jugement du tribunal administratif de Strasbourg (11 avril 1989, Commune de Meistrasheim; R.J.E. 1-1990; p. 131) a rappelé que "ni les dispositions de la loi de 1976, ni celles du décret de 1977 n'ont pour effet de soumettre les termes des arrêtés de biotope (...) à l'avis ni a fortiori à l'approbation des conseils municipaux des communes concernées". En pratique, il est néanmoins procédé à cette formalité.



Ce fut le cas pour l'arrêté de biotope du 22 octobre 1993 qui mentionne ce double avis. A ce propos, un des points faibles de l'arrêté de biotope peut être souligné. Trop souvent, on constate qu'en pratique, le préfet s'appuie sur un avis favorable du propriétaire pour prendre un arrêté de biotope. Or le préfet n'a juridiquement pas à en tenir compte.

Il existe cependant une exception en vertu de laquelle la procédure n'est plus déconcentrée. Il s'agit de l'hypothèse où le biotope est situé sur le Domaine public maritime, auquel cas l'arrêté est pris par le ministre chargé de la mer. Enfin, cette procédure a aussi le désavantage de cette simplicité. Un simple arrêté préfectoral suivant la règle du parallélisme des formes, peut mettre fin à la protection.

## 2° Une condition de fond

Après avoir satisfait à certaines conditions de forme, l'arrêté de biotope doit remplir une condition de fond qui fait l'essence même de cette mesure.

Cette condition repose sur le schéma suivant. L'article R.211-12 c. rur. pose le principe selon lequel le préfet peut mettre en oeuvre la procédure de protection de biotope "afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R.211-1". Cet article fait mention de la liste des "espèces animales non domestiques" et des "espèces végétales non cultivées" qui bénéficient d'une protection intégrale dont les conditions sont définies par l'article L.211-1 c. rur. Ce sont des listes limitatives établies par arrêté interministériel. L'arrêté de biotope a donc pour objet la protection et la conservation d'habitats de certaines espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, recensées dans une liste limitative déterminée par un arrêté interministériel et dont la présence a été relevée sur le biotope.

L'arrêté de biotope est un outil venant en complément de la construction juridique relative à la protection des espèces. Le régime de la protection de la faune et de la flore est prévu par le chapitre 1 de la loi du 10 juillet 1976. C'est un régime qui ne vise pas l'ensemble des animaux et des végétaux. Il s'agit uniquement des espèces sauvages qui répondent à la nécessité de préserver le patrimoine biologique national ou qui présentent un intérêt scientifique particulier. S'agissant des espèces animales, ce sont les animaux non domestiques définis par l'article 1 du décret du 25 novembre 1977 comme des "espèces qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme" (art. R.211-5). Pour les végétaux, le texte se borne à préciser que la protection concerne les espèces végétales non cultivées. 450 espèces végétales sont ainsi protégées. Cette protection résulte en grande partie de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national puisque 370 espèces y sont répertoriées. Cet arrêté est une application de l'article 4 de la loi de 1976 (art. L.211-2 al. 1. c. rur.). Il a choisi de protéger un minimum de plantes menacées mais, à l'instar de l'arrêté de biotope, il entend également assurer "la conservation des biotopes correspondants" qui assurent la pérennité des espèces.



L'arrêté de biotope pris par le préfet de l'Eure le 22 octobre 1993 répond à cette condition de fond puisqu'il qualifie le marais des litières de Quillebeuf de biotope remarquable, donnant refuge à plusieurs espèces protégées animales et végétales. Ces espèces sont regroupées dans trois listes d'importance nationale et régionale qui figurent dans le visa de l'arrêté :

\* La première liste visée par l'arrêté de biotope résulte de l'arrêté du 24 avril 1979 modifié le 6 mai 1980 et le 5 juin 1985 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national.

\* La deuxième est définie par l'arrêté du 17 avril 1981, modifié successivement le 29 septembre 1981, le 20 décembre 1983, le 31 janvier 1984 et le 27 juin 1985 qui détermine la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national.

\* Enfin, la troisième liste résulte d'un arrêté du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Haute-Normandie complétant la liste nationale et notamment l'arrêté du 20 janvier 1982 (Annexe 9). L'existence de cette liste d'application régionale mérite d'être soulignée tant elle est importante. En effet, "une espèce commune dans le sud de la France peut être très menacée dans le nord, et inversement" (52).

Au travers cet exemple, il ressort que l'arrêté de biotope est une formule non seulement garante de la protection d'un habitat mais également de la faune et de la flore qui y sont intimement liées. Sa spécificité résulte également de ce que son champ d'application s'étend explicitement aux zones humides.

## §2 Le champ d'application des arrêtés de biotope

La première impression qui ressort de l'étude de l'arrêté de biotope est qu'il se présente comme un instrument particulièrement bien adapté à la protection des zones humides. En effet, l'article 4 du décret du 25 novembre 1977 dans son alinéa 1 définit les milieux susceptibles d'être protégés comme suit : "les biotopes tels que les mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles". Mais il contient une portée réductrice quand il ajoute "peu exploitées par l'homme" s'agissant des formations naturelles et surtout "dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées". Il résulte de ce qui précède que les zones humides et les autres biotopes naturels ne sont pas considérés isolément et restent largement tributaires de la présence et du développement d'espèces juridiquement protégées.

---

(52) J.P Turlot, Commentaire de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national; R.J.E.; 1-1983, p. 9.



A défaut d'espèces animales ou végétales figurant dans une liste prévue à l'article L.211-2, il faut alors en tirer la conséquence selon laquelle la procédure de l'arrêté de biotope ne peut légalement être utilisée (53). On ne manquera pas de souligner les limites assignées à l'arrêté de biotope, instrument par trop inféodé à une autre notion. En raison des nombreuses dégradations qui ont touché les zones humides, bon nombre d'entre elles ont perdu tout ou partie de leur intérêt faunistique et floristique. En conséquence, elles ne peuvent plus prétendre à une protection de ce type du fait de l'absence ou de la disparition d'espèces protégées sur le site. De plus, il a été démontré que de nombreuses zones humides présentent des intérêts autres que botaniques et ornithologiques. Elles ont notamment des fonctions de régulation hydraulique et participent au fonctionnement général du cycle de l'eau (renforcement des nappes phréatiques, contrôle du débit des rivières, contrôle de la qualité des eaux, auto-épuration, etc.) Ces fonctions font des zones humides des "infrastructures naturelles" qu'il faut préserver en tant que telles (54). Dans cette perspective, la protection apportée sur l'arrêté de biotope est inopérante.

L'arrêté de biotope, bien qu'ayant un champ d'application étendu aux zones humides, ne constitue pas dans l'absolu, un moyen suffisamment efficace par manque d'autonomie. Mais en l'espèce, le Marais Vernier justifie pleinement de l'existence de nombreuses espèces animales et végétales protégées. L'arrêté de biotope pris sur un quinzaine d'hectares entraîne l'application d'une certaine réglementation.

### §3 Le contenu de la réglementation

Au terme de l'article R.211-12, "le préfet peut fixer (...) les mesures tendant à favoriser (...) la conservation des biotopes". L'alinéa 14 poursuit : "il peut interdire (...) les actions pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux et notamment l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires". Il s'agit d'atteintes pouvant être portées au milieu lui-même.

---

(53) Sauf à considérer que l'article R.211-14 est indépendant juridiquement de l'article R.211-12 comme certains auteurs l'ont prétendu, ce qui signifierait qu'un préfet peut édicter un arrêté de biotope, même en l'absence du caractère de nécessité pour une espèce protégée. Voir : Arrêtés préfectoraux de protection de biotope; 2, 1992, fasc. B-3, p.14. Au Juris-Classeur de l'environnement; Fasc. 540.

(54) P. Bernard, Résumé du rapport de l'Instance d'évaluation des politiques publiques en matière de zones humides; Les entretiens de Ségur; Paris, 17 octobre 1994.



L'arrêté de biotope du 22 octobre 1993 pose de nombreuses interdictions retracées à l'article 2 dudit arrêté. Ces interdictions visent des activités pouvant dénaturer ou porter atteinte au biotope. En revanche, il n'a pas été fait une interprétation stricte des activités énumérées par l'article R.211-14 puisque seul l'emploi du feu est formellement prohibé dans l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1993, sous toutes ses formes. Outre le brûlage, les autres interdictions sont proches de celles posées dans l'enceinte de la réserve naturelle des Mannevilles (on y retrouve la circulation de tous véhicules motorisés ou non, le camping et le caravaning, l'exercice d'activités industrielles, la réalisation de travaux publics ou privés, de jet ou le dépôt de matériaux ou déchets divers, le passage des lignes électriques).

Ce rapprochement avec la réglementation de la réserve naturelle permet une réelle cohérence entre les deux sites. A cet égard, l'arrêté de biotope est conforté dans son rôle de zone tampon. Mais la réglementation de l'arrêté de biotope est beaucoup plus souple et plus légère. Elle ne bénéficie pas de la même force juridique puisque la réserve naturelle repose sur un décret ministériel.

Enfin de nombreuses interdictions sont formulées sous réserve de trois exceptions. La première a trait aux opérations de police; la deuxième renvoie à la gestion scientifique du milieu; la dernière est relative à la gestion ou à l'entretien courant de l'espace. Cependant que les deux premières exceptions ne semblent pas susceptibles d'engendrer des difficultés en pratique, il est permis de s'interroger sur le contenu des activités entrant dans le cadre de la dernière exception. L'article 3 de l'arrêté prévoit comme garde-fou l'obtention de l'accord préalable de la DIREN pour mettre en oeuvre les opérations de gestion, d'entretien et de remise en état du milieu. En l'espèce, il existe une réelle volonté de protection de la part du propriétaire qui cautionne l'efficacité de la mesure préfectorale.

Cette efficacité est d'autant plus fragile que l'arrêté de biotope n'a aucun droit de cité en matière d'urbanisme.

#### §4 Les effets de l'arrêté de biotope sur le droit de l'urbanisme

En vertu du principe de droit public de l'indépendance des législations, l'arrêté de biotope n'entre pas dans le champ des règles que sanctionne par exemple le permis de construire. C'est du moins ce qui a été rappelé par un jugement rendu par le tribunal administratif de Strasbourg (T.A. Strasbourg, 21 décembre 1992, A.F.R.P.N. c/ Ville de Wissembourg; R.J.E.; 2-1993, p. 301).

Ce principe a pour but de garantir les différentes législations contre les empiètements dont elles pourraient être l'objet et interdit d'établir entre elles des liens de droit qu'elles n'auraient pas elles-mêmes prévus. Il a été consacré par un arrêt du Conseil d'Etat du 1er juillet 1959, Piard (55).



Les méfaits de ce principe sont aujourd'hui largement stigmatisés par la Doctrine (56). Le Conseil d'Etat lui-même dans son rapport consacré à l'efficacité du droit de l'urbanisme a reconnu qu'il engendrait des conséquences "quelque peu contraires au bon sens commun" (57).

Dans le jugement du T.A. de Strasbourg du 21 décembre 1992, Association fédérative régionale pour la protection de la nature c/ Ville de Wissembourg (58), le juge a refusé d'annuler un permis de construire accordé dans une zone de marais où un arrêté préfectoral de biotope interdisait toute construction au motif que cet arrêté relevait d'une législation distincte de celle s'appliquant au permis. Le tribunal procéda néanmoins à l'examen des effets de la construction sur l'environnement par le truchement de l'article R.111-14-2 c. urb. Après analyse, le juge ne considéra pas que le permis de construire méconnaissait les dispositions de l'article R.111-14-2. Trois arguments étayaient cette analyse. D'une part, la construction ne consistait qu'en une "extension limitée" d'un bâtiment existant; d'autre part, cette construction projetée se situait "aux confins de la zone marécageuse" couverte par l'arrêté de biotope; enfin, le juge estima que "la zone centrale du marais bénéficiait d'une protection accrue que n'affectait pas le projet".

L'application du principe des législations indépendantes fait perdre à l'arrêté de biotope une grande partie de son intérêt. Sous réserve que le Conseil d'Etat ne vienne renoncer à une indépendance démentie par les faits, il reste au préfet la possibilité de qualifier l'arrêté de biotope de projet d'intérêt général comme le suggère M. Prieur (59), dans les conditions de l'article R.121-13 du c. urb. L'avantage tiré de la qualification de projet d'intérêt général réside dans ce que le préfet peut engager la procédure de révision ou de modification du plan d'occupation des sols. Cette qualification n'exclut d'ailleurs pas la solution consistant à inscrire l'arrêté de protection de biotope dans la liste des servitudes d'utilité publique de l'article R.126-1 c. urb. afin qu'il figure dans le plan d'urbanisme. Là encore, le préfet peut procéder d'office au report d'une servitude au POS dans les conditions de l'article R.123-36 c. urb. si la commune n'y a pas elle-même procédé.

---

(55) C.E., 1er juillet 1959, Piard; Leb. p. 413.

(56) J.-P. Lebreton, L'urbanisme et les législations réputées indépendantes; A.J.D.A. 1993; n° spécial, Droit de l'urbanisme, pp. 20-26.

(57) Conseil d'Etat, L'urbanisme, pour un droit plus efficace Documentation française; 1992, p. 41.

(58) Jugement T.A. Strasbourg, 21 décembre 1992, A.F.R.P.N. c/ Ville de Wissembourg; A.J.D.A. 1993, p. 318, obs. H. Jacquot; R.J.E. 2-1993, pp. 301-304.

(59) M. Prieur, Urbanisme et environnement A.J.D.A. 1993; n° spécial, Droit de l'urbanisme, p. 84.



**Partie 2**  
**Bilan et perspectives**  
**d'évolution**  
**du marais vernier**



Le 23 septembre 1994, le conseil scientifique d'évaluation rendait son avis sur le "rapport d'évaluation des politiques publiques en matière de zones humides". Il en ressort que les marais de l'estuaire de la Seine, parmi lesquels figure le Marais Vernier, ont subi d'importantes dégradations sur la période 1970-1990. La dégradation atteint son seuil maximal sur l'échelle adoptée pour l'étude. Le Séminaire de Saint-Thurien de novembre 1992 consacré au problème de la Grand'Mare a abouti aux mêmes conclusions. L'unanimité a été faite sur le constat que le Marais Vernier a atteint un stade critique.

La dégradation du site se poursuit même si les mesures de protection ont ralenti cette évolution. Le bilan de l'application de ces mesures est plus que mitigé. En l'absence d'une police particulière aux zones humides, ce sont des politiques générales ou sectorielles qui ont été utilisées :

- la police des sites avec l'inscription à l'inventaire des sites;
- l'aménagement du territoire avec le Parc de Brotonne;
- l'urbanisme dans le cadre du POS;
- la protection de la nature dans le cadre de la réserve naturelle et de la réserve naturelle volontaire ou la protection des habitats de la faune et de la flore par un arrêté de protection de biotope.

Parallèlement ont émergé au fil des années, des initiatives individuelles de certains propriétaires qui s'abstiennent par exemple de chasser pour constituer des "mini-réserves" sur leurs terrains.

Les limites propres à la nature intrinsèque de chaque instrument n'ont pas permis d'enrayer le phénomène de dégradation qui touche le Marais Vernier. L'inscription au titre de la loi du 2 mai 1930 présente l'avantage de couvrir tout le marais mais ne comporte aucun caractère contraignant. La charte du parc naturel régional comporte de nombreuses dispositions de nature programmatrice devant être relayées par d'autres types de mesures dont la compétence n'appartient pas au Parc. L'application du rapport de compatibilité des documents d'urbanisme devrait toutefois donner une nouvelle dimension à la charte. En pratique, il ne faut pas omettre de mentionner le rôle moteur joué par le Parc de Brotonne dans l'impulsion donnée à de nombreuses opérations de conservation. La réserve naturelle présente l'avantage d'appliquer une réglementation spécifique sur une aire déterminée tant pour la préservation des espèces que pour la sauvegarde du milieu naturel lui-même; mais elle ne couvre qu'une surface très limitée du marais. C'est également le cas de la réserve naturelle volontaire qui repose de surcroît sur une démarche individuelle. L'arrêté de biotope, pour sa part, est confiné à un espace encore plus réduit que la formule des réserves.



Certaines mesures, se chevauchant, font d'une même aire une zone surprotégée. C'est le cas de la réserve naturelle des Mannevilles qui cumule avec ce statut de réserve, l'intégration dans le Parc de Brotonne, lequel en assure la gestion, et l'inscription à l'inventaire départemental des sites. A l'inverse, d'autres aires du marais sont sousprotégées.

Il y a un déséquilibre dans le traitement juridique interne du Marais Vernier. Cette situation nuit à la cohérence dont le marais devrait pourtant bénéficier car il forme un ensemble patrimonial fragile dont les éléments constitutifs sont interdépendants. C'est un écosystème à part entière dont le fonctionnement nécessite une gestion d'ensemble et une véritable cohésion dans les décisions qui le concernent.

C'est un bilan assez négatif qui se dégage de la mise en oeuvre du réseau de protection sur le Marais Vernier. Parmi les menaces qui persistent, on peut citer la mise en culture de la frange alluvionnaire du vieux marais, le boisement par abandon des sols les plus difficiles et plus particulièrement, l'envasement progressif de la Grand'Mare.

° ° °

D'ores et déjà, il existe d'autres projets institutionnels susceptibles de renforcer le réseau existant. Certains de ces projets ont reçu un commencement d'exécution tandis que les autres sont encore dans une phase de lente maturation et de réflexion.

A l'appui de ces projets, et plus généralement afin d'attester scientifiquement de la qualité écologique des sites, le classement du Marais Vernier en Z.N.I.E.F.F. apparaît comme un élément non négligeable à mettre à l'actif de sa protection (Chapitre I), quoique n'ayant aucune prétention juridique.

Les projets de protection proprement dits sont hétérogènes puisqu'ils relèvent de deux logiques juridiques distinctes. Le premier projet relève du droit interne. Il émane d'un souhait émis par le ministère de l'environnement de pourvoir à l'insuffisance de l'inscription en lui substituant la procédure plus contraignante de classement de site (Chapitre II). L'autre logique fait appel à plusieurs strates du droit international. Un premier projet a été recherché dans le droit communautaire au travers de la directive du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages (Chapitre III). Le second prend sa source dans le droit international classique et vise à une reconnaissance internationale du site par la Convention Ramsar du 2 février 1971 (Chapitre IV).



## CHAPITRE I LA RECONNAISSANCE SCIENTIFIQUE DE LA VALEUR

### ECOLOGIQUE DU MARAIS VERNIER

Au soutien des mesures de protection juridique mises en oeuvre pour la sauvegarde du Marais Vernier ou à l'appui des différents projets qui éclosent de part et d'autre, il existe un outil qui permet d'attester de la valeur écologique, botanique, ornithologique du Marais Vernier. Il est vrai que cet outil ne peut se prévaloir d'aucune coloration juridique lui donnant un droit de cité dans l'arsenal du Droit. Cependant, en raison de son caractère opérationnel (§1), cet instrument purement technique bénéficie aujourd'hui d'une reconnaissance implicite qui commence à percer et à s'affirmer (§2), notamment à travers le contentieux. Cet outil consiste en un inventaire du patrimoine naturel qui permet de repérer les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) d'une région et d'en dégager des données scientifiques fiables. Il subsiste néanmoins un domaine sur lequel les ZNIEFF n'ont aucune prise (§3).

#### §1 Le caractère opérationnel des Z.N.I.E.F.F.

Le lancement de l'inventaire ZNIEFF a été décidé le 30 avril 1982 sous l'égide du Conseil national de Protection de la Nature, par le ministère de l'environnement encouragé en ce sens par le Secrétariat faune-flore (antenne du Muséum national d'histoire naturelle). Cet inventaire repose dans une large mesure sur le bénévolat de la communauté scientifique. La région de Haute-Normandie a participé à cette opération d'inventaire depuis son origine puisqu'elle en était une des régions pilotes. Elle comptabilise aujourd'hui 600 ZNIEFF sur son territoire.

Les objectifs de base de cet inventaire reposent sur deux credo "connaître pour gérer" et "protéger en gérant". La ZNIEFF constitue pour les collectivités locales un outil supplémentaire s'il en faut, pour prendre en compte la valeur du patrimoine naturel dont elles ont la charge. Elle permet de limiter les aspects négatifs d'un aménagement en choisissant, au vu de l'inventaire, l'espace le moins sensible. Le domaine de prédilection de la ZNIEFF est tout document organisant l'utilisation des sols et notamment le POS dans ses phases d'élaboration, de révision ou même de modification. Le code de l'urbanisme rend comptable le POS de prendre en considération l'environnement à travers l'article R.123-17 dans le rapport de présentation qui doit analyser la sensibilité du milieu, l'état initial du site et de l'environnement et les incidences de la mise en oeuvre du POS sur leur évolution ainsi que les mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur. Insérer les ZNIEFF dans le document de présentation ne répond pas en l'état actuel du droit à une obligation légale.



Mais par le biais du "porter à la connaissance" de l'article R.123-5 c. urb., par lequel le préfet précise aux communes les éléments qu'elles doivent prendre en compte dans le POS, les élus ont accès à cet inventaire (60). C'est dans cet esprit que le ministère de l'environnement a décidé de mettre l'accent sur la simplification et la lisibilité - grâce au support informatique - des listes des ZNIEFF dont les documents apparaissent, dans leur forme brute actuelle, difficilement compréhensibles pour des non-scientifiques (Annexe 13).

Le Marais Vernier est un espace naturel dont les qualités scientifiques ont été dès l'origine soulignées et reconnues en tant que zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Dès 1983, l'ensemble du marais, pris à la fois dans sa partie alluvionnaire et tourbeuse, a fait l'objet d'un classement en ZNIEFF de type II (Annexe 14). Ce classement se caractérise par de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés qui offrent des potentialités biologiques importantes. Le Marais Vernier y a été inscrit comme un "vaste ensemble écologique diversifié et sensible". De façon plus ponctuelle et localisée, la partie tourbeuse du marais a reçu la qualification de ZNIEFF de type I par la suite (Annexe 15). Ce sont des secteurs identifiés pour leur intérêt biologique remarquable, notamment par la présence d'espèces protégées, menacées ou d'associations d'espèces caractéristiques du patrimoine naturel régional. De nombreuses espèces animales ou végétales sont en effet présentes sur le site. En 1993, après les hésitations de première heure liées à la recherche de critères "d'éligibilité" satisfaisants, la réunion du conseil scientifique a décidé d'étendre le classement en ZNIEFF I à l'ensemble de la partie tourbeuse du marais (Annexe 16). Ce double inventaire fait du Marais Vernier un site d'une grande qualité dont l'intérêt n'est plus à démontrer.

Cet inventaire constitue un "outil de connaissance nouveau, pas une réglementation nouvelle" (61). Néanmoins, il s'est avéré très efficace pour la connaissance des milieux naturels. C'est pourquoi, il bénéficie d'une reconnaissance implicite sur plusieurs plans. D'une part, le ministère de l'environnement a désiré récemment au cours d'un séminaire donner un second souffle aux ZNIEFF dites de "deuxième génération" et d'en poursuivre le développement (Annexe 17). Mais c'est surtout au travers du contentieux de l'urbanisme que les ZNIEFF ont connu une promotion. Plusieurs décisions de première instance ou d'appel se fondent sur le classement en ZNIEFF d'un site pour annuler une décision administrative sur le fondement de l'erreur manifeste d'appréciation.

---

(60) P. Gérard, *Pratique du droit de l'urbanisme* 1993; n°69, p. 41.

(61) Mme Deschamps, *L'inventaire du patrimoine naturel* R.J.E.; 4-1990, pp.573-575.



## §2 Le nouveau rôle des Z.N.I.E.F.F. au contentieux

Dans un premier jugement du 29 mars 1989, J. Rommel et autres, le tribunal administratif d'Orléans considère "qu'il ressort du rapport de présentation du POS que l'étang du Galop est parmi les plus intéressants pour la flore et l'accueil des différentes espèces d'oiseaux; que la carte figurant dans ce rapport place l'étang du Galop dans les zones de haut intérêt écologique, floristique et faunistique (il s'agit de la carte des ZNIEFF); que dans ces conditions, le classement de cette zone (en zone NA) ... est entaché d'erreur manifeste d'appréciation".

De même en 1993, un jugement du tribunal administratif de Nantes du 1er avril 1993, MM. Bouyer et Grandjouan (R.J.E.; 1-1994, pp. 87-93), relève que "les modifications (au POS) comportaient, eu égard à la nature des activités susceptibles d'être autorisées dans un secteur classé en ZNIEFF, de graves risques de nuisances". En raison du classement en ZNIEFF du secteur concerné et au regard de la nature des activités devant être implantées (activités d'ULM et équipements collectifs liés à l'hôtellerie et à la restauration) dans cette zone classée au POS NDC, le juge en conclut que la modification du POS tirée de l'article L.123-4 c. urb. était illégale du fait des graves risques de nuisances qu'elle faisait peser sur le site.

Dans un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy rendu le 27 mai 1993, Commune de Saint-Etienne-au-Mont (R.J.E.; 2/3-1994, pp. 255-260), il a été jugé que le classement en ZNIEFF de dunes et de landes côtières donnait au site un intérêt biologique tel qu'il était possible de le faire bénéficier du régime de protection des espaces terrestres du littoral défini par les articles L.146-6 et R.146-1 c. urb.. "Eu égard à son importance et à sa destination, le village de vacances litigieux est susceptible de compromettre la préservation des dunes et des landes côtières sur lesquelles il s'étend pour partie, et dont l'intérêt biologique a justifié le classement en ZNIEFF ainsi que des sites dont il est voisin". Là encore, l'inventaire ZNIEFF a fourni au juge un élément d'appréciation sur la qualité de la zone. Cette espèce qui met en jeu les dispositions de la loi littoral, donne l'occasion de mentionner que la circulaire n°89-56 du 10 octobre 1989 dans sa partie relative à "la mise en oeuvre de l'article L.146-6 par les services de l'Etat" et notamment du décret n°89-694 du 20 septembre 1989 faisant application de l'article L.146-6, précise qu'elle "prendra en compte (...) les nombreuses informations et études disponibles tels que les inventaires des ZNIEFF" (de type I). On peut s'interroger sur le point de savoir si la circulaire du 10 octobre 1989 ne pourrait pas être portée au soutien d'un recours pour excès de pouvoir sur le fondement de l'article 1er du décret du 28 novembre 1983 lequel dispose que "tout intéressé est fondé à se prévaloir, à l'encontre de l'administration des instructions, directives et circulaires publiées (...) lorsqu'elles ne sont pas contraires aux lois et règlements". Encore faut-il pour cela que les dispositions de la loi littoral du 3 janvier 1986 soient applicables, ce qui n'est pas le cas pour le Marais Vernier, un décret du 24 février 1869 fixe la limite du domaine public maritime au Cap d'Hode (Annexe 18).



Un jugement du tribunal administratif d'Amiens (23 août 1993, Association Aisne-Environnement; R.J.E.; 1-1994, pp. 79-83), s'appuie, outre le classement en ZNIEFF, sur l'existence d'un double projet d'arrêté de biotope et de classement de site au titre de la loi du 2 mai 1930 pour rendre ses conclusions.

Enfin, le jugement du tribunal administratif de Nantes du 13 juillet 1994, Association Estuaire-Ecologie c/ Commune de Donges (A.J.D.A. 1994, pp. 644-648) se réfère également au classement en ZNIEFF dont a fait l'objet le site concerné; le jugement relève également que le secteur était inséré dans le périmètre d'une "zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux" (Z.I.C.O.) en application de la directive communautaire du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (62).

Toute cette jurisprudence se fait largement l'écho des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (d'ailleurs sans distinction du type I ou II de la zone). Le juge les utilise en tant qu'élément de preuve permettant d'attester de la qualité écologique d'une zone. Dans l'ensemble des espèces présentées, le classement de chaque site en ZNIEFF ou à un autre titre, a conduit le juge à considérer que l'autorité administrative avait commis une erreur manifeste d'appréciation. Cette jurisprudence se situe dans la trame de l'article 23 de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection des paysages qui dispose que "l'Etat peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique. Les collectivités territoriales sont informées de cette élaboration. Ces inventaires sont étudiés sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle". Dans le second alinéa, il est prévu que "lors de l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le préfet communique à la commune (...) toutes informations contenues dans ces inventaires utiles à cette élaboration".

L'inventaire ZNIEFF devrait désormais participer davantage au processus d'élaboration des documents d'urbanisme et par la même, faire reculer encore la frontière entre urbanisme et environnement. On peut à cet égard regretter que l'alinéa 2 de l'article 23 de la loi de 1993 n'ait limité la communication de l'inventaire des ZNIEFF par le préfet aux communes qu'à la phase d'élaboration du POS et ne l'ait pas explicitement étendue à la révision et à la modification du POS. Néanmoins cet inventaire se présente comme un instrument scientifique de connaissance du milieu naturel avec lequel les communes devront composer.

Les limites du mécanisme ZNIEFF, en tant qu'outil de sensibilisation et de référence, surgissent au contact du régime de liberté totale dont bénéficie le monde agricole en matière d'utilisation des sols.

---

(62) infra p. 69.



### §3 Les limites dans l'utilisation des Z.N.I.E.F.F.

Nous avons vu que l'inventaire ZNIEFF n'a aucune portée juridique directe et n'est accompagné d'aucune mesure réglementaire. Il ne constitue qu'une base documentaire qui permet de prendre des décisions d'une façon plus éclairée (réalisation de grands équipements nationaux ou locaux, création d'un pôle de protection renforcée) sur la qualité du milieu.

En revanche, il est totalement absent des choix de l'utilisation agricole des terres. Certes, toutes les activités agricoles ne sont pas néfastes pour l'environnement. Comme le remarque J.P. Turlot, "le fait qu'un terrain soit cultivé n'est pas a priori une menace pour les plantes et c'est même souvent une condition importante de leur existence. Bien des espèces rares vivent dans des lieux habituellement cultivés. Le problème est celui du type de technique agricole employé : entre la richesse d'une prairie de fauche naturelle et le désert vert du champ de maïs, il n'y a aucun rapport pour le botaniste" (63). La mise en exploitation intensive d'une parcelle (labourage, retournement de prairie, arrachage des haies, etc.) entraîne en quelques instants la mise à sac d'un écosystème répertorié en ZNIEFF pour sa richesse écologique. Aucune arme de nature réglementaire ne permet de s'opposer à ce type d'activité agricole (64).

---

(63) J.P. Turlot, Commentaire de l'arrêté du 2 janvier 1982 R.J.E.; 1-1983, pp. 7-9. N.B. Le terme "exploité" doit être préféré à celui de "cultivé" dans la mesure où ce dernier imprime l'idée de culture intensive et de mise en labour des sols.

(64) Le droit communautaire a tenté dès les années 80 d'apporter une solution en terme financier à ce problème en s'appuyant sur une démarche incitative. En particulier l'article 19 du règlement communautaire n°85/797 relatif à "l'amélioration des structures de l'agriculture" a permis d'instituer dans les zones fragiles un dispositif volontaire d'aides aux agriculteurs qui acceptent par contrat d'adopter des pratiques agricoles compatibles avec les exigences de l'environnement pour une durée minimale de cinq ans. Ces dispositions ont été reprises dans le règlement n°92/2078 du 30 juin 1992. Il est alloué aux exploitations agricoles une prime annuelle de base de 500 F majorable selon deux options. Le pâturage extensif, l'entretien des haies, des mares, la suppression des techniques de drainage, etc. sont des moyens de gestion adaptés aux zones humides et compatibles avec l'environnement. Un arrêté interpréfectoral (Eure et Seine-Maritime) de 1992 fixe le règlement d'exécution de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier et prévoit les modalités de ce dispositif (Annexe 19). Cette politique communautaire a son importance car elle contribue de façon significative à la sauvegarde des espaces naturels, notamment ceux répertoriés à l'inventaire ZNIEFF, sans appliquer une réglementation contraignante.



## CHAPITRE II VERS UN PROCEDURE GENERALE DE CLASSEMENT

L'inscription à l'inventaire départemental des sites a montré par son régime intrinsèque qu'elle ne constitue pas un mécanisme offrant les garanties nécessaires à la sauvegarde du milieu naturel auquel elle s'applique. Plus exactement, ce mécanisme n'est aujourd'hui plus adapté aux besoins du moment. En dehors des quelques activités formellement interdites à l'intérieur du site inscrit (comme le camping ou la publicité mais dont on peut remarquer que leur exercice n'est normalement pas de nature à entraîner des dégradations irréversibles sur le milieu), le régime de l'inscription est purement déclaratif (65). Il ne confère à l'administration compétente aucun pouvoir de veto sauf à mettre en mouvement l'instance de classement prévue à l'article 9 de la loi du 2 mai 1930.

° ° °

L'instance de classement constitue une mesure de sauvegarde actionnée par le Ministre chargé des sites lorsqu'il pèse sur un site une menace pressante susceptible de le dégrader ou de l'altérer définitivement. Elle n'est toutefois pas un préalable obligatoire au classement (66). Cette procédure d'urgence permet, dès la notification aux propriétaires et ce pendant un an (le temps de faire aboutir la procédure normale de classement) d'appliquer au site de façon anticipée tous les effets du classement et de faire ainsi obstacle à toute modification de son état. Cette procédure, qui n'est pas sans rappeler celle de l'application anticipée des POS en cours de révision de l'article L.123-4 al. 4 c. urb., vise à ce "qu'aucune modification ne puisse être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant ce délai d'un an, sauf autorisation spéciale du Ministre et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions" (67).

Un arrêt du Conseil d'Etat est venu préciser que l'instance de classement a pour objet de conférer à l'administration "la faculté de faire obstacle avant l'intervention du décret prononçant le classement à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux" (C.E., 31 mars 1978, Sté Gap Bénat).

La jurisprudence a d'ailleurs défini de nombreuses autres modalités de la notification de l'article 9 de la loi du 2 mai 1930.

---

(65) supra p. 19.

(66) M. Prieur, op. cit., n°496, p. 377.

(67) R. Bricet, Protection des sites et des monuments naturels  
5, 1984; fasc. A-6; Classement des sites, n°66, p. 12.  
J. -Cl. rural (t. 2).



Il résulte d'un premier arrêt du Conseil d'Etat que la notification ne peut être faite que par le Ministre lui-même car aucune disposition ne donne compétence au préfet pour y procéder (C.E., 14 mai 1982, Sté du Grand Hôtel d'Ajaccio; rec., p. 178). Cette décision ministérielle ouvrant l'instance de classement est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (C.E., 29 juin 1955, Sté des usines Renault; rec., p. 366).

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite par le maire qui en assure l'affichage en mairie et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. Cette précision résulte de l'article 9 al. 2 de la loi de 1930. S'agissant du contenu de la notification, elle ne doit pas nécessairement comporter la désignation précise et la contenance des parcelles cadastrales affectées par le projet de classement. C'est ce qui ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat rendu le 10 mars 1961, Dame Bausset (rec., p. 176; A.J.D.A. 1961, p. 635, note Gardies) ainsi que la règle suivant laquelle la notification n'est soumise à aucune forme particulière.

L'instance de classement produit certains effets en matière de permis de construire. Lorsqu'il est demandé, pendant le délai d'un an, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès de l'autorité compétente désignée par l'article R.421-38-6 c. urb. Cette règle s'applique aux sites classés ou en instance de classement; en revanche, elle ne s'applique pas aux sites inscrits. C'est le décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 qui détermine l'autorité compétente. Pour les petits travaux, c'est sur accord exprès du préfet que le permis sera délivré. Ces travaux sont de trois types. Ce sont ceux énumérés d'une part à l'article R.421-1 c. urb. (à l'exception des ouvrages du 2°); d'autre part, les travaux exemptés de permis de construire des articles R.422-1 et 2 (mais néanmoins soumis au régime de déclaration préalable faite à cette occasion au préfet) et enfin les travaux liés à l'édification ou à la modification des clôtures. Les autres travaux nécessitent l'accord exprès du Ministre chargé des sites. Ils correspondent à des travaux d'une plus grande ampleur et requièrent très logiquement l'accord explicite du supérieur hiérarchique du préfet.

En revanche, à l'expiration du délai de douze mois de l'instance de classement, et dès lors qu'aucune décision n'est intervenue durant cette période, l'existence d'une procédure de classement ne peut plus être utilement invoquée, notamment pour justifier un refus de délivrance d'un permis de construire. Telle est la conclusion de l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 novembre 1979, Ministre de l'équipement c/ Dame Lamarche-Jacomet (rec., p. 472).

Enfin, concernant le permis de démolir, il ne peut être délivré qu'avec l'accord du Ministre chargé des sites dans tous les cas, conformément à l'article R.430-12-3° c. urb. Ce n'est pas une règle exclusive de l'instance de classement et a fortiori du site classé puisqu'elle s'applique déjà dans tout site inscrit.

° ° °



En l'espèce, il n'est pas encore possible de savoir si la procédure d'instance de classement sera mise en place par le Ministre chargé des sites à qui cette décision appartient. La procédure de classement n'en est encore qu'à ses balbutiements. Une étude paysagère a été réalisée par la DIREN et présentée aux maires des communes concernées par le projet. Ce projet émane de l'administration centrale. Il repose sur les résultats très négatifs de l'enquête réalisée par le ministère de l'environnement en 1992 concernant les zones humides sur l'ensemble du territoire. On peut considérer que le Marais Vernier (inclu pour les besoins de l'étude dans l'estuaire et les marais de la Seine) constitue l'une des 64 zones humides, sur un échantillon de 76 zones d'importance nationale enquêtées et expertisées, ayant été nettement dégradées sur les trente dernières années.

La fiche synthétique consacrée à l'estuaire et aux marais de la Seine fait remarquer que la superficie globale réellement protégée n'est que de 5% (Annexe 12). Parmi les politiques de protection existantes sur les sites, il est clairement indiqué que la protection résultant de l'inscription de 5.000 ha est largement inefficace. L'enquête est pessimiste quant aux perspectives d'évolution du site et note qu'il y a "des raisons sérieuses de douter que la stabilisation de l'état écologique soit concrètement possible dans les années à venir".

Indubitablement ce bilan alarmiste a impulsé des prises de décision. Outre la réserve naturelle des Mannevilles dont la fiche déplore que "le dossier traîne depuis 1972" et qui très opportunément a fait l'objet d'un agrément par le décret du 29 septembre 1994, le projet de classement au titre de la protection des sites arrive à point nommé dans ce nouveau contexte de recherche par les pouvoirs publics des "voies et moyens de promouvoir une nouvelle politique volontariste" des zones humides (68). Souhaitons que ces ambitions affichées ne se traduisent pas sur le terrain par une mise en sommeil à terme de la procédure de classement.

Ce projet s'inscrit dans la volonté de renforcement des protections des milieux humides. La DIREN a d'ailleurs pleinement reconnu l'intérêt historique, géomorphologique, hydrologique et scientifique qu'il y a à sauvegarder un site comme le Marais Vernier. Plus largement, c'est toute la Vallée de la Seine, des portes de Rouen à l'estuaire, qui est concernée. C'est un projet global qui comporte non moins de six points d'action répartis le long des boucles de la Seine. Chaque site bénéficiera du mode de protection le plus adapté à son état. Il est prévu que le site actuellement soumis à l'inscription en vertu des arrêtés du 30 janvier 1967 et du 1er septembre 1977 dans lequel est intégré le Marais Vernier, sera promu au titre de site classé.

---

(68) M. Barnier, Ministre de l'environnement  
Introduction  
Les entretiens de Ségur; Paris, 17 octobre 1994.



De fait, rien n'empêche qu'un site inscrit dans un premier temps ne soit classé par la suite. L'article 5 de la loi du 2 mai 1930 énonce à cet effet que "les monuments naturels ou les sites inscrits ou non (...) peuvent être classés". "L'inscription est en quelque sorte l'antichambre du classement" (69).

A l'instar de la mesure d'inscription, le classement peut s'appliquer à tous les monuments naturels ou sites dont la conservation ou préservation présente un intérêt général au point de vue "artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque". La jurisprudence constante du Conseil d'Etat en vertu de laquelle les instruments de protection des sites issus de la loi de 1930 peuvent être appliqués à de vastes paysages naturels, a été récemment confirmée par un arrêt de 1992 (C.E., 28 décembre 1992, M. Monti-Rossi; R.J.E.; 4-1993, p. 629). Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a considéré qu'une "grande plage adossée à des dunes, portant une végétation de sable, un étang et des marais, des terrains agricoles et des collines de rochers rouges et de maquis" forment "un ensemble naturel de qualité présentant un caractère pittoresque au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930". Il ajoute que ce site naturel ainsi défini n'avait pas été délimité "d'une manière excessivement large".

Le site des abords du Pont de Tancarville initialement inscrit à l'inventaire des "sites pittoresques" du département, peut faire l'objet d'un classement fondé sur le même caractère pittoresque. Il peut être qualifié "d'ensemble naturel" au sens donné par cet arrêt de 1992.

En revanche, le régime juridique d'un instrument à l'autre de la police des sites est très différent. La DIREN considère à ce propos que "l'inscription est utilisée pour les sites remarquables dont l'évolution mérite d'être suivie sur le plan paysager et architectural" tandis que "sont susceptibles d'être classés les sites dont l'intérêt paysager exceptionnel justifie une politique rigoureuse de conservation". Pour passer de la logique de simple surveillance à celle de stricte conservation du site, un traitement juridique plus rigoureux est nécessaire. D'une procédure de création plus étoffée (§1) découle des effets juridiques plus contraignants. D'un régime déclaratif pour l'inscription, on passe à un régime permissif pour le classement (§2).

#### §1 Une procédure de classement plus étoffée

La procédure a cela de plus étoffé qu'elle comporte une enquête publique et la consultation des propriétaires. Avant qu'elle n'aboutisse, il convient d'observer que l'initiative de la procédure de classement est multiple. Elle peut émaner tant du propriétaire du site que des personnes suivantes : les collectivités locales, les associations ainsi que l'Etat ou une administration, notamment la commission départementale des sites. Celle-ci donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises. Si la commission supérieure des sites vient à être directement saisie d'une demande de classement, cette proposition est renvoyée devant la formation départementale pour instruction.



## 1° L'enquête publique

La procédure de classement des sites a été complétée par le décret n°69-607 du 13 juin 1969 dans son article 4, pris en application de l'article 5 de la loi du 2 mai 1930.

Dès lors que des propriétés privées sont comprises dans le champ du classement, la procédure suppose une enquête publique. L'article 4 du décret précité prévoit qu'elle est organisée par les soins du préfet qui désigne un chef de service chargé d'en fixer les modalités. Il résulte à ce propos de l'arrêt de Section du Conseil d'Etat du 8 juillet 1977, Dame Rié (70) que le préfet peut légalement nommer l'architecte des bâtiments de France en qualité de commissaire-enquêteur chargé de conduire la procédure d'enquête.

La durée de l'enquête est comprise entre quinze jours au moins et trente jours au plus. L'arrêté d'ouverture d'enquête fixe les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du projet de classement. L'article 4 dernier alinéa précise que cet arrêté doit être inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. A cet égard, l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 octobre 1980, Sté d'exploitation des sablières modernes (rec., p. 440) a indiqué que la circonstance qu'il n'existe pas de quotidiens locaux dans les communes intéressées n'est pas de nature à justifier que l'arrêté n'ait pas été publié dans les quotidiens régionaux ou dans les éditions régionales des quotidiens nationaux régulièrement distribués dans les communes.

L'arrêté du préfet est en outre publié dans les communes concernées par voie d'affichage. L'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

Le projet figurant dans l'arrêté d'ouverture d'enquête doit comporter deux documents prévus à l'article 4, alinéa 2 du décret de 1969. Il doit contenir d'une part, une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement. Selon l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 janvier 1980, S.A. Les entreprises Guignon (rec., p. 4), un exposé des motifs énonçant l'objet de la mesure de protection, inclu dans le dossier soumis à l'enquête, peut tenir lieu de notice explicative. Le second document devant figurer dans le projet de classement est un plan de délimitation du site. Cet arrêté d'ouverture d'enquête est considéré par la jurisprudence comme un acte préparatoire et à ce titre il est insusceptible de recours pour excès de pouvoir (C.E., 14 mai 1982, Sté du Grand Hôtel d'Ajaccio, précité).

A la différence de la procédure d'inscription, la consultation des propriétaires est requise pour tout classement de site.

---

(69) Guide de la protection des espaces naturels ou urbains  
Ch. Ausseur-Dolleans; 1991, p. 77.

(70) supra p. 17.



## 2° La consultation des propriétaires

L'article 5 du décret du 13 juin 1969 a mis en place un délai unique pendant lequel les personnes intéressées et les propriétaires concernés pourront faire connaître au préfet leur opinion sur le projet de classement. Ce délai commence à courir le premier jour de l'enquête et prend fin le vingtième jour suivant la clôture de l'enquête. Cependant, cet article 5 a fait une distinction sur la valeur qu'il convient de reconnaître à l'avis suivant qu'il émane des personnes intéressées ou des propriétaires concernés par le projet. La jurisprudence a renforcé cette distinction.

Les personnes intéressées font connaître au préfet "leurs observations" par lettre recommandée ou lors de l'enquête. Le préfet doit en informer la commission départementale des sites. Le Conseil d'Etat a précisé que pour ses personnes, le dépassement du délai de vingt jours pour faire valoir leurs observations n'entache pas la procédure d'irrégularité (C.E., Ass., 2 décembre 1982, Ville de Paris; rec., p. 481).

Les propriétaires concernés sont invités à faire connaître au préfet - soit au cours de l'enquête, soit par lettre recommandée - "leur opposition ou leur consentement" au projet de classement. Le préfet en informe également la commission départementale. Dans cette hypothèse, le préfet a recueilli l'avis exprès des propriétaires, qu'il soit favorable ou défavorable. La solution de l'arrêt Ville de Paris ne peut être étendue aux propriétaires. En effet, le décret a mis en place un dispositif qui oblige à recueillir l'avis des propriétaires - de manière expresse ou tacite - à l'expiration du délai de vingt jours suivant la clôture de l'enquête. Ce dispositif se justifie par l'existence de prescriptions particulières qui pourront grever les propriétés classées. Ce mécanisme est le suivant.

- S'il a été procédé à la notification individuelle de l'arrêté d'ouverture d'enquête, le silence du propriétaire équivaut à un consentement à l'expiration du délai.

- A l'inverse, en l'absence de notification individuelle, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement à l'issue du même délai.

Au terme de l'enquête, le préfet saisit pour avis la commission départementale des sites sur le projet de classement. Le dossier est alors transmis au Ministre de l'équipement ou de l'environnement, suivant la nature du site; il est complété des observations recueillies pendant l'enquête, de l'avis des propriétaires, de la commission départementale, des conseils municipaux concernés et du préfet ainsi que d'un rapport circonstancié justifiant la proposition de classement.

La décision de classement est prise soit à l'amiable, soit d'office. Lorsque les propriétaires ont donné leur accord, le classement est prononcé par arrêté du Ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale des sites. En cas de désaccord d'un ou de plusieurs propriétaires, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après consultation de la commission supérieure des sites.



L'arrêté ou le décret de classement est publié au Journal Officiel en vertu de l'article 5 du décret de 1969 et transmis au bureau des hypothèques. La décision de classement doit être notifiée individuellement aux propriétaires lorsqu'elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux.

Le corrolaire de cette procédure de classement plus lourde est l'existence d'effets juridiques plus contraignants qui permettent à l'administration de s'opposer aux travaux susceptibles d'altérer le site.

## §2 Un régime juridique permissif

Le classement a pour objectif de maintenir les caractères du site ayant initialement justifié son classement. C'est pourquoi il a été prévu que les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du Ministre, donnée après avis de la commission départementale des sites et, chaque fois que le Ministre le juge utile, de la commission supérieure des sites. Cette règle résulte de l'article 12 de la loi du 2 mai 1930. L'autorisation ministérielle doit être expresse.

Le permis de construire dans un site classé est réglementé par l'article R.421-38-6 c. urb. et ne peut être délivré que sur accord du Ministre chargé des sites (71). Lorsque l'autorisation concerne des travaux de faible importance, la compétence pour accorder cette autorisation est déconcentrée au préfet qui recueille l'avis de l'architecte des bâtiments de France et, s'il le juge utile, de la commission départementale des sites comme le prévoit l'article 3 du décret n°88-1124 du 15 décembre 1988, pris pour l'application des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930. Le Ministre chargé des sites conserve cependant la faculté d'évoquer tout dossier. En outre, il résulte explicitement de l'article R.421-19 c. urb. que le permis de construire ne peut, contrairement au principe en la matière, être accordé tacitement. Il ressort de tout cela qu'en pratique, la délivrance du permis de construire sera beaucoup plus longue pour les administrés et échappera en grande partie, à l'autorité décentralisée.

La jurisprudence est venue préciser un autre point. La circonstance qu'antérieurement au classement du site, la commission départementale des sites avait été consultée, ne dispense pas le Ministre de recueillir à nouveau l'avis de cet organisme sur une demande de permis de construire pour la reprise des travaux ayant été interrompus à la suite de la notification faite au propriétaire de l'ouverture d'instance de classement (C.E., 12 octobre 1979, Commune de Tregastel; Dr. adm. 1979, n°332).

---

(71) supra p. 61.



Le juge a également décidé que la création d'une zone d'aménagement différé ou l'approbation d'un POS ne portent pas atteinte par eux-mêmes à un site classé. En conséquence, le fait que le Ministre n'ait pas été consulté préalablement et n'ait pas donné une autorisation au titre de l'article 12 de la loi de 1930 n'entache pas d'irrégularité chacune de ces procédures (C.E., 17 octobre 1975, Gueguen et autres; rec., p. 517 pour la Z.A.D.; C.E., 24 juillet 1981, Mme Woll Brett; Dr. adm. 1981, n° 296; rec., p. 316 concernant l'approbation du POS).

Par ailleurs dans une jurisprudence célèbre, le Conseil d'Etat a interdit, sous couvert de l'autorisation de l'article 12, la destruction de fait d'un site classé sans déclassement préalable (C.E., 11 janvier 1978, Association pour la défense et l'aménagement d'Auxerre; J.C.P. 1979, II, n°19093, concl. B. Genevois; A.J.D.A. 1978, p. 344, obs. Dutheillet de Lamothe et Labetoulle, p. 315). En effet, la compétence que tire le Ministre de l'article 12 de la loi de 1930 ne lui permet pas d'autoriser l'aménagement d'une promenade classée, qui "pour faciliter la circulation automobile, en dénature tant la vocation que l'aspect et qui notamment, comporte l'abattage de toutes les plantations existantes". Une modification très profonde de la physionomie du site ne peut résulter que d'un déclassement et implique, de ce fait, l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat (72). C'est l'article 14 de la loi du 2 mai 1930 qui exige pour tout déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé, outre l'avis de la commission supérieure ou départementale, un décret en Conseil d'Etat.

Et J. Untermaier de poursuivre que "fort logiquement, cette solution (tirée de l'arrêt de 1978) a été étendue au cas d'un permis de construire délivré dans un site classé avec l'accord exprès du Ministre" dans le respect de l'article R.421-38-6 c. urb. L'octroi du permis de construire est subordonné à la condition que la construction projetée n'apporte pas, dans l'état des lieux, "des modifications qui rendraient le classement sans objet et seraient ainsi l'équivalent d'un véritable déclassement" (C.E., 5 décembre 1984, Régie nationale des usines Renault; rec., p. 395).

Lorsque le Ministre accorde l'autorisation, il peut imposer toutes prescriptions qui lui paraissent utiles. Enfin, cette règle de l'autorisation spéciale ne s'applique ni aux travaux d'exploitation courante des fonds ruraux, ni aux travaux d'entretien normal des constructions. La DIREN de Haute-Normandie a précisé qu'elle entendait donner à ces termes la même définition que celle retenue pour les sites inscrits (73).

Le classement d'un site emporte certains effets en matière d'urbanisme en dehors de ceux résultants de l'article 12 de la loi du 2 mai 1930.

---

(72) J. Untermaier, De la compensation comme principe général du droit et de l'implantation de télésièges en site classé R.J.E.; 4-1986, pp. 381-412.

(73) supra pp. 19-20.



Le classement et le plan de délimitation du site sont reportés au POS des communes concernées. Les sites classés doivent figurer en annexe du POS parmi les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols en vertu de l'article R.126-1 c. urb. au titre des monuments naturels et sites. Comme pour les sites inscrits ou en instance de classement, la loi organise une procédure de report de ces servitudes au POS prévue par l'article R.123-36-1 c), qui consiste en une mise à jour du POS. S'il n'a pas été procédé à cette mise à jour dans les trois mois suivant la notification du préfet en ce sens, celui-ci peut y procéder d'office par voie d'arrêté.

D'autres effets sont liés au classement. L'aliénation d'un site classé doit être notifiée au Ministre dans les quinze jours de sa date. Le vendeur est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement. Les prescriptions initiales imposées suivent le bien en quelque main qu'il passe. De manière classique, l'exercice de la publicité et du camping est interdit sur les sites classés. Les dérogations sont admises avec beaucoup de restriction.

° °  
°

La procédure de classement présente sans conteste un certain nombre de garanties parmi lesquelles figurent les prescriptions que le décret est en droit d'imposer, la nécessité d'une autorisation expresse du Ministre pour toute modification du site (sous réserve de l'exploitation normale des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions) et des prescriptions qui accompagnent le bien en cas d'aliénation. Enfin, le déclassement ne peut être prononcé que par décret en Conseil d'Etat.

Toutes ces garanties ne bénéficient au site qu'au terme d'une procédure d'autant plus longue que la délimitation du classement englobe dans son champ d'application plusieurs communes.

A l'inverse, le classement ne doit pas avoir pour effet de paralyser les communes, notamment rurales, dans leur projet d'aménagement. Beaucoup de maires éprouvent une certaine hostilité pour le classement qu'ils considèrent comme un frein supplémentaire à leur pouvoir de décision. La DIREN, consciente de ces difficultés, préfère miser sur la concertation avec les élus dès la phase préliminaire du projet afin d'adopter une délimitation habile du classement. Mais en dernier ressort, c'est l'Etat qui garde le dernier mot puisqu'il peut procéder au classement d'office par décret en Conseil d'Etat et détient le pouvoir de consentir les autorisations relatives à la modification du site. A cet égard, le classement pourrait jouer un rôle important en matière de protection de zones humides dans le cadre de la politique volontariste que l'Etat entend désormais mener en ce domaine. En effet, par le truchement des autorisations de l'article 12, le Ministre peut exercer un contrôle sur l'aménagement des milieux humides. Encore faut-il que soit opéré un contrôle suffisamment attentif aux particularités écologiques de ces milieux.



### CHAPITRE III LA DIRECTIVE COMMUNAUTAIRE CONCERNANT

#### LA CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES

De nombreuses études scientifiques réalisées sur le site du Marais Vernier tendent à montrer qu'il constitue un haut lieu écologique remarquable par la présence ou le passage de nombreuses espèces avifaunes; la cigogne blanche, l'aigle balbuzard, le vanneau huppé ne sont que quelques exemples des espèces peuplant le marais soit de façon permanente, soit pour la halte qu'ils y font au cours de leurs migrations. Ce sont précisément à la protection et à la conservation des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage ainsi qu'à leur habitat que la politique communautaire a entendu s'employer dans le cadre d'une politique et d'un programme d'action en matière d'environnement.

C'est à travers la directive du Conseil n°79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (74) que la communauté européenne a défini le cadre de son action en la matière. Cette directive considère qu'un grand nombre d'espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage subit une régression parfois très rapide dans sa population et que cette régression constitue un danger sérieux pour la conservation du milieu naturel, notamment en ce qu'elle fait peser des menaces sur les équilibres biologiques. Elle estime également que ces espèces, pour la plupart migratrices, forment "un patrimoine commun" dans la Communauté; il en résulte que "la protection efficace des oiseaux est un problème d'environnement typiquement transfrontalier qui implique des responsabilités communes".

Par cette directive, la communauté souhaite prendre des mesures applicables aux différents facteurs qui peuvent agir sur le niveau des populations et de leurs habitats. Son action s'analyse en trois orientations distinctes mais complémentaires. D'une part, elle entend limiter les répercussions des activités humaines et notamment la destruction et la pollution de leurs habitats; d'autre part, elle vise à réglementer la capture et la destruction des espèces; enfin, elle organise le commerce consécutif à ces pratiques, compte tenu de la situation des différentes espèces dans le cadre d'une politique placée sous le signe de la conservation.

Parmi tous les domaines traités par la directive, un point intéresse plus particulièrement le Marais Vernier dans la mesure où il constitue une zone humide et, à ce titre, le type d'habitat privilégié de nombreuses espèces d'oiseaux sauvages.

---

(74) J.O.C.E.; 25 avril 1979; n° L.103/1-6.



En effet, le neuvième Considérant de la directive déclare que "la préservation, le maintien ou le rétablissement d'une diversité et d'une superficie suffisante d'habitats sont indispensables à la conservation de toutes les espèces d'oiseaux; certaines espèces doivent faire l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution; ces mesures doivent également tenir compte des espèces migratrices et être coordonnées en vue de la constitution d'un réseau cohérent".

Bien que le Marais Vernier réponde aux critères posés par l'article 4 de la directive 79/409 pour constituer une Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.), il n'a pas été désigné comme tel par la France auprès de la Commission européenne (§1). Mais la position frileuse de l'Etat français à l'égard de la directive ne semble pas constituer un obstacle juridiquement sérieux à la non application des dispositions de ce texte du fait de la jurisprudence conjuguée de la Cour de Justice européenne et des juridictions administratives françaises (§2).

### §1 Le Marais Vernier : une zone de protection spéciale potentielle

La directive du 2 avril 1979 a posé certains critères d'éligibilité aux zones de protection spéciale à partir desquels les Etats membres sont invités à présenter à la Commission les sites qui méritent cette protection communautaire.

#### 1° Les critères de la zone de protection spéciale

La directive permet une protection indirecte des zones humides par l'intermédiaire de la protection des oiseaux sauvages. Ce sont les articles 3 et 4 de ce texte qui s'attachent à la préservation et à la restauration de l'habitat de l'avifaune. L'article 4 fait une distinction entre les espèces d'oiseaux mentionnées à l'annexe I de la directive et les espèces migratrices non visées dans l'annexe I mais dont la venue est régulière.

S'agissant de la première catégorie, la directive comportait à l'origine une liste de 74 espèces d'oiseaux. Une directive 85/411 du 25 juillet 1985 est venue porter ce nombre à 144 espèces. L'article 4, alinéa 1 connaît de ce chef une application beaucoup plus large depuis 1985. Il dispose que les espèces citées en annexe I doivent faire l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution. L'article 4 énumère les critères à prendre en compte pour justifier l'inscription, à l'annexe I, des espèces d'oiseaux migrateurs : des espèces menacées de disparition, des espèces considérées comme rares, parce que leurs populations sont faibles ou parce que leur répartition locale est restreinte et d'autres espèces nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.



Les Etats membres classent notamment en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces espèces. La conservation de leur habitat est une priorité.

La seconde catégorie concerne les espèces migratrices non répertoriées dans l'annexe I mais dont la venue sur un site est régulière. A l'égard de ces espèces, il sera pris des mesures similaires en ce qui concerne leurs aires de reproduction, de mue et d'hivernage ainsi que dans les zones de migration. La directive précise que les Etats devront attacher "une importance particulière à la protection des zones humides et tout particulièrement à celles d'importance internationale" (75).

Ces deux types d'espèces bénéficient d'un même régime. Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les gênes et perturbations susceptibles de troubler les oiseaux. En ce sens, la directive soumet les Etats à une obligation de résultat; elle lie les Etats quant au résultat à atteindre mais laisse aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens à mettre en oeuvre. Pour faire une juste application de la directive 79/409, les Etats doivent faire en sorte que les milieux dans lesquels vivent les espèces d'oiseaux visées par la directive ne subissent aucune modification ni aucune altération.

## 2° L'applicabilité de la directive 79/409 au Marais Vernier

La France a globalement boudé la création et l'aménagement des zones de protection spéciale. Elle a signalé à la Commission en 1981, année d'entrée en vigueur de la directive, 120 zones susceptibles d'être classées Z.P.S.. Seules 19 zones seront effectivement classées le 10 novembre 1986; 17, l'année suivante et 4, le 10 juin 1988 (76). La Commission a estimé que la France n'avait pas satisfait aux obligations de l'article 4, ce que corrobore une étude réalisée sous l'égide du Muséum d'histoire naturelle selon laquelle au moins 157 autres sites mériteraient d'être classés en Z.P.S..

C'est le cas du Marais Vernier qui n'est pas classé en zone de protection spéciale, cependant qu'une partie de l'estuaire de la Seine couvrant une superficie de 2.500 ha a été classée comme telle à titre de mesure compensatoire de la construction du Pont de Normandie. Or il est incontestable que le Marais Vernier présente toutes les caractéristiques d'un habitat à conserver au sens de la directive 79/409.

---

(75) Il s'agit des zones humides d'importance internationale inscrites sur la Liste de la Convention Ramsar; infra p. 77.

(76) A.T.G. Mafoua-Badinga, Les zones humides  
La protection des milieux naturels; 2, 1992; fasc. A-8; p. 15  
J. -Cl. rural (t. 2).



D'une part, de nombreuses espèces présentes ou de passage sur le Marais Vernier figurent dans la liste de l'annexe I de la directive. De manière non limitative, on peut citer la présence du balbuzard pêcheur, de la spatule, du butor, de la cigogne blanche, du hibou des marais, du busard Saint-Martin, du busard des roseaux, de l'oie cendrée, de la sarcelle d'été, de la sarcelle d'hiver, du colvert, de la bécassine des marais, du canard siffleur, etc. De ce fait, le Marais Vernier répond à la qualité d'habitat défini par la directive. D'autres espèces non mentionnées en annexe I viennent de manière régulière sur le site au cours de leurs migrations. D'autre part, le Marais Vernier a fait l'objet d'un inventaire au niveau communautaire, notamment en tant que Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (Z.I.C.O.) mais également au niveau national dans le cadre des Z.N.I.E.F.F. de type I qui a pour particularité d'abriter des espèces ou des habitats caractéristiques, remarquables ou rares. Il constitue enfin le siège d'une réserve naturelle et d'un arrêté de biotope. Toutes ces données confirment que le Marais Vernier répond aux critères d'identification des Z.P.S..

La possibilité d'un tel classement participerait au renforcement de la protection du site. En dehors de l'hostilité que suscite la reconnaissance d'une Z.P.S. de la part de nombreux chasseurs et des Ports autonomes de Rouen et du Havre, c'est une mesure qui n'est pas dans l'air du temps.

Quoique le classement en Z.P.S. soit encore réalisable, il est plus opportun d'attendre la mise en route de la directive 92/43 du 21 mai 1992 (77) relative à la conservation des habitats, entrée en vigueur le 5 juin 1994. Cette directive doit "contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen". Les mesures prises "visent à assurer leur maintien ou leur rétablissement" en tant qu'habitats. Certains habitats et certaines espèces sont jugés "prioritaires" parce qu'ils sont menacés à terme de disparaître. Une liste nationale des sites qui les abritent sera dressée par chaque Etat. Au terme d'une longue phase d'information et de concertation, un projet de liste de sites d'importance communautaire sera établi. Une fois la liste définitive arrêtée, chaque Etat désignera les sites comme "Zones Spéciales de Conservation" (Z.S.C.) qui constitueront un réseau européen cohérent dénommé Natura 2000. Les "Zones de Protection Spéciale" issues de la directive oiseaux seront intégrées à ce réseau (art. 7). La mise en place de ce réseau Natura 2000 sera opérationnelle en 2004. Dès la phase de désignation des Z.S.C. au titre de la directive 92/43, le classement du Marais Vernier sera proposé par la DIREN à ce titre et à celui de Z.P.S. puisque du reste, ces deux directives 79/409 et 92/43 sont largement complémentaires dans leur objet.

Par ailleurs, la possibilité du déclassement de la Z.P.S. de l'estuaire a été récemment proposée par le Gouvernement, appuyé par le ministère de l'environnement.

---

(77) J.O.C.E.; 1992, n° L.206, p. 7.



La Direction générale européenne chargée de l'Environnement (DGXI) compétente pour en connaître, refuse ce déclassement et ne veut pas constituer un "précédent" en la matière. Un premier élément de réponse peut être relevé à ce égard dans l'arrêt rendu contre l'Espagne en 1993 par la Cour de Justice des Communautés Européennes dans lequel elle avisait les Etats que, s'ils bénéficient d'une certaine marge d'appréciation dans le choix des Z.P.S., ils ne sauraient disposer de la même marge lorsqu'ils modifient ou réduisent la superficie de ces zones. A fortiori, lorsqu'un Etat requière la suppression totale d'une Z.P.S., il y a fort à parier que la compétence de l'Etat soit réduite à son plus petit dénominateur.

Cet arrêt de la C.J.C.E. qui sanctionne clairement le Royaume d'Espagne pour avoir méconnu les dispositions de l'article 4 de la directive communautaire, interprète les articles 3 et 4 de cette directive.

## §2 L'applicabilité de l'article 4 de la directive 79/409

La France n'ayant pas procédé à la transposition de la directive en droit interne et n'ayant pas suffisamment informé la Commission des sites susceptibles d'être classés zones de protection spéciale, il se pose la question de savoir si la directive est applicable.

### 1° L'apport de la jurisprudence communautaire

L'arrêt Commission c/ Royaume d'Espagne du 2 août 1993 rendu par la C.J.C.E. a apporté un certain nombre de réponses sur ce point. Elle a précisé dans un premier temps que "les articles 3 et 4 de la directive obligent les Etats membres à préserver, à maintenir et à rétablir les habitats en tant que tels, en raison de leur valeur écologique". Cette obligation existe "dès avant qu'une diminution du nombre d'oiseaux ait été constatée ou qu'un risque de disparition d'une espèce protégée se soit concrétisé". D'ailleurs la Cour, bien qu'elle consente aux Etats "une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne le choix des zones de protection spéciale", affirme que le classement de ces zones "obéit à certains critères ornithologiques, déterminés par la directive, tels que la présence d'oiseaux énumérés à l'annexe I, d'une part, et la qualification d'un habitat comme zone humide, d'autre part".

Il résulte de ces dispositions que la Cour entend conférer un pouvoir d'appréciation très réduit aux Etats membres et que même dans l'hypothèse d'un défaut de transcription, la directive oiseaux est applicable en ce qui concerne la protection des zones humides et des habitats (78).

---

(78) A. Noury, R. Romi, Commentaire du jugement du 13 juillet 1994 A.J.D.A. 1994, p. 646.



Les conclusions de l'avocat général M. W. Van Gerven rendues dans cette affaire sont très révélatrices : "Un Etat membre qui se trouve confronté à des éléments de preuve, scientifiquement établis, qui démontrent de manière convaincante l'intérêt unique ou très particulier d'un habitat pour la conservation d'une espèce d'oiseaux qui est reprise en annexe I à la directive, ou qui constitue un éventuel oiseau migrateur dont la venue est régulière, manquerait à ses obligations en ne classant pas cet habitat en zone de protection spéciale".

La Cour est allée plus loin dans l'étendue de son contrôle puisqu'elle s'est penchée sur les normes de protection internes dont bénéficiait le site espagnol "les Marismas de Santona". Dans cette optique, elle a jugé qu'il ne pouvait être satisfait aux exigences de la directive, tant en ce qui concernait l'étendue territoriale de cette zone (le classement en réserve naturelle ne couvrait pas la totalité du marais; 40.000 m<sup>2</sup> en était exclus) que pour ce qui était de son statut juridique de protection (en particulier, il n'avait pas permis d'éviter la pollution et la détérioration du site). La Cour a exercé à l'occasion de cette espèce un contrôle tant sur la matérialité des espaces protégés par les normes internes que sur la rigueur juridique de cette protection. Ce type de contrôle est singulièrement réducteur de la compétence des Etats dans le pouvoir qui leur est donné de déterminer les zones soumises aux dispositions de la directive. Il est également scrupuleux sur la façon dont la protection est mise en oeuvre.

## 2° L'applicabilité de la directive en droit interne français

En raison de l'effet direct reconnu aux directives en droit interne dès lors qu'elles sont suffisamment claires et précises (79) et depuis que le Conseil d'Etat a levé sa réticence à l'égard de la construction communautaire (C.E., Ass., 20 octobre 1989, Nicolo), tout particulier peut invoquer devant le juge administratif à l'appui d'un recours dirigé contre un acte de droit interne les dispositions d'une directive communautaire. Cette hypothèse vaut aussi pour les actes administratifs des collectivités locales décentralisées. En effet "cette autonomie des entités décentralisées (...) ne constitue pas une circonstance exonératoire" aux termes de la jurisprudence de la Cour d'application du droit communautaire dans les Etats membres (80).

---

(79) Arrêt C.J.C.E.; aff. n°41/47; Van Duyn, 1974.

(80) A. Rigaux, D. Simon, Les contraintes de la transcription en droit français des directives communautaires R.J.E.; 1991, p. 320.



Le tribunal administratif de Nantes aurait pu motiver son jugement du 13 juillet 1994, Association Estuaire-Ecologie c/ Commune de Donges (A.J.D.A. 1994; p. 644) sur le fondement exprès de la directive oiseaux de 1979 pour annuler le POS de la commune de Donges. Il a préféré faire une application plus subtile de ce texte et annuler la révision du POS en raison de la violation de deux dispositions du code de l'urbanisme.

Ce jugement gagne déjà une grande partie de son intérêt dans la mesure où il confirme la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au rapport de présentation du POS et à la prise en compte de l'environnement, issue de l'arrêt Daniau du 22 novembre 1985 (81). Le tribunal constate que "les incidences de la mise en oeuvre du POS sur l'évolution de l'environnement (d'un milieu présentant un intérêt ornithologique) ne sont pas mentionnées" et de ce chef déclare le POS illégal au motif qu'il viole l'article R.123-17-2° c. urb.

Le second motif d'annulation du POS est l'erreur manifeste d'appréciation dans le classement d'une zone située dans les marais de l'estuaire de la Loire, composée de roselières et de vasières, d'un grand intérêt ornithologique en raison de la présence d'espèces rares (guifette noire, échasse, gorge bleue, pie-grièche écorcheur) et de la situation de l'espace en tant que lieu de nidification, de reproduction et de migration des oiseaux. La révision du POS avait abouti à classer ce site en zone NAGP, future zone d'activités industrielles directement ou indirectement en liaison avec le port et le trafic fluvio-maritime d'une part, et en zone NAI à vocation industrialo-portuaire d'autre part.

A l'appui de son analyse, le juge a fait valoir différents éléments de preuve montrant l'intérêt du site parmi lesquels il rappelle l'existence du classement au titre de l'inventaire Z.N.I.E.F.F.; l'insertion du secteur dans le "périmètre d'une Z.I.C.O. prévue dans le cadre de l'application de la directive du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages". De plus, il ne se fonde sur un "rapport établi en 1991 à la demande du ministère de l'environnement et réalisé sous l'égide de membres du Muséum d'histoire naturelle, pour l'application de la directive précitée". Il rappelle la présence de nombreuses "espèces rares mentionnées dans l'annexe I de la directive" et le fait que le site constitue un des seuls sites de nidification pour la guichette noire et l'échasse; enfin, il note que le marais de Donges apparaît clairement dans le rapport de présentation du POS comme un "lieu situé sur l'axe de migration des oiseaux ouest-atlantique".

---

(81, supra p. 14.



Les dispositions de la directive 79/409 apparaissent en filigrane tout au long du jugement. Considérant que cette zone de l'estuaire de la Loire satisfait en tous points aux critères posés par l'article 4 de la directive, le jugement en tire toutes les conséquences de droit. Mais il prend garde de ne pas mentionner expressément qu'il est fait application directe de la directive. On déduit de cette décision de justice que la directive 79/409 est applicable à tous les sites dès lors que les documents susmentionnés démontrent l'importance écologique du site.

Le Marais Vernier constitue l'un de ces sites pour lesquels l'application d'une protection efficace ne dépend que de la volonté politique et non de l'absence ou de l'insuffisance du système juridique. Cette remarque est d'autant plus vérifiable en droit international qui est beaucoup moins intégré que le droit communautaire.

° ° °



## CHAPITRE IV LE MARAIS VERNIER : UNE ZONE HUMIDE

### D'IMPORTANCE INTERNATIONALE ?

La Convention de Ramsar résulte d'une volonté commune de quelques organisations internationales désireuses d'assurer la pérennité des zones humides (82). Elle s'est concrétisée par la signature du Traité intergouvernemental relatif aux "zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau" le 2 février 1971 en Iran (Annexe 20). Elle est entrée en vigueur pour les Etats contractants le 21 décembre 1975. Par la suite, elle a été amendée à deux reprises par le Protocole de Paris en 1982 d'une part, et lors de la Conférence de Régina au Canada le 28 mai 1987 d'autre part, qui l'a dotée d'une structure administrative (réunions triennales de la Conférence des parties, création d'un secrétariat autonome, définition des modalités budgétaires, etc. ).

La convention de Ramsar a subi une évolution croissante comme en témoigne le nombre d'adhésions. D'une quarantaine d'Etats à l'origine, la convention regroupe à la fin de l'année 1992 70 Etats et représente 575 sites désignés sur la Liste Ramsar en tant que Zones Humides d'Importance Internationale (Z.H.I.I.). Ces zones humides couvrent une superficie totale de plus de 36,3 millions d'hectares. La superficie moyenne des zones proposées est de 22.000 ha mais cette moyenne cache des surfaces très inégales; le plus petit site est celui de Ghadira (Malte) couvrant 11 ha tandis que les deux plus importants sont les deltas de la Volga (650.000 ha) et du Danube (647.000 ha). Cette différence démontre que le classement n'est pas opéré suivant un critère d'importance quantitative des zones humides (83).

La France n'a participé que tardivement au système mis en place par la Convention de Ramsar. Elle refusa d'adhérer au motif que la seule version anglaise de la Convention rédigée par des experts et non des plénipotentiaires, ne pouvait faire foi. Le Protocole de Paris du 3 décembre 1982 eu notamment pour objet de régler ce problème matériel en authentifiant quatre versions officielles de la Convention, dont une version française. La France attendit néanmoins le 26 juillet 1984 pour ratifier le Protocole de Paris et le 1er octobre 1986 pour ratifier la Convention.

---

(82) Ces organisations étaient l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature; le Conseil International pour la Protection des Oiseaux et le Bureau International de Recherche sur les Oiseaux d'Eau.

(83) H. Lethier; **La Convention de Ramsar et la protection des zones humides en Europe et en France : possibilité d'application aux zones humides de la basse Vallée de Seine** Bull. mensuel O.N.C. n°189, mai 1994, p. 27.



A cette occasion et en vertu de l'article 2.1 de la Convention, la France désigna la Camargue (85.000 ha) au titre de zone humide d'importance internationale au Secrétariat basé en Suisse. Le 8 avril 1991, elle a procédé à la désignation de sept autres sites sur les trente cinq sites potentiels listés en 1989 par le ministère de l'environnement (Annexe 1). Ce sont les étangs de la Champagne humide (135.000 ha), les étangs de la Petite Woëvre (5.300 ha), les marais du Cotentin et du Bessin et la baie des Veys (32.500 ha), le Golfe du Morbihan (20.000 ha), la Brenne (140.000 ha), les Rives du lac Léman (3.335 ha) et l'étang de Biguglia (2.000 ha). La superficie totale du territoire national couverte par la Convention de Ramsar est de 423.135 ha. La France a annoncé en juin 1993 qu'elle désignerait six nouveaux espaces à la Convention de Ramsar : la Grande Brière, le lac de Grandlieu, les marais salants de Guérande, plus deux sites en Guyane et un en Guadeloupe (84).

La désignation du Marais Vernier a également fait l'objet de propositions sérieuses, notamment à l'occasion du Séminaire de Saint-Thurien en novembre 1992 en présence du Directeur de la conservation du Bureau de la Convention de Ramsar. Il résulte de ces débats que "le Marais Vernier est susceptible d'être désigné sur la Liste des zones humides d'importance internationale" (84). Conformément à l'esprit de la Convention de Ramsar et aux interprétations qui en ont été faites, le site doit remplir certains critères d'identification pour être désigné (§1). Par ailleurs, la Convention implique qu'il soit fait une utilisation rationnelle de la zone humide (§2).

#### §1 Les critères d'identification des Z.H.I.I.

La spécificité de la Convention de Ramsar est d'associer étroitement protection des zones humides et sauvegarde des oiseaux d'eau, c'est-à-dire les milieux dans lesquels évoluent ces espèces.

L'article 1er de la Convention définit de manière très large les zones humides comme des "étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres". Les oiseaux d'eau sont, au terme du second alinéa, "les oiseaux dont l'existence dépend écologiquement des zones humides".

---

(84) A. Debièvre, Un espoir pour les zones humides ?  
L'environnement magazine; n° 1523, décembre 1993,  
Administration & nature, p. 17.



La Convention précise que le choix des zones humides à inscrire sur la Liste devrait être fondé sur leur "importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique" et que devraient être inscrites en premier lieu les zones humides ayant une importance pour les oiseaux d'eau. Dès critères d'identification de ces zones ont été établis lors de la Conférence de Régina en 1987 pour permettre de désigner le plus grand nombre de Z.H.I.I. Dès lors, une zone humide est identifiable comme étant d'importance internationale si elle remplit une des onze conditions regroupées dans les trois catégories suivantes :

\* La première catégorie est relative à la représentativité ou au caractère unique d'une zone humide. Une zone humide doit être considérée comme d'importance internationale s'il s'agit 1) d'un exemple tout à fait représentatif d'une zone humide caractéristique de la région biogéographique en question; 2) d'un exemple particulièrement représentatif d'un type de zone humide répandu dans plusieurs régions biogéographiques; 3) d'un exemple représentatif d'une zone humide qui joue un rôle important, du point de vue hydrologique, biologique ou écologique dans le fonctionnement d'un bassin fluvial ou d'un système côtier, notamment si elle est située de part et d'autre d'une frontière ou 4) d'un exemple d'un type spécifique de zone humide, rare ou inhabituelle dans la région biogéographique en question.

\* La deuxième catégorie pose des critères généraux relatifs à l'importance de la faune et de la flore. Une zone humide est d'importance internationale 1) si elle abrite un ensemble significatif d'espèces ou de sous-espèces de plantes ou d'animaux rares, vulnérables ou en voie de disparition, ou un nombre significatif d'individus d'une ou de plusieurs de ces espèces; 2) si elle présente une valeur particulière pour le maintien de la diversité écologique et génétique d'une région grâce à la richesse et à l'originalité de sa flore et de sa faune; 3) si elle présente une valeur particulière comme habitat de plantes et d'animaux à un stade critique de leur cycle biologique ou enfin 4) si elle abrite une valeur spéciale par la présence d'une espèce végétale ou animale au moins.

\* La dernière catégorie regroupe trois critères spécifiques se rapportant aux oiseaux d'eau. Une zone humide est d'importance internationale 1) si elle abrite habituellement 20.000 oiseaux d'eau; 2) si elle abrite généralement un nombre d'individus appartenant à des groupes particuliers d'oiseaux d'eau et indicateurs des valeurs, de la productivité ou de la diversité de la zone humide ou 3) si dans le cas où l'on dispose de données sur les populations, elle abrite habituellement 1% des individus d'une population d'une espèce ou d'une sous-espèce d'oiseaux d'eau.



Des lignes directrices ont été formulées pour permettre de juger s'il convient d'inclure une zone humide particulière dans la Liste Ramsar. Et s'agissant du deuxième critère de la dernière catégorie, les parties ont déclaré que "les groupes particuliers d'oiseaux d'eau indicateurs des valeurs, de la productivité ou de la diversité de la zone humide" sont les plongeurs, les grèbes, les cormorants, les pélicans, les hérons, les butors, les cigognes, les ibis, les spatules, les cygnes, les oies, les rapaces fréquentant les zones humides, les grues, les limicoles, les sternes.

Parmi cette liste de groupes d'oiseaux, figurent de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau présentes sur le site du Marais Vernier (85). D'autre part, l'inventaire ZNIEFF a permis de mettre en exergue des espèces végétales rares et protégées rencontrées dans le marais : Drosera rotundifolia; Drosera intermedia (rossollis à feuilles intermédiaires, présentes uniquement dans la tourbière du Marais Vernier); Salix repens; Ranunculus ophioglossifolius; Pinguicula lusitanica (grassette du Portugal); Baldellia ranunculoïdes (flûteau fausse-renoncule); etc. De ce chef également, le Marais Vernier répond aux critères posés par la Convention Ramsar, et notamment à la deuxième catégorie par la présence d'espèces végétales rares et protégées. Enfin, le Marais Vernier constitue une zone humide à caractère unique en raison de la présence de la tourbière la plus importante de France. Bénéficiant d'une situation biogéographique et d'une diversité biologique exceptionnelles, le Marais Vernier n'est pas une zone humide comme les autres et mérite la qualification de zone humide d'importance internationale.

## S2 L'utilisation rationnelle des zones humides

L'objectif principal de la Convention est "d'enrayer, à présent et dans l'avenir, les empiètements progressifs sur ces zones humides et la disparition de ces zones" (Préambule).

Dans cette perspective, l'article 3 de la Convention dispose que les Parties contractantes élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire. Cette obligation, nécessairement imprécise, est relayée par d'autres types d'obligations, la création de réserves naturelles (que la zone humide soit inscrite ou non sur la Liste Ramsar), la recherche et l'échange de données et de publications relatives aux zones humides, la coopération entre Etats qui partagent des zones humides transfrontalières (ou les mêmes populations d'animaux inféodés aux zones humides et notamment les oiseaux migrateurs).

---

(85) supra p. 72.



La notion de l'utilisation rationnelle des zones humides est centrale dans la Convention dans la mesure où elle assure la pérennité des milieux humides. C'est pourquoi, la Conférence de Régina a orienté ses recherches sur cette notion. D'une part, la Convention a entendu fixer aux Etats une obligation de résultat; ils demeurent libres de choisir les moyens leur paraissant les mieux adaptés aux circonstances locales. D'autre part, elle a défini l'utilisation rationnelle comme une "utilisation durable au bénéfice de l'humanité d'une manière qui soit compatible avec le maintien des propriétés naturelles de l'écosystème".

L'utilisation durable est celle qui permet aux générations présentes d'en tirer "le maximum d'avantages durables, tout en maintenant sa capacité à satisfaire les besoins et les aspirations des générations futures".

Les propriétés naturelles de l'écosystème sont "les éléments physiques, biologiques ou chimiques, tels que le sol, l'eau, la flore, la faune et les éléments nutritifs ainsi que les interactions existant entre ces éléments".

Le concept d'utilisation rationnelle a pour but autant l'élaboration et l'application d'une politique générale relative aux zones humides, que l'utilisation rationnelle des zones humides particulières. Ces activités font partie intégrante du développement durable. Concrètement, l'utilisation rationnelle commande à ce que l'utilisation n'entraîne pas l'appauvrissement du milieu naturel considéré, du fait d'une quelconque surexploitation, faute d'une réglementation appropriée et d'un contrôle efficace.

Localement, les zones humides doivent présenter des garanties d'une utilisation rationnelle. Pour le Marais Vernier, il a été précisé lors du Séminaire de Saint-Thurien qu'un plan de gestion devrait prendre en compte les différents usages locaux du marais, notamment la chasse, la pêche, l'exploitation forestière, celle des prairies marécageuses à des fins agricoles et celle des roseaux, conçu en cohérence avec la gestion de la réserve de chasse et la réserve naturelle. D'autre part, ce plan de gestion devrait inciter à l'adaptation des pratiques agricoles et à la réduction des sources de pollution organique, domestique et industrielle dans le bassin versant de la zone.

Le rapprochement prochain entre la réserve naturelle des Manneville et la réserve cynégétique de la Grand'Mare autour d'un plan de gestion commun devrait marquer un début de cohérence à la gestion du marais. D'une manière générale, il doit être établi entre les propriétaires et les gestionnaires du marais une collaboration plus soutenue afin que les décisions qui intéressent le marais ne soient pas contradictoires. Cette collaboration peut se concrétiser par des contrats de gestion passés avec les propriétaires ou les exploitants du marais pour assurer la conservation de ses ressources d'une façon durable et équilibrée. C'est ce contexte qui est pris en considération par la Convention de Ramsar. Le rapport établi en 1992 montre que le site du Marais Vernier est éligible à l'inscription sur la Liste Ramsar. Il reste que cette démarche ne relève pas d'une initiative proprement locale. La désignation appartient en dernier ressort à l'Etat qui pour l'heure, n'a procédé à aucune démarche en ce sens.





# **Conclusion**



Le Marais Vernier constitue une zone humide d'une très grande valeur écologique et scientifique qu'il convient de sauvegarder. Comme la plupart des zones humides en France, il a subi de nombreuses atteintes. Pour y mettre fin, un réseau de protection a été édicté.

° °  
°

L'une des causes essentielles de détérioration des caractéristiques écologiques du site provient des nombreuses activités socio-économiques dont les zones humides sont le siège et des usages antagonistes qui en découlent. Le Marais Vernier est soumis à une pression cynégétique (gabion, etc.) qui, dès lors qu'elle devient trop importante, est néfaste pour le milieu. L'agriculture, lorsqu'elle est menée intensivement, est destructrice de l'écosystème.

L'antagonisme de ces usages se cristallise au travers de la gestion hydraulique. Tandis que l'agriculture nécessite un niveau très bas d'eau, la chasse exige un niveau d'eau élevé dès le mois de juillet pour l'ouverture de la chasse au gibier d'eau.

Or la survie du milieu, dans sa composante faunistique et floristique, réclame un niveau d'eau suffisant, notamment pendant la période estivale durant laquelle l'assèchement du sol nuit énormément à la tourbière; mais le niveau d'eau ne doit pas être tel qu'il entraîne "l'ennoyement" de la zone.

° °  
°

Pour faire face à des menaces constantes, il a été fait appel à des outils juridiques, différents par leur objet, leur champ d'application et leur portée juridique. Le bilan qui résulte de ces mesures est en demi-teinte.

En effet, chacun de ces moyens a produit des effets dans le domaine qui était le sien. Mais en l'absence de régime spécifique aux zones humides, la protection pouvait n'être qu'imparfaite. D'autres mesures de protection sont à l'état de projet. Mais il est permis d'anticiper sur les effets de certaines d'entre elles. En particulier, la mesure de classement constitue indubitablement un progrès face à la mesure d'inscription. Néanmoins, c'est une procédure qui sera très longue à mettre en oeuvre en raison de champ d'application géographique très étendu. De surcroît, une fois le classement acquis, la protection reste attachée à la notion de site. Même d'un intérêt "scientifique", le site ne fait pas l'objet d'une description dans sa composante faunistique et floristique. Certes, il entraîne un régime d'autorisation préalable délivrée par le Ministre en cas de "modification de l'état ou de l'aspect des lieux".



Pourtant, en dehors des autorisations nécessitant un permis de construire, on peut se poser la question de savoir comment être assuré qu'un travail non soumis à autorisation, n'entraîne pas malgré tout la modification du site. De surcroît, l'exploitation agricole échappe encore au mécanisme de contrôle. Or certains types d'exploitation sont préjudiciables aux zones humides.

D'autre part, l'application de la directive et la désignation du Marais Vernier au titre de la Convention Ramsar restent subordonnées à la volonté de l'Etat de procéder aux démarches nécessaires. Il est vrai que les juridictions internes peuvent faire une application directe de la mesure européenne; encore faut-il qu'elles soient saisies d'un litige les amenant à trancher en ce sens.

Il reste que, au plan local comme au plan national, la survie et le rétablissement des zones humides ne repose que sur la volonté politique. Au plan local, il faut fédérer les initiatives de protection et assurer une gestion cohérente du milieu. Au niveau national, les grands traits évoqués lors des entretiens de Ségur en octobre 1994 ne devront pas rester lettre morte.



## BIBLIOGRAPHIE GENERALE

### Ouvrages de base

Prieur M. (1991),  
Droit de l'environnement  
Précis Dalloz.

Morand-Deviller Jacqueline (1991),  
Droit de l'environnement  
Coll. Que sais-je ?, P.U.F. 126 p.

Ausseau-Dolleans Chantal (1991),  
Guide de la protection des espaces naturels et urbains  
Documentation française, 223 p.

Gérard P. (1993),  
Pratique du droit de l'urbanisme  
Ed. Eyrolles, 218 p.

### Ouvrages généraux

Buffon (1749),  
Histoire Naturelle, la comparaison des animaux et des végétaux

Chantelat J.-C., J.-P. Koumchasky (1984),  
Le gibier d'eau  
Ed. Atlas; 160 p.

Mény Y. (1992),  
La corruption de la république  
Ed. Fayard; 1992, 141 p.



## Articles

### 1. Les revues juridiques

- Turlot J.-P. (1983),  
"Commentaire de l'arrêté du 20 janvier 1982"  
R.J.E.; 1-1983, pp. 7-9.
- Constantin F. (1985),  
"Le point de vue de la Doctrine"  
R.J.E.; 3-1985, pp. 318-323.
- Schmitt T. (1985),  
"Fiscalité et environnement : l'impôt, la forêt et le marais"  
Revue juridique de finances publiques; 1985; n°10, pp. 49-61.
- Untermaier J. (1986),  
"De la compensation comme principe général du droit et de  
l'implantation de télésièges en site classé"  
R.J.E.; 4-1986, pp. 381-412.
- Jegouzo Y. (1988),  
"Le rapport de présentation du plan d'occupation des sols et la  
prise en compte de l'environnement"  
R.F.D.A. 4 (2); mars-avril 1988, pp. 327-332.
- Romi R. (1989),  
"Un défi pour le droit public : la conciliation entre mise en  
valeur et protection des écosystèmes des zones humides"  
Les petites affiches; n°145, pp.10-18; n°146, pp. 15-23;  
n°148; pp. 4-10.
- De Klemm C. (1990),  
"La convention de Ramsar et la conservation des zones humides  
côtières, particulièrement en Méditerranée"  
R.J.E.; 4-1990, pp. 577-598.
- Rigaux A., Simon D. (1991),  
"Les contraintes de la transcription en droit français des  
directives communautaires"  
R.J.E.; 1991, p. 320.
- Sainteny G. (1991),  
"Valoriser les zones humides"  
Etudes foncières; décembre 1991; n°53, pp. 30-35.
- Lebreton J.-P. (1993),  
"L'urbanisme et les législations réputées indépendantes"  
A.J.D.A. 1993, n° spécial, Droit de l'urbanisme, pp. 20-26.



Prieur M. (1993),  
"Urbanisme et environnement"  
A.J.D.A. 1993, n° spécial, Droit de l'urbanisme, pp. 80-88.

Collart Dutilleul F., Romi R. (1994),  
"Propriété privée et protection de l'environnement"  
A.J.D.A. 1994, pp. 571-582.

Morand-Deville Jacqueline (1994),  
"Environnement et paysage"  
A.J.D.A. 1994, pp. 588-595.

Jegouzo Y. (1994),  
"Les plans de protection et de gestion de l'environnement"  
A.J.D.A. 1994, pp. 607-616.

## 2. Autres revues

Mail B.-F. (1926),  
"Excursion au Marais Vernier"  
Bull. soc. linn. (Seine Maritime); 1926, pp. 9-15.

Lecomte T., Le Neveu C., Juneau A. (1981),  
"Restauration de biocénoses palustres par l'utilisation d'une  
race bovine ancienne"  
Bull. écologique; 1981, pp. 225-247.

Fédération Lorraine pour l'Environnement (1982),  
"Au mépris des lois, les tourbières des Vosges disparaissent"  
Combat Nature; 1982, n°49, pp. 8-10.

Mennessier M. (1992),  
"La France entre inondations et sécheresse"  
Science & Vie; juillet 1992, n°898, pp. 60-77.

Debièvre A. (1993),  
"Un espoir pour les zones humides ?"  
L'environnement magazine; administration et nature;  
décembre 1993, n°1523, pp. 16-18.

De Belloy H., Mary C. (1994),  
"Le Marais Vernier, un site unique ... mais un espace fragile"  
Bull. mensuel de l'O.N.C.; mai 1994, n°189, pp. 60-62.

Lethier H. (1994),  
"La convention de Ramsar et la protection des zones humides en  
Europe et en France : possibilités d'application aux zones  
humides de la basse vallée de la Seine"  
Bull. mensuel de l'O.N.C.; mai 1994, n°189, pp. 26-32.



Humez P. (1994),  
"Parc naturel régional de Brotonne : on n'a pas tous les jours  
vingt ans"  
Eure-Inter Magazine; octobre 1994, n°66, pp. 22-27.

Ramade F. (1994),  
"Politiques publiques"  
Zones humides Infos; 3ème tr. 1994, n°5, pp. 1-7.  
Société Nationale de Protection de la Nature.

#### Documents généraux

Bourdil L. (1965),  
Protection des sites et paysages de Basse-Seine  
(zone du Pont Tancarville); Rapport du 3 janvier 1965

Cour des comptes (1966),  
Rapport au Président de la République  
avril 1966, Paris; J.O. 1968, p. 77.

Cour des comptes (1967),  
Rapport au Président de la République  
avril 1967, Paris; J.O. 1969, p. 44.

Brichet R. (1984),  
"Protection des sites et des monuments naturels"  
Environnement et ressources naturelles;  
J. -Cl. rural (t. 2); 5, 1984, fasc. A-6, pp. 1-16.

Lecomte T., Le Neveu C., Picon B., Lecomte J. (1985),  
"Au sujet du marais ..."  
Protection de la nature : Histoire et idéologie  
Ed. L'harmattan; 1985, pp. 41-57.

Sainteny G. (1991),  
"La fiscalité de l'espace naturel en France :  
Essai de diagnostic et propositions de réformes d'après  
l'exemple des zones humides"; mars 1991, 121 p.

Lierdeman E., Duncan A., Richard D. (1991),  
Guide méthodologique des plans de gestion des réserves naturelles  
D.P.N.; ministère chargé de l'environnement, juin 1991, 61 p.

D.R.A.E., Observatoire régional de l'environnement (1992),  
Guide pratique de la gestion de l'espace et des plantes protégées  
en Haute-Normandie; 1992, pp. 11-21.

Parc naturel régional de Brotonne (1992),  
Bilan d'action de la nature "En avant la nature" ; 68 p.



Les études du Conseil d'Etat (1992)  
"L'urbanisme : Pour un droit plus efficace"  
Documentation française

Cans Chantal (1992),  
"Réserves naturelles et autres protections spéciales des  
espaces naturels"  
Environnement et ressources naturelles;  
J. -Cl. rural (t. 2); 2, 1992; fasc. B-3, pp. 6-15.

Mafoua-Badinga A.T.G. (1992),  
"Les zones humides"  
Protection des milieux naturels;  
J. -Cl. rural (t. 2); 2, 1992; fasc. A-8, pp. 1-16.

Doumenq M. (1994),  
"Conventions internationales et européennes"  
J. -Cl. environnement (t. 1); 2, 1994; fasc. 440, pp. 1-22.

Cans Chantal (1994),  
"Typologie des milieux naturels"  
Environnement et ressources naturelles;  
J. -Cl. rural (t. 2); 2, 1994; fasc. A-2, pp. 1-9.

#### Codes

---

- \* Code de l'environnement (Daloz) 1992
- \* Code rural - Code forestier (Daloz) 1991
- \* Code de l'urbanisme (Daloz) 1994





## *Annexes*



## LISTE DES ABREVIATIONS ET DES SIGLES

AJDA - Actualité juridique de droit administratif  
BIROE - Bureau international de recherche sur les oiseaux d'eau  
CAA - Cour administrative d'appel  
CE - Conseil d'Etat  
CIPO - Conseil international pour la protection des oiseaux  
CJCE - Cour de justice des communautés européennes  
c. rur. - Code rural  
c. urb. - Code de l'urbanisme  
DDAF - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt  
DDE - Direction départementale de l'équipement  
DIREN - Direction régionale de l'environnement  
DPN - Direction de la protection de la nature  
DRAE - Délégation régionale à l'architecture et à l'environnement  
GADU - Grands arrêts du droit de l'urbanisme  
ha - hectare  
J. -Cl. - Juris-Classeur  
JO - Journal officiel (République française)  
JOCE - Journal officiel des Communautés européennes  
NA, NB, NC et ND - zones naturelles du plan d'occupation des sols  
ONC - Office national de la chasse  
POS - plan d'occupation des sols  
RFDA - Revue française de droit administratif  
RJE - Revue juridique de l'environnement  
TA - Tribunal administratif  
UICN - Union internationale pour la conservation de la nature  
WWF - World wild life found (Fonds mondial pour la nature)  
ZAD - zone d'aménagement différé  
ZHII - zone humide d'importance internationale  
ZICO - zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux  
ZNIEFF - zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique  
ZPPAU - zone de protection du patrimoine architectural et urbain  
ZPS - zone de protection spéciale  
ZSC - zone spéciale de conservation



# CARTE DES PRINCIPALES ZONES HUMIDES DE FRANCE

Les régions à zones humides de la métropole comprennent 4 000 zones couvrant 7 315 km<sup>2</sup> soit 8,6% du territoire national. Parmi ceux-ci, 28 876 km<sup>2</sup> sont les plus intéressants (catégorie n°1 des ZNIEFF) et couvrent 5,2% du territoire national.

ANNEXE n°1

- 1 - Estuaires picards (Somme, Authie, Canche)
- 2 - Estuaire de la Seine
- 3 - Marais Vernier
- 4 - Marais de la vallée des Veys
- 5 - Marais du Cotentin
- 6 - Marais de Mi-Si-Michel
- 7 - Estuaire de la Rance - Baie de St

- 8 - Golfe du Morbihan
- 9 - Estuaire de la Vilaine
- 10 - Marais de la Grande Brière
- 11 - Estuaire de la Loire
- 12 - Marais bretons
- 13 - Lac de Granlieu
- 14 - Marais d'Olonne
- 15 - Marais Poitevin
- 16 - Vallée de la Sèvre Niortaise
- 17 - Marais charentais
- 18 - Vallée de la Charente
- 19 - Estuaire de la Gironde
- 20 - Bassin d'Arcachon
- 21 - Etangs de la côte Landaise
- 22 - Marais d'Orx
- 23 - Vallée de l'Adour et du Gave de Pau et d'Oloron
- 24 - Vallée de la Garonne
- 25 - Etangs du Languedoc Roussillon
- 26 - Marais de Camargue
- 27 - Etang de Berre
- 28 - Salins d'Hyères
- 29 - Etang de Villepey
- 30 - Etang de Biguglia
- 31 - Tourbières de Corse
- 32 - Tourbières de Lozère
- 33 - Tourbières d'Auvergne
- 34 - Etangs du Forez
- 35 - Marais de Lavoires

- n° 36 - Lac d'Annecy
- n° 37 - Etangs de la Dombes
- n° 38 - Lac Léman
- n° 39 - Tourbières du Jura
- n° 40 - Vallée de la Saône et du Doubs
- n° 41 - Etangs du Nivernais
- n° 42 - Etangs de la Bresse
- n° 43 - Tourbières du Morvan
- n° 44 - Val de Loire et val d'Allier
- n° 45 - Tourbières du Limousin
- n° 46 - Etangs de la Brenne
- n° 47 - Etangs de la Sologne
- n° 48 - Lacs de Champagné et du Grand-Orient
- n° 49 - Vallée de l'Aube et de la Seine
- n° 50 - Vallée de la Mame
- n° 51 - Vallée de l'Aisne
- n° 52 - Vallée de la Meuse
- n° 53 - Etang de la petite Woëvre
- n° 54 - Etangs de Lorraine
- n° 55 - Tourbières des Vosges
- n° 56 - Rieds de l'Ill et du Rhin

## 8 sites RAMSAR en France

- Marais du Cotentin (n°5),
- Golfe du Morbihan (n°8),
- Camargue (n°26),
- Etang de Biguglia (n°30),
- Rives du Lac Léman (n°38),
- Etangs de Brenne (n°46),
- Etangs de la Champagne Humide (n°48)
- Etangs de la Petite Woëvre (n°53)





MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

---

ORDONNANCE RÉGLEMENTAIRE

DU SYNDICAT

DU

MARAIS-VERNIER

---

19 Juillet 1847

---

PONT-AUDEMER

Imprimerie LESCUYER FRÈRES, rue de la République, 6

1903

ANNÉE 1902

---



Le 19 Juillet 1847.

ORDONNANCE RÉGLEMENTAIRE  
DU  

---

Syndicat du Marais-Vernier

*LOUIS PHILIPPE, Roi des Français. à tous présents et à venir, salut.*

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'Etat au département des Travaux Publics.

Vu le projet de dessèchement dressé, le 10 décembre 1845, par les Ingénieurs des ponts et chaussées et approuvé, le 29 avril 1846, par notre Ministre des Travaux publics, concernant le complément des dessèchements du Marais-Vernier (Eure);

Vu le projet de règlement présenté, le 2 juillet 1845, par le Préfet de l'Eure, pour l'organisation en Association Syndicale des propriétaires intéressés à l'exécution du projet;

Vu la lettre en date du 12 juillet 1845, par laquelle l'Ingénieur en chef propose l'adoption de ce projet de règlement;

Les pièces de l'enquête ouverte au mois d'août 1845, ensemble le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée des intéressés, desquelles pièces il résulte que le règlement présenté n'a soulevé aucune opposition;

Vu la lettre du Préfet de l'Eure, en date du 24 octobre 1845;

Vu les lois des 14 floréal an XI et 16 septembre 1807, les décrets des 29 août 1809 et 27 décembre 1812, relatifs au marais de Beaucaire (Gard) et de l'Authie (Pas-de-Calais, Somme);

Notre Conseil d'Etat entendu,

*Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :*

TITRE I<sup>er</sup>

Formation du Syndicat

ARTICLE PREMIER

Les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux nécessaires à l'amélioration et à l'ENTRETIEN du dessèchement du Marais-Vernier (Eure) sont réunis en association sous le nom de Syndicat du Marais-Vernier, pour perfectionner et entretenir le dessèchement dont il s'agit.



Chaque propriétaire contribuera aux dépenses dans la proportion de son intérêt.

Les travaux ayant pour objet le perfectionnement actuel du dessèchement, seront exécutés conformément au projet sus-visé et approuvé le 20 avril 1846 par notre Ministre des Travaux Publics.

Provisoirement, il sera pourvu, s'il y a lieu, aux avances nécessaires à l'exécution des travaux suivant le mode établi par la délibération du Syndicat rendue exécutoire par l'Administration.

Les travaux seront terminés dans le délai de deux ans.

ART. 2

Cette Société sera administrée par un Syndicat composé de neuf Membres qui seront nommés par le Préfet et choisis parmi les propriétaires les plus imposés, à raison des terrains submersibles.

ART. 3

Le Syndicat sera renouvelé par tiers et tous les trois ans ; lors des deux premiers renouvellements partiels, les Membres sortants seront désignés par le sort, ils seront rééligibles et continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

ART. 4

Les Membres du Syndicat ne pourront se faire représenter aux Assemblées par des mandataires de leur choix. Il sera nommé par le Préfet trois suppléants qui les remplaceront en cas d'absences. Ces suppléants seront pris également parmi les propriétaires les plus imposés à raison des terrains submersibles.

ART. 5

Dans le cas où l'un des Syndics titulaires ou suppléants serait démissionnaire ou viendrait à decéder, le Préfet pourvoiera immédiatement à son remplacement, les fonctions du Syndic ainsi nommé ne dureront que le temps pendant lequel le Membre remplacé serait encore resté en fonctions.

ART. 6

Un des Syndics sera nommé par le Préfet pour remplir les fonctions de Directeur.

Il sera, en cette qualité, chargé de la surveillance générale des intérêts de la communauté et de la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration des travaux.

ART. 7

Les fonctions de Directeur dureront trois ans ; néanmoins, elles pourront être prorogées jusqu'à l'expiration des fonctions syndicales de ce Membre de l'association.

Le Directeur aura un Adjoint nommé par le Préfet. Cet Adjoint, dont les fonctions sont annuelles, sera pris parmi les Membres du Syndicat et remplacera le Directeur en cas d'empêchement.

ART. 8

Le Syndicat sera convoqué et présidé par le Directeur, et, en cas d'empêchement, par le Directeur adjoint ; il devra être réuni sur la demande de deux de ses Membres ou sur l'invitation directe du Préfet.

ART. 9

Les délibérations seront prises à la majorité des voix des Membres présents ; en cas de partage, celle du Président sera prépondérante.

Le Syndicat ne pourra délibérer qu'au nombre de cinq Membres au moins ; néanmoins, lorsqu'après deux convocations faites par le Directeur, à huit jours d'intervalle et



dûment constatées sur le registre des délibérations, les Syndics ne seront pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation sera valable quel que soit le nombre des Membres présents

Dans tous les cas, les délibérations du Syndicat ne pourront être exécutées qu'après l'approbation du Préfet.

ART. 10

Le Préfet pourra déclarer démissionnaire et remplacer immédiatement tout Membre du Syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois convocations successives.

ART. 11

Les délibérations seront inscrites, par ordre de dates, sur un registre coté et paraphé par le Directeur; elles seront signées par tous les Membres présents à la séance, ou mention sera faite des motifs qui les auront empêchés de signer.

Tous les Membres de l'Association auront droit de prendre communication, sans déplacement, des délibérations du Syndicat.

ART. 12

Le Syndicat est spécialement chargé de faire dresser un plan parcellaire, appuyé d'un rapport, indiquant, avec des teintes diverses, le périmètre et la classification des terrains à comprendre dans l'Association :

De proposer au Préfet le projet de contribution provisoire aux travaux ;

De faire procéder à l'estimation des classes, mais sans qu'on puisse s'occuper d'une estimation détaillée par propriété, avant et après les travaux ;

De désigner les experts qui concourront avec ceux des propriétaires, le cas échéant, aux opérations dont il vient d'être parlé et à toutes celles qui seraient jugées nécessaires ;

D'indiquer les lieux où il pourra être établi des barrages ou prises d'eau, de proposer les conditions sous lesquelles ces concessions auront lieu, ainsi que l'époque et la durée des irrigations, sauf l'observation de toutes les règles de droit en cette matière ;

Le Syndicat est également chargé :

De faire rédiger les projets de travaux, de les discuter et d'en proposer le mode d'exécution ;

De concourir aux mesures nécessaires pour passer les marchés ou adjudications ;

De surveiller l'exécution des travaux ;

De dresser le tableau de la répartition des dépenses entre les divers intéressés, d'après les bases arrêtées par la Commission spéciale dont il sera parlé ci-après ;

De préparer les budgets annuels ;

De contracter les emprunts qui pourront être nécessaires à l'Association ; ces emprunts devront en outre être autorisés par une ordonnance royale ; toutefois, le Préfet pourra les approuver définitivement lorsqu'ils seront de peu d'importance et qu'ils ne porteront pas à plus de cinq mille francs la totalité des dettes de l'Association ;

De contrôler et de vérifier le compte administratif du Syndic Directeur, ainsi que la comptabilité du Percepteur de l'Association ;

Enfin, de donner son avis sur tous les intérêts de la communauté lorsqu'il sera consulté par l'Administration et de proposer tout ce qu'il croira utile aux propriétaires associés.

ART. 13

Le plan parcellaire servant de base au projet de fixation du périmètre et de classification des terrains, s'il y a lieu, le projet de contribution provisoire aux avances du



dessèchement, les procès-verbaux d'expertises de la valeur de chaque classe avant et après les travaux, ainsi que le procès-verbal de réception des ouvrages de dessèchement, devront être déposés pendant le délai d'un mois, à la mairie de la commune de la situation des lieux, afin que chacun puisse en prendre connaissance; si le périmètre du dessèchement s'étend sur plusieurs communes, le Préfet désignera la commune du lieu du dépôt.

Ce délai ne courra qu'à partir de l'avertissement qui sera donné à son de trompe ou de caisse, dans toutes les communes comprises au projet de périmètre, et affiché aux portes des églises ou des mairies.

Les Maires certifieront ces publications, et celui de la commune où les plans et procès-verbaux auront été déposés mentionnera, dans un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites verbalement ou par écrit, en ayant soin d'indiquer les numéros des parcelles des réclamants.

## TITRE II

### De la Commission spéciale

#### ART. 14

Il sera formé une Commission spéciale, conformément au titre 10 de la loi du 16 septembre 1807.

Cette Commission sera composée de sept Membres nommés par nous, parmi les personnes n'ayant aucun intérêt direct dans les travaux et qui seront présumées avoir le plus de connaissances, soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels elles auront à prononcer.

Avant d'entrer en fonctions, les Membres de la Commission prêteront, entre les mains du Préfet, le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité.

#### ART. 15

Le Président et le Secrétaire seront nommés par la Commission, lors de sa première réunion.

En cas d'absence du Président et du Secrétaire, le plus âgé des Membres de la Commission sera Président, le plus jeune sera Secrétaire.

#### ART. 16

La Commission se réunira dans le lieu qui lui sera désigné par le Préfet et lorsqu'elle le jugera convenable.

Les convocations seront faites à la diligence du Président et par écrit.

Le Préfet aura la faculté de la réunir, lorsqu'il le croira nécessaire.

#### ART. 17

Les décisions de la Commission spéciale ne seront valables qu'autant que cinq Membres au moins auront pris part à la délibération. Elles seront prises à la pluralité des voix.

Dans le cas où six Membres étant présents, les voix se trouveraient partagées, le Président aura voix prépondérante.

#### ART. 18

Les délibérations de la Commission seront inscrites sur un registre coté et paraphé



## PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION

DES AFFAIRES FINANCIERES  
ET DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES2<sup>ème</sup> BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EVREUX LE

27022 EVREUX CEDEX  
Tel. 32-39-40-90 et 32-33-25 00  
TELEX 180904 PREFEUR EVREUX  
Poste N° 1.243Reference  
à  
rappeler

A F | B 2

LE PREFET DE L'EURE,

Vu l'ordonnance réglementaire du 19 juillet 1847 créant en application notamment des lois des 14 floréal an XI et 16 septembre 1807 une association syndicale appelée "syndicat du Marais-Vernier" afin d'assumer l'exécution des travaux nécessaires à l'amélioration et à l'entretien du dessèchement du Marais-Vernier;

Vu la loi du 21 juin 1865 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 26 relatif aux conditions de modification des statuts des associations syndicales constituées en application des lois des 14 floréal an XI et 16 septembre 1807;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de modifier les articles 2 et 4 des statuts de l'association syndicale en supprimant la référence au droit censitaire pour la désignation des membres du syndicat chargé de son administration;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er. L'article 2 et la dernière phrase de l'article 4 de l'ordonnance réglementaire du 19 Juillet 1847 portant création du syndicat du Marais-Vernier sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2. "Cette société sera administrée par un syndicat composé de neuf membres qui seront nommés par le préfet et choisis parmi les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux nécessaires à l'amélioration et à l'entretien du dessèchement du Marais-vernier".

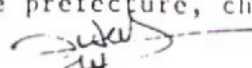
Article 4. .. "Ces suppléants seront choisis également parmi les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux visés à l'article 2".

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le Trésorier-payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune du Marais-Vernier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans la commune.

EVREUX le 9 janvier 1992

LE PREFET,

Pour ampliation  
l'attaché de préfecture, chef de bureau

  
Martine AUBERT

Michele M... ..



CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ND -

La zone ND est référencée au plan par l'indice ND et délimitée par des tirets longs.

Caractère de la zone ND :

Il s'agit d'une zone non équipée constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité de paysage et du caractère des éléments naturels qui composent notamment les vastes espaces boisés.

ARTICLE ND 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES -

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes :

- toute occupation et utilisation du sol liées directement à la protection et à la gestion des espaces boisés ou naturels ;
- l'aménagement, l'extension des constructions existantes sous réserve qu'il n'y ait pas changement de destination ;
- la construction d'annexes aux constructions existantes.
- la reconstruction à l'identique des bâtiments sinistrés.
- les gabions.

Dans le couloir de présomption de nuisance sonore repéré au plan de zonage par un trait ondulé, les constructions nouvelles à usage d'habitation devront présenter un minimum d'isolation phonique conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 Octobre 1978 (voir arrêté et mode de calcul en annexe du règlement).

ARTICLE ND2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES -

Les occupations et utilisation du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites.

ARTICLE ND 3 - ACCES ET VOIRIE -

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la collecte des ordures ménagères. (3)

ARTICLE ND 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX -Eau et Electricité :

Toute construction projetée, à usage d'habitation ou abritant une activité, doit être alimentée en eau et électricité dans des conditions satisfaisantes, compte tenu de la destination et des besoins de ladite construction. La commune ne s'engageant pas à participer à l'équipement des parcelles.



## ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'art. 4 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping, et notamment les art. 2 et 6 ;
- VU la délibération du 6 Octobre 1966 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Seine-Maritime ;

## ARRÊTÉ :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du Département de la Seine-Maritime, l'ensemble formé sur la commune de TANCARVILLE, par la rive droite de la Seine aux abords du pont de Tancarville et comprenant les sections cadastrales B, C1 et C2 en totalité.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine-Maritime et au Maire de la commune de TANCARVILLE, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, Le 30 Janvier 1967

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture,

Signé : Max JOUHAUD

Pour Ampliation :  
Pr. L'Administrateur Civil  
chargé des Sites,

Signé : M. JOUHAUD



Ministère d'Etat  
Affaires Culturelles

ARRÊTE

Le Ministre d'Etat chargé  
des Affaires Culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque et notamment l'article 4,
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,
- Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,
- Vu l'arrêté du 24 août 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites le Château et le Bois de BERVILLE-sur-MER (Eure),
- Vu l'arrêté du 28 janvier 1944 classant parmi les Sites la partie sud-est du domaine du Château de BERVILLE-sur-MER (Eure),
- Vu la proposition formulée par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Eure, dans sa séance du 8 novembre 1960,

## A R R Ê T E :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Eure, l'ensemble formé sur les communes de BERVILLE-sur-MER, BOUQUELON, CONTEVILLE, FOULBEC, MARAIS-VERNIER, QUILLEBEUF, SAINT AUBIN-sur-QUILLEBEUF, SAINT OUEN-des-CHAMPS, SAINT SAMSON-de-la-ROQUE, SAINT THURIEN et SAINTE-OPPORTUNE-la-MARE, par la rive gauche de la Seine aux abords du Pont de Tancarville.

Cet ensemble est délimité par le périmètre suivant :

.../...



- les limites Ouest et Sud de la commune de BERVILLE, puis de l'intersection de la ligne formant cette limite communale avec la route nationale n°312, la dite route nationale jusqu'à FOULBEC, le chemin départemental n°90, la route nationale n°810 jusqu'à son intersection avec la limite séparative des sections D3 et D6 du plan cadastral de la commune de QUILLEBEUF et cette limite prolongée par la limite séparative des sections D4 et D5 du plan cadastral, jusqu'à la Seine.

Article 2 : Le présent arrêté qui complète les mesures de protection existantes sera notifié au Préfet du département de l'Eure et aux Maires des communes sus-visées, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 30 janvier 1967

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

signé : Max QUERRIEN

Pr. ampliation  
Pr. l'Administrateur Civil  
chargé des Sites

signé : A. VIGNIER

A. Vignier

La Commune  
Par M. Hancourville l'ensemble  
fermé aux abords du pont par  
les sections B - C1 & C2 du cadastre



## ARRÊTÉ

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Direction de l'Architecture

Le Ministre de la Culture et  
de l'Environnement

*District des Communes de la Zone  
Industrielle de la Rive Gauche de  
l'embouchure de la Seine*

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 30 janvier 1967 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de l'Eure l'ensemble formé sur les communes de : Berville-sur-Mer, Foulbec, Conteville par la rive gauche de la Seine aux abords du Pont de Tancarville ;
- VU l'avis émis le 15 mars 1975 par le conseil du district des communes de la zone industrielle de la rive gauche de l'embouchure de la Seine ;
- VU la délibération du 22 octobre 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'Eure ;



A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Eure l'ensemble formé sur la totalité du territoire des communes de BERVILLE SUR MER, CONTEVILLE, FATOUVILLE GRESTAIN, FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE, FOULBEC, et SAINT PIERRE DU VAL par le District des communes de la zone industrielle de la rive gauche de l'embouchure de la SEINE conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet du département de l'Eure et aux Maires des communes de BERVILLE-SUR-MER, CONTEVILLE, FATOUVILLE GRESTAIN, FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE, FOULBEC et St-PIERRE DU VAL qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.


Fait à PARIS, le 1er septembre 1977

Pour le Ministre et par délégation  
le Directeur de l'Architecture

Signé : J.PH LACHENAUD

Pour ampliation

L'Administrateur Civil  
chargé des Sites



Gilbert SIMON



## L'INSCRIPTION ET LE CLASSEMENT DES SITES

(loi du 2 mai 1930)

La législation sur les monuments naturels et les sites (loi du 2 mai 1930) a pour objet d'assurer la préservation des sites, perspectives et paysages dont la conservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

La protection des sites peut être assurée soit par le classement, soit par l'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites.

### I- L'INSCRIPTION

L'inscription est utilisée pour les sites remarquables dont l'évolution mérite d'être suivie sur le plan paysager et architectural.

#### I.1 procédure

Toute personne physique ou morale peut demander l'inscription d'un site. La procédure est instruite par la direction régionale de l'environnement sous l'autorité du préfet.

La proposition d'inscription est communiquée pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

Le consentement des propriétaires n'est pas requis pour l'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites. Il n'y a pas d'enquête publique.

Les observations formulées par le conseil municipal sont examinées par la commission départementale des sites, qui donne un avis sur le projet (avis favorable ou défavorable, avec ou sans modification du projet initial). Le dossier est transmis au ministre pour décision.

L'arrêté du ministre de l'équipement ou de l'environnement prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Lorsque le nombre des propriétaires intéressés est supérieur à 100, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité par insertion dans deux journaux, dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.



Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication. D'autre part, l'arrêté prononçant l'inscription doit être affiché dans les communes concernées pendant un mois au moins. Enfin, il est publié au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription du site et sa délimitation sont reportées au plan d'occupation des sols des communes concernées.

## I.2 effets de l'inscription à l'inventaire des sites

L'inscription entraîne sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé 4 mois d'avance l'administration de leurs intentions.

Par exploitation courante, il faut entendre l'exploitation annuelle des terres agricoles, le débroussaillage, l'élagage courant des arbres ; par contre, les coupes de bois, la suppression ou la modification des haies, l'exploitation des carrières, les affouillements ou exhaussements du sol, les changements d'utilisation du sol sont soumis aux autorisations de droit commun et de plus à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

En ce qui concerne l'entretien normal des constructions, les petites réparations à l'identique peuvent être exécutées ; mais les travaux tels que constructions neuves à usage d'habitation ou liées à l'exploitation agricole, la modification des pentes de toiture, les surélévations, la modification des clôtures et tout travail ayant pour objet de modifier le volume ou la couleur des constructions existantes doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Le dépôt de la demande de permis de construire fait courir le délai de quatre mois pendant lequel les travaux ne peuvent être entrepris. Le permis de construire est délivré après avis simple de l'architecte des bâtiments de France dans les conditions prévues par l'article R.421-38-5 du code de l'urbanisme.

La publicité est interdite dans les sites inscrits, de même que le camping et le stationnement de caravanes.

Tout site inscrit à l'inventaire supplémentaire peut ultérieurement faire l'objet d'un classement parmi les sites. Les effets de l'inscription suivent le site en quelques mains qu'il passe.



## II - LE CLASSEMENT

Sont susceptibles d'être classés les sites dont l'intérêt paysager exceptionnel justifie une politique rigoureuse de conservation.

### II.1 procédure

Comme pour les sites inscrits, l'initiative peut être prise par toute personne morale ou physique.

La proposition de classement est soumise à la commission départementale des sites, puis à enquête publique par le préfet. Cette enquête permet aux propriétaires et à toute personne de faire connaître leurs observations à l'administration (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au préfet).

Toutes les observations formulées sont examinées par la commission départementale des sites. Le dossier est ensuite adressé pour décision au ministre qui recueille l'avis de la commission supérieure des sites.

Le consentement du ou des propriétaires des parcelles est requis pour le classement d'un site, qu'il s'agisse de particuliers, d'une collectivité locale ou d'un établissement public. Le classement est alors prononcé par arrêté du ministre de l'équipement ou de l'environnement. Si le propriétaire ne donne pas son consentement au classement, celui-ci est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

La décision de classement du site est publiée au journal officiel et à la conservation des hypothèques.

La délimitation du site classé doit être reportée au plan d'occupation des sols.

### II.2 effets du classement

Un monument naturel ou un site classé ne peut être modifié dans son aspect ou son état, sauf autorisation spéciale du ministre (ou du préfet pour des travaux de faible importance) donnée après avis de la commission départementale des sites et, chaque fois que le ministre le juge utile, de la commission supérieure. L'exploitation courante des fonds ruraux et l'entretien normal des constructions ne sont pas soumis à autorisation (la définition de ces termes est la même qu'en site inscrit).

Les effets du classement suivent le site en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement. Toute aliénation doit, dans les 15 jours de sa date, être notifiée au ministre par celui qui l'a consentie.



Aucun site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre aura été appelé à présenter ses observations.

Comme en site inscrit, la publicité, le camping et le stationnement de caravanes sont interdits.

### II.3 l'instance de classement

Lorsqu'il existe une menace pressante de dégradation d'un site, le ministre peut décider une instance de classement. Cette procédure d'urgence permet de faire obstacle pendant un an à toute modification des lieux. La procédure normale de classement doit être instruite pendant ce délai.



## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### Décret n° 94-861 du 29 septembre 1994 portant création de la réserve naturelle des Manneville (Eure)

NOR: ENVN9420071D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment le chapitre II du titre IV du livre II relatif à la protection de la nature ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle des Manneville (Eure), l'accord du propriétaire, l'avis du préfet de l'Eure, l'avis du conseil municipal de Sainte-Opportune-la-Mare, l'avis de la commission des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil de la protection de la nature en date du 19 octobre 1993,

Décrète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Création et délimitation de la réserve naturelle des Manneville*

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont classées en réserve naturelle sous la dénomination de « réserve naturelle des Manneville » (Eure) les parcelles suivantes :

Commune de Sainte-Opportune-la-Mare :

Section AD, lieudit Les Manneville, parcelle n° 24 ;

Section AD, lieudit Le Parc, parcelle n° 37 ;

Section ZA, lieudit Les Litières de Saint-Aubin, n° 115 (chemin d'accès aux Manneville),

soit une superficie totale de 93 hectares 30 ares 64 centiares.

Le périmètre de la réserve naturelle est inscrit sur la carte au 1/25 000 et les parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur les plans cadastraux annexés au présent décret (1).

#### CHAPITRE II

##### *Gestion de la réserve naturelle*

Art. 2. - Le préfet, après avoir demandé l'avis de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à une association régie par la loi de 1901, à une collectivité locale ou à un établissement public.

Le gestionnaire est notamment chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de gestion de la réserve.

Art. 3. - Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le préfet ou son représentant. La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend :

1° Des représentants du propriétaire, d'usagers et de collectivités territoriales intéressées ;

2° Des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés ;

3° Des représentants d'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 4. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur la gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

#### CHAPITRE III

##### *Réglementation de la réserve naturelle*

Art. 5. - Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2° Sous réserve des dispositions prévues aux articles 7 et 8 de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve ;

3° Sous réserve des dispositions prévues aux articles 7 et 8 de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 6. - Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou de les emporter hors de la réserve.

Art. 7. - Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

Art. 8. - Le préfet peut autoriser, à des fins scientifiques, et après avis du comité consultatif, la capture, le marquage ou le prélèvement d'animaux ou de végétaux.

Art. 9. - L'exercice de la chasse et de la pêche est interdit.

Art. 10. - Les activités pastorales peuvent s'exercer de façon extensive dans le respect des dispositions prévues au présent décret.

Art. 11. - Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu sauf à des fins de gestion de la réserve ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Art. 12. - Sous réserve de l'application de l'article L. 242-9 du livre II du code rural, tout travail public ou privé est interdit, à l'exception des travaux d'entretien nécessités par la gestion de la réserve, et l'exercice des activités visées à l'article 10. Ces travaux doivent être autorisés par le préfet, après avis du comité consultatif.

Art. 13. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve à l'exception des substances pétrolières ; toutefois, aucun titre de recherche ou d'exploitation ne peut être délivré sans accord préalable du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 14. - La collecte des minéraux et des fossiles est interdite, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 15. - Toute activité industrielle est interdite.

Sont seules autorisées les activités commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.



Art. 16. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 17. - La circulation et le stationnement des personnes sont réglementés par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 18. - Les activités sportives ou touristiques sont interdites.

Art. 19. - Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens, à l'exception :

- de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- des chiens de bergers pour les besoins pastoraux ;
- des chiens de chasse, utilisés dans le cadre de battues administratives prévues à l'article 7.

Art. 20. - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur toute l'étendue de la réserve, à l'exception de ceux utilisés pour les activités visées aux articles 10 et 12 ou lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage et ceux dont l'usage est autorisé par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 21. - Il est interdit, aux aéronefs motopropulsés, de survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux opérations de police ou de sauvetage, de lutte antipollution et aux missions scientifiques autorisées par le préfet, sur avis du comité consultatif.

Art. 22. - Le campement sous une tente ou dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, sauf à des fins scientifiques ou de surveillance, sous réserve d'autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 23. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'environnement,*

MICHEL BARNIER

(1) Les plans cadastraux peuvent être consultés à la préfecture de l'Eure, boulevard Georges-Chauvin, 27000 Evreux.



relatif à la liste des espèces végétales protégées  
sur l'ensemble du territoire national (1).

(Journal officiel du 13 mai 1982.)

Le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé et le ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine français ;

Vu le décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les animaux d'espèces non domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>.**

Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, il est interdit en tout temps et sur tout le territoire national de détruire, de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter et d'utiliser tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2.**

Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 3.**

Pour les spécimens sauvages poussant sur le territoire national des espèces citées à l'annexe II, le ramassage ou la récolte, l'utilisation, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux sont soumis à autorisation du ministre chargé de la protection de la nature après avis du comité permanent du conseil national de la protection de la nature.

Cette autorisation vaut autorisation de transport et devra être présentée à toute requête des agents habilités à constater les infractions aux dispositions de la loi n° 76-629 susvisée.

Les formulaires de demande d'autorisation sont à retirer au ministère chargé de la protection de la nature (direction de la protection de la nature).

**Article 4.**

Chaque demande d'autorisation de récolte devra porter sur une seule espèce et préciser :

Le nom scientifique et éventuellement le nom vernaculaire ;

Les parties de la plante récoltées (graines, feuilles, bulbes, plante entière, etc.) ;

La quantité prévue (nombre ou poids) ;

Le lieu de la récolte (département, commune) ;

L'époque de la récolte (date et durées prévues) ;

Le nom du demandeur ;

Le nom de la personne chargée de la récolte ;

Le mode, la durée et les conditions de transport ;

La destination de la récolte.

**Article 5.**

Le directeur de la protection de la nature, le directeur de la qualité, le directeur de la pharmacie et du médicament, les préfets et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1982.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la protection de la nature,  
J. SERVAT.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la qualité,  
G. JOLIVET.

Le ministre de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la pharmacie et du médicament,  
J. WEBER.

(1) Modifié par arrêté du 15 septembre 1982.



Arrêté du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale

NOR: PRME9081200A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-2 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire de la région Haute-Normandie, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

*Lichens*

*Lobaria pulmonaria* (L.) Hoffm.

*Bryophytes*

*Barbilophozia gracilis* (Schl.) K. Mull.

*Bazzania trilobata* (L.) Gray.

*Dicranum polysetum* Sw.

*Hookeria lucenz* (Hedw.) Sm.

*Nowellia curvifolia* (Dicks.) Mitt.

*Ptéridophytes*

*Gymnocarpium dryopteris* (L.) Newman Polypode du chêne.

*Lycopodium clavatum* L. Lycopode en massue.

*Ophioglossum vulgatum* L. Ophioglosse vulgaire.

*Oreopteris limbosperma* (Bellardi ex. All.) Hollub. Fougère des montagnes.

*Osmunda regalis* L. Osmonde royale.

*Phegopteris polypodioides* Fée Polypode du hêtre.

*Thelypteris palustris* Schott. Thélyptéris des marais.

*Phanérogames angiospermes*

1. Monocotylédones :

<i>Aceras anthropophorum</i> Alton fil.	Acéras homme pendu.
<i>Baldellia ranunculoides</i> (L.) Parl.	Flûteau fausse-renoncule.
<i>Carex digitata</i> L.	Lalche digitée.
<i>Carex humilis</i> Leys.	Lalche humble.
<i>Cephalanthera rubra</i> (L.) L.C.M. Rich.	Céphalanthère rouge.
<i>Caloglossum viride</i> (L.) Hartman	Orchis grenouille.
<i>Dactylorhiza majalis</i> (Reichenb.) P.F. Hunt et Summ.	Orchis de mai.
<i>Epipactis atrorubens</i> (Hoffm.) Besser	Epipactis brun rouge.
<i>Epipactis palustris</i> (L.) Crantz.	Epipactis des marais.
<i>Eriophorum vaginatum</i> L.	Linaigrette engainé.
<i>Gymnadenia odoratissima</i> (L.) L.C.M. Rich.	Gymnadénie odorante.
<i>Herminium monorchis</i> (L.) R. Brown	Orchis musc.
<i>Malianthemum bifolium</i> (L.) F.W. Schmidt	Petit muguet à deux fleurs.
<i>Ophrys fuciflora</i> (Crantz) Moench	Ophrys frelon.
<i>Ophrys sphegodes</i> Miller ssp. <i>litigiosa</i> (E.G. Camus) Becherer	Ophrys araignée litigieuse.
<i>Orchis laxiflora</i> Lam. ssp. <i>palustris</i> Jacq.	Orchis à fleurs lâches.
<i>Orchis palustris</i> Jacq.	Orchis des marais.
<i>Orchis simia</i> Lam.	Orchis singe.
<i>Rhynchospora alba</i> (L.) Vahl.	Rhynchospore blanc.
<i>Scilla bifolia</i> L.	Scille à deux feuilles.
<i>Scirpus pungens</i> Vahl.	Scirpe piquant.
<i>Scirpus triquetus</i> L.	Scirpe à tige trigone.
<i>Stipa pennata</i> L.	Stipe penné.
<i>Stratiotes aloides</i> L.	Aloès d'eau.
<i>Triglochin palustris</i> L.	Troscard des marais.



2. Dicotylédones :

<i>Actaea spicata</i> L.	Actée en épis.
<i>Aconitum napellus</i> L.	Aconit napel.
<i>Anagallis tenella</i> L.	Mouron délicat.
<i>Anemone ranunculoides</i> L.	Anémone fausse renoncule.
<i>Angelica archangelica</i> L.	Angélique vraie.
<i>Arnoseris minima</i> (L.) Schweig. & Korte.	Arnoseris naine.
<i>Aster linosyris</i> (L.) Bernh.	Aster linosyris.
<i>Biscutella neustriaca</i> Bonnet	Lunetière de Neustrie.
<i>Cardamine bulbifera</i> (L.) Crantz	Dentaire à bulbilles.
<i>Ceratophyllum submersum</i> L.	Cornifle submergé.
<i>Corydalis solida</i> (L.) Clairv.	Corydale solide.
<i>Genista anglica</i> L.	Genêt d'Angleterre.
<i>Helianthemum canum</i> (L.) Baumg.	Hélianthème blanchâtre.
<i>Hepatica nobilis</i> Miller	Anémone hépatique.
<i>Hottonia palustris</i> L.	Hottonie des marais.
<i>Iberis intermedia</i> Guersent	Ibérus intermédiaire.
<i>Impatiens noli-tangere</i> L.	Balsamine des bois.
<i>Isopyrum thalictroides</i> L.	Isopyre à feuilles de pigamon.
<i>Lathraea squamaria</i> L.	Lathrée écailleuse.
<i>Lathyrus palustris</i> L.	Gesse des marais.
<i>Lobelia urens</i> L.	Lobélie brûlante.
<i>Menyanthes trifoliata</i> L.	Trèfle d'eau.
<i>Nymphoides peltata</i> (S.G. Gmel.) O. Kuntze	Faux nénuphar.
<i>Ononis pusilla</i> L.	Bugrane naine.
<i>Orobanche elatior</i> Sutton	Grande orobanche, orobanche élevée.
<i>Orobanche loricata</i> Reichenb.	Orobanche du Picris.
<i>Pinguicula lusitanica</i> L.	Grassette du Portugal.
<i>Senecio helenitis</i> (L.) Schinz & Thell. ssp. <i>candidus</i> (Corb.) Brunerye	Sénéçon blanc.
<i>Senecio paludosus</i> L.	Sénéçon des marais.
<i>Sorbus aria</i> (L.) Crantz	Alouchier.
<i>Thlaspi montanum</i> L.	Tabouret montagnard.
<i>Ulex gallii</i> Planch.	Ajonc de Le Gall.
<i>Utricularia neglecta</i> Lehm.	Utriculaire négligée.
<i>Vaccinium oxycoccos</i> L.	Canneberge.
<i>Vaccinium vitis idaea</i> L.	Airelle, vigne du mont Ida.

Art. 2. - Le directeur de la protection de la nature, le directeur général de l'alimentation et le directeur de la pharmacie et du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1990.

*Le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'alimentation :

*L'ingénieur général d'agronomie.*

J. THIAULT

*Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la pharmacie et du médicament :

*Le chef de service.*

J.-L. KEENE

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur de la protection de la nature.*

F. LETOURNEUX



Plantes de Haute-Normandie protégées sur l'ensemble du territoire national par l'arrêté du 20 janvier 1982, paru au journal officiel du 13 mai 1982, pris en application de la loi du 10 juillet 1976.

Annexe I

Dicotylédones

*Astragalus monspessulanus*  
*Crambe maritima*  
*Odontites jaubertiana*  
*Ranunculus lingua*  
*Salix repens* ssp *arenaria*  
*Sorbus latifolia*  
*Viola hispida*

Monocotylédones

*Damasonium alisma*

Annexe II

Dycotylédones

*Drosera intermedia*  
*Drosera rotundifolia*  
*Pyrola rotundifolia*

Plantes observées par le passé, et non revue récemment en Haute-Normandie

*Alisma graminifolia*  
*Andromeda polifolia*  
*Carex limosa*  
*Dryopteris cristata*  
*Elymus arenarius*  
*Eriophorum gracile*  
*Gratiola officinalis*  
*Liparis loeselii*  
*Lycopodiella inundata*  
*Orchis coriophora*  
*Pulicaria vulgaris*  
*Ranunculus ophioglossifolius*  
*Spiranthes aestivalis*



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

2ème Bureau

CG/SF 93-2371

Evreux, le

Affaire suivie par Melle GATINET  
Poste n° 1267

ARRETE DE BIOTOPE

"MARAIS DES LITIERES DE QUILLEBEUF"  
SAINTE OPPORTUNE LA MARE  
EURE

LE PREFET DE L'EURE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

Les articles L 211-1 et 2 et R 211-12 à 14 du livre II du code rural,

L'arrêté du 24 avril 1979 modifié le 6 mai 1980 et le 5 juin 1985 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national,

L'arrêté du 17 avril 1981, modifié le 29 septembre 1981, le 20 décembre 1983, le 31 janvier 1984 et le 27 juin 1985 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,

L'arrêté du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région HAUTE NORMANDIE complétant la liste nationale,

Le rapport scientifique établi en juillet 1992 par la direction régionale de l'environnement,

L'avis émis par le conseil municipal,

L'avis émis par le président de la chambre d'agriculture de l'EURE,

L'avis émis par la commission départementale des sites, siégeant en formation restreinte dite de protection de la nature, en date du 18 décembre 1992,

L'avis favorable émis par lettre en date du 2 septembre 1993 de M. [nom], propriétaire des terrains situés à SAINTE OPPORTUNE LA MARE, lieu-dit "LES LITIERES de QUILLEBEUF" parcelles section ZA n° 6, 7, 8, 9, 10, 53, 133, 134, 145, 148, 149.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté Egalité Fraternité

ANNEXE n° 10



SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'EURE,

### CONSIDERANT

Qu'il ressort, au vu des diverses pièces du dossier, que les terrains en cause constituent un biotope remarquable donnant refuge à plusieurs espèces protégées animales et végétales.

### ARRETE

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de SAINTE OPPORTUNE LA MARE, est prescrite la conservation du biotope constitué par les terrains marécageux situés au lieu-dit "LES LITIERES de QUILLEBEUF", d'une superficie de 15 ha 46 a 69 ca, localisés sur les parcelles de la section ZA n° 6, 7, 8, 9, 10, 53, 133, 134, 145, 148, 149 conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

**Article 2** : Sur le territoire ainsi délimité, sont interdits :

- le dépôt, l'abandon ou le déversement de produits ou de matériaux de quelque nature que ce soit,
- la cueillette d'espèces végétales, excepté lors de travaux exigés par la gestion du milieu,
- le feu, sous quelque forme que ce soit, excepté lors de travaux indispensables à la gestion du milieu,
- le camping, le caravanage sous toutes les formes,
- l'utilisation du vélo tout-terrain, de la moto, et de tout engin motorisé sauf ceux liés à des opérations de police ou de gestion de l'espace,
- les terrassements, les exhaussements, les remblaiements et les affouillements du sol, exceptés ceux à des fins de gestion du milieu,
- toute activité à caractère industriel,
- tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, sauf entretien courant et gestion scientifique du milieu,
- la capture des reptiles et des batraciens,
- la chasse des espèces d'oies classées gibier,
- le passage des lignes électriques.



**Article 3** : Sont autorisés,

- les travaux de gestion, d'entretien et de remise en état du milieu, ces travaux devront être réalisés avec l'accord préalable de la direction régionale de l'environnement,

- la chasse et la pêche (sauf des espèces mentionnées dans l'article 2), à condition toutefois que ces activités n'induisent pas des modifications des biotopes concernés,

- les opérations de police, de surveillance et de sauvetage,

- les études scientifiques.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'EURE, le Maire de SAINT OPPORTUNE LA MARE et tout agent commissionné à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'EURE, affiché dans la commune de Sainte Opportune La Mare et publié dans deux journaux locaux.

EVREUX, le

122 OCT. 1933

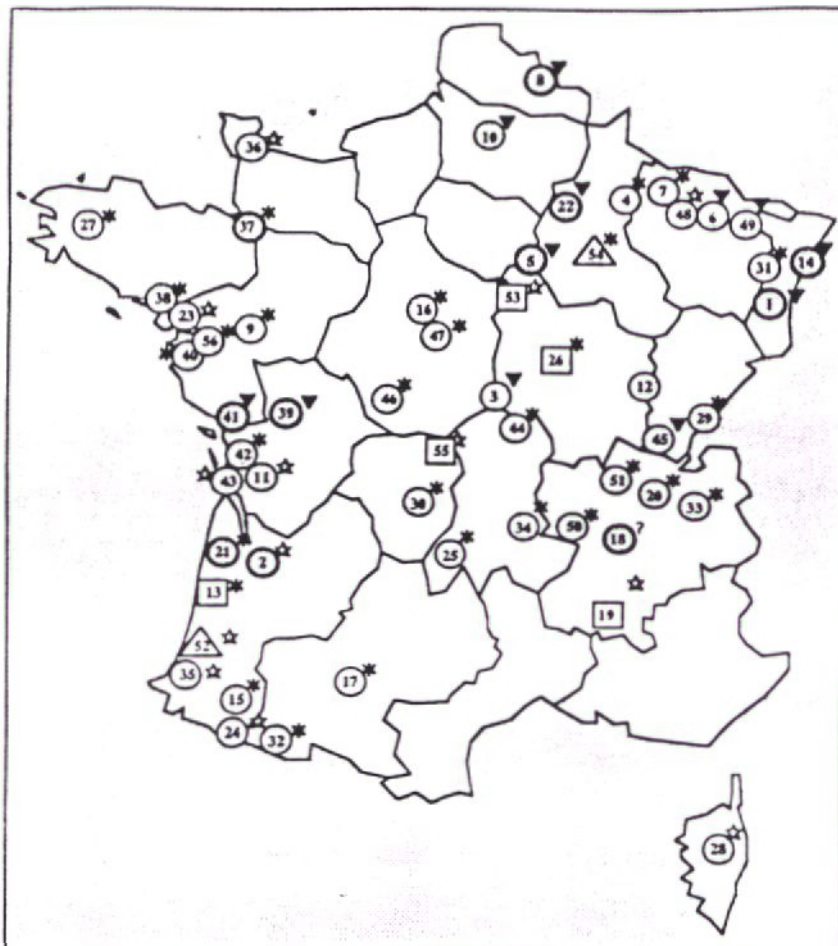
Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,  
L'Attaché de Préfecture, Chef de Bureau,

André PETIT

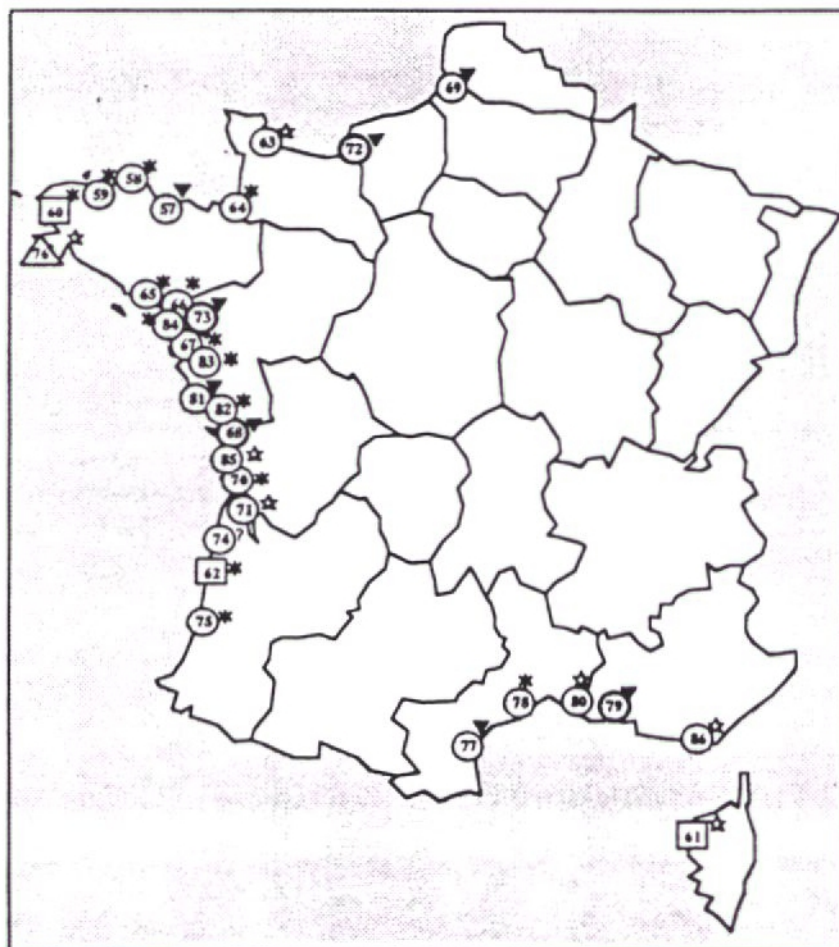
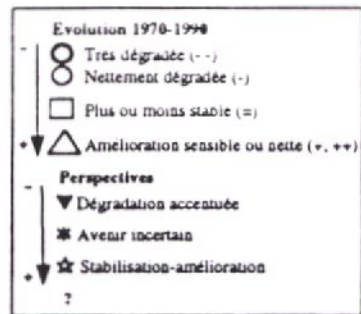
Didier LAVAL





**Zones humides intérieures**  
 Plaines humides mixtes liées aux cours d'eau  
 Zones humides des cours d'eau et bordures boisées  
 Marais et landes humides de plaine  
 Zones humides de montagnes, collines et plateaux  
 Marais agricoles aménagés  
 Régions d'étangs  
 Zones humides liées à un plan d'eau

ANNEXE n° 11



**Zones humides littorales**  
 Baies rocheuses  
 Baies et estuaires moyens plats  
 Grands estuaires  
 Marais et lagunes côtiers  
 Marais saumâtres aménagés

**Zones humides d'importance nationale : Evolution et Perspective**  
 (d'après le rapport de l'Instance d'évaluation, 1994, mise en forme au laboratoire d'évolution des systèmes naturels et modifiés, M.N.H.N)



Zones humides d'importance nationale : Evolutions et Perspectives.  
(Rapport de l'Instance d'évaluation, 1994).

E: Evolution

P : Perspectives

Sites	N°	E	P	Sites	N°	E	P
<i>Pluies humides mixtes liées aux cours d'eau</i>				<i>Régions d'étangs</i>			
Ill (Ried alsacien)	1	--	▼	Sologne bourbonnaise	44	-	*
Garonne de Langon au Bec d'Ambès	2	--	★	Bresse	45	-	▼
Allier et Loire de Roanne à Briare *	3	-	▼	Brenne	46	-	*
Aire, Aisne et Vesle	4	-	*	Sologne	47	-	*
Aube et Seine en amont de Montereau	5	--	▼	Etangs de la Woëvre	48	-	★
Moselle et rivières voisines	6	-	▼	Etangs du Sud-Est Mosellan	49	-	▼
Vallées de Meuse et Cluys	7	-	*	Plaine du Forez	50	-	*
Scarpe et Escaut	8	--	▼	Dombes	51	-	*
Val de Loire aval et Basse Maine	9	-	*	<i>ZH liées à un plan d'eau ponctuel</i>			
Somme	10	-	▼	Marais d'Orx	52	++	★
Charente, Seugne et Boutonne	11	-	★	Étang de Galetas	53	=	★
Val de Saône	12	-	▼	Etangs, réservoirs de Champagne humide	54	+	*
<i>ZH de cours d'eau et bordures boisées</i>				Etangs des Landes	55	=	★
Eyre	13	=	*	Lac de Grand-Lieu	56	-	*
Vallée du Rhin (Ried alsacien)*	14	--	▼	<i>Baies rocheuses</i>			
Salgues du Gave de Pau	15	-	*	Baie de Saint-Brieuc	57	-	▼
Val de Loire moyen, basse vallée du Cher	16	-	*	Estuaires du Trieux et du Jaudy	58	-	*
Garonne en amont de Moissac	17	-	*	Baies de Morlaix et Carantec	59	-	*
Moyenne vallée du Rhône	18	--	?	Rade de Brest	60	=	*
Val de Drôme	19	=	★	Golfes de Porto et Galéria	61	=	★
Haut-Rhône et basse vallée de l'Ain	20	-	*	<i>Baies et estuaires moyens plats</i>			
<i>Marais et landes humides de plaine</i>				Bassin d'Arcachon, Baie d'Arguin	62	=	*
Landes humides et lagunes de Gascogne	21	--	*	Baie des Veys *	63	-	★
Marais de Saint-Gond	22	--	▼	Baie du Mont St-Michel *	64	-	*
Marais de Brière	23	-	★	Ensemble Golfe du Morbihan *	65	-	*
<i>ZH de montagnes, collines et plateaux</i>				Estuaire de Vilaine *	66	-	*
Pyrénées occidentales	24	-	★	Baie de Bourgneuf *	67	-	*
Auvergne, Cantal, Aubrac, Margeride	25	-	*	Baie de l'Aiguillon *	68	--	▼
Massif du Morvan	26	=	*	Estuaires de la Canche et de la Somme	69	-	▼
Massif Armorican	27	-	*	Estuaire Charente et anse de Fourras*	70	-	*
Montagne de Corse	28	-	★	<i>Grands estuaires</i>			
Massif du Jura	29	-	*	Estuaire de Gironde	71	-	★
Plateau du Limousin	30	-	*	Estuaire et marais de la Seine	72	--	▼
Massif des Vosges	31	-	*	Estuaire de la Loire	73	--	▼
Pyrénées centrales	32	-	*	<i>Marais et lagunes côtiers</i>			
Alpes du Nord	33	-	*	Lacs de Carcans, Hourtins ...	74	?	?
Velay, Livradois, Forez	34	-	*	Zones humide et courants de Cazaux à Léon	75	-	*
<i>Marais agricoles aménagés</i>				Marais d'Audierne	76	+	★
Barthes de l'Adour	35	-	★	Etangs du Roussillon (de Canet à Vendres)	77	-	▼
Marais du Cotentin*	36	-	★	Etangs du Languedoc (Adge-Grande Motte)	78	-	*
Baie du Mont St-Michel (marais aménagés) *	37	--	*	ZH entre Rhône et Crau, Fos, Étang de Berre	79	--	▼
Marais de Redon *	38	-	*	Camargue	80	-	★
Sèvre Nantaise et Venise Verte	39	--	▼	<i>Marais saumâtres aménagés</i>			
Marais Breton *	40	-	*	Marais d'Olonne	81	-	▼
Marais Poitevin *	41	--	▼	Marais de Talmont	82	-	*
Marais de Rochefort et Yves *	42	-	*	Marais Breton et Ile de Noirmoutier *	83	-	*
Marais de Brouage *	43	-	★	Marais de Guérande et Mesquer	84	-	*
				Marais de Sèvre et Oléron *	85	-	★
				Salins d'Hyères	86	-	★

\* cas où la zone humide a été scindée



## Présentation générale

Le complexe estuarien naturel de la Basse Seine s'étend de Tancarville au Havre sur la rive droite, de Quillebeuf sur Seine à Trouville (14) sur la rive gauche. Du point de vue typologique, 4 grands ensembles se dégagent : 1) le domaine maritime et fluvial (eaux libres, axe pour poissons migrateurs) et la zone intertidale ; 2) les prairies et marais alluvionnaires ; 3) la vaste tourbière du Marais Vernier ; 4) la zone industrielle du Havre.

Superficies (remarque : les nombres indiqués ne sont très souvent que des ordres de grandeur)

tot. :	23 000 ha	z. h. :	7 000 ha	e.l. :	7 000 ha
--------	-----------	---------	----------	--------	----------

## Evolution des milieux

Prairies : régression forte (60 : 9 600 ; 80 : 8 500 ; 92 : 5 200).  
Slikke et schorre ont aussi fortement régressé.  
Eaux saumâtres : forte régression.

## Evolution du fonctionnement

Perturbation forte du fonctionnement hydraulique des milieux terrestres et de l'estuaire.

## Aperçu général des causes

1960-1980

Développement important des infrastructures portuaires (digues, canal central) ayant entraîné une forte régression de la zone intertidale. Développement de l'industrie dans la plaine alluviale rive droite. Construction de routes.

1981-1992

Poursuite des travaux de remblaiement sur la rive droite. Explosion de l'agriculture intensive avec mise en culture, remembrement (rive gauche) et drainage.

## Effets des politiques sectorielles

Aménagements agricoles : forte régression des prairies, disparition des haies, perturbation forte du fonctionnement.  
Infrastructures routières et portuaires : impact fort surtout sur slikke et schorre et sur fonctionnement de l'estuaire.  
Industrie : remblaiements importants en zone humide.

Politiques de protection superficie protégée :

RN (97 ha) ; privés et chasse (250 ha) ; article 19 : 1 500 ha ; site <sup>classé</sup> ~~classé~~ : 5 000 ha, jugé inefficace ; réserve de chasse 8 000 ha ; ZPS : 2 500 ha) ; PNR : forts blocages à la protection ; un dossier de réserve traîne depuis 1972.

Appréciation proposée

expert : 4 -

AScA et instance

4

--

## Perspectives

Catégorie	3	Menaces	3
		Protection	2
		Acteurs	3

Nombreux projets de protection. Persistance de forts blocages. Conflits forts et perspectives sombres malgré l'émergence des préoccupations d'environnement.





**PREFECTURE DE REGION  
DE HAUTE-NORMANDIE**



**Objet : Préservation des espaces naturels  
de Haute-Normandie.**

**SITE SENSIBLE**  
---  
**(Dossier d'information)**

---

**INVENTAIRE Z.N.I.E.F.F.**

**PORTER A CONNAISSANCE :**  
**Commune(s) de :**

ANNEXE n°13

.....  
.....  
.....



## **Vous êtes en présence d'une ZNIEFF de type I** (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

La commune possède sur une petite partie de son territoire :

- *des richesses et des ressources biologiques rares,*
- *un patrimoine naturel d'intérêt régional ou national,*
- *un espace nécessaire pour le maintien de la biodiversité.*

Ce peut être une tourbière, une prairie humide, un coteau calcaire, une mare, un bois...

### ◆ UNE PROTECTION REGLEMENTAIRE ?

Une ZNIEFF de type I n'engendre pas de servitude sur les parcelles concernées. Il ne s'agit pas d'une mesure de protection réglementaire ; d'autres recours pourraient être mis en oeuvre à cet effet (réserve naturelle, arrêté de biotope...).

Néanmoins, certains articles du Code de l'Urbanisme peuvent concerner les ZNIEFF au titre de la protection des milieux naturels présentant un intérêt écologique reconnu (Article R.123.18...).

L'absence de prise en compte d'une ZNIEFF de type I lors d'une opération d'aménagement, peut relever alors d'une erreur manifeste d'appréciation susceptible de faire l'objet d'un recours ou d'un contentieux (circulaire ministérielle n°91-71 du 14 mai 1991).

Une ZNIEFF de type I, c'est :

- une zone refuge et d'accueil pour plusieurs ESPECES ANIMALES ET VEGETALES sauvages RARES, voire EXCEPTIONNELLES, PROTEGEES par la loi, MENACEES ou EN VOIE DE DISPARITION.
- un SITE FRAGILE PONCTUEL qui contribue à la BIODIVERSITE, et dont l'intérêt est souvent renforcé par la beauté du paysage.
- un secteur du territoire communal qui fait partie intégrante du PATRIMOINE NATUREL REGIONAL, voire NATIONAL, et que tout aménagement non approprié pourrait faire disparaître à tout jamais.



# Vous êtes donc concernés par l'inventaire des ZNIEFF

(Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

Les ZNIEFF ont été recensées, étudiées et délimitées par des experts scientifiques, au cours d'un inventaire lancé à partir de 1982 par le Ministère de l'Environnement, sur l'ensemble du territoire national. Au niveau de chaque région, la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) a pris en charge la synthèse des données.

## ATTENTION, NE PAS CONFONDRE :

◆ **ZNIEFF de type I :**  
*un site ponctuel*

◆ **ZNIEFF de type II :**  
*un secteur très étendu*

Une ZNIEFF de type II est un **VASTE ENSEMBLE NATUREL SENSIBLE, BEAUCOUP PLUS ETENDU QU'UNE ZNIEFF DE TYPE I** (plusieurs centaines d'hectares), peu perturbé par l'homme.

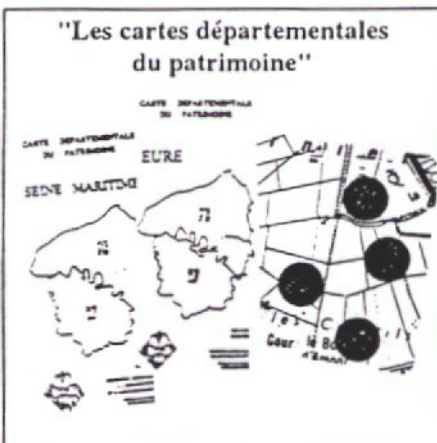
Souvent composée de milieux très différents (ce peut être une vallée toute entière avec ses boisements, ses versants, ses prairies humides, sa rivière, un estuaire avec ses vasières, ses roselières, ses prairies humides...), une ZNIEFF de type II représente un patrimoine paysager important et participe à l'équilibre naturel de toute une région.

En matière  
d'aménagement du territoire,  
cet inventaire permet :



- de favoriser une prise en compte des ressources naturelles
- d'éclairer les décisions
- d'éviter les erreurs

## LES OUTILS DE L'INVENTAIRE :



Des informations précises existent pour chaque ZNIEFF de type I, sous forme de fiches synthétiques : *localisation, description physique et écologique du milieu (inventaire des espèces animales et végétales), intérêt régional, voire national qu'elle représente...*

Sur la carte départementale du patrimoine, les ZNIEFF de type I, sont localisés par des pastilles vertes.

### ◆ POUR EN SAVOIR PLUS :

- Consulter la carte départementale du patrimoine au 1/100 000 ème,
- Contacter la Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie (22, Place Gadeau de Kerville - 76100 ROUEN - Tél : 35 72 44 33).



INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES

D'INTERETS ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE, FLORISTIQUE  
 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT-SECRETARIAT FAUNE-FLORE

1. REGION ADMINISTRATIVE

HAUTE-NORMANDIE  
 ( )

2. NUMERO DE ZONE

0711  
 II I

3. AUTEUR DE LA DESCRIPTION

( )  
 C.E.N.T.R.E. D.E. D.E.C.O.U.V.E.R.T.E. D.E. L.A. N.A.T.  
 U.R.E.

4. DATE DE DESCRIPTION

année(s) mois  
 1987 10

5. LOCALISATION

a) département(s) et commune(s) concernant la zone

SAINT-SAMSON-de-la-ROCHE, MARAIS-VERNIER, BOUQUELON,  
 QUILLEBEUF-sur-SEINE, SAINTE-OPPORTUNE-LA-MARE, SAINT-THURIEN,  
 SAINT-DUEN-DES-CHAMPS, SAINT-AUBIN-sur-QUILLEBEUF,

b) altitude(s) 2 - 115 c) superficie (en ha) 6040

d) JOINDRE UNE PHOTOCOPIE REFERENCIEE DE CARTE IGN AVEC CONTOUR ET N° DE LA ZONE

6. DESCRIPTION

a) nom de la zone b) source de la description : voir § 9

MARAI S VERNIER

c) TYPOLOGIE DESCRIPTIVE GENERALE...

	1. A l'intérieur de la zone	2. En périphérie de la zone
c) TYPOLOGIE DESCRIPTIVE GENERALE...	1,8   1,9   1,7   2,1   2,5	3,1   3,0
d) LITHOLOGIE GENERALE.....	1,5   1,0	1,2   2,0
e) ACTIVITES HUMAINES.....	0,3   0,1   0,5	0,1
f) MESURES D'AMENAGEMENT DE GESTION ET DE PROTECTION...	2,4   <del>1,2</del>   2,5   2,9   2,3   2,1   2,0	2,4
g) STATUT DE PROPRIETE.....	0,2   0,5	0,2

h) DESCRIPTION ECOLOGIQUE

Type(s) de milieu(x) : secteurs écologiques Etangs, canaux, tourbières, prairies humide

nomenclature phytosociologique

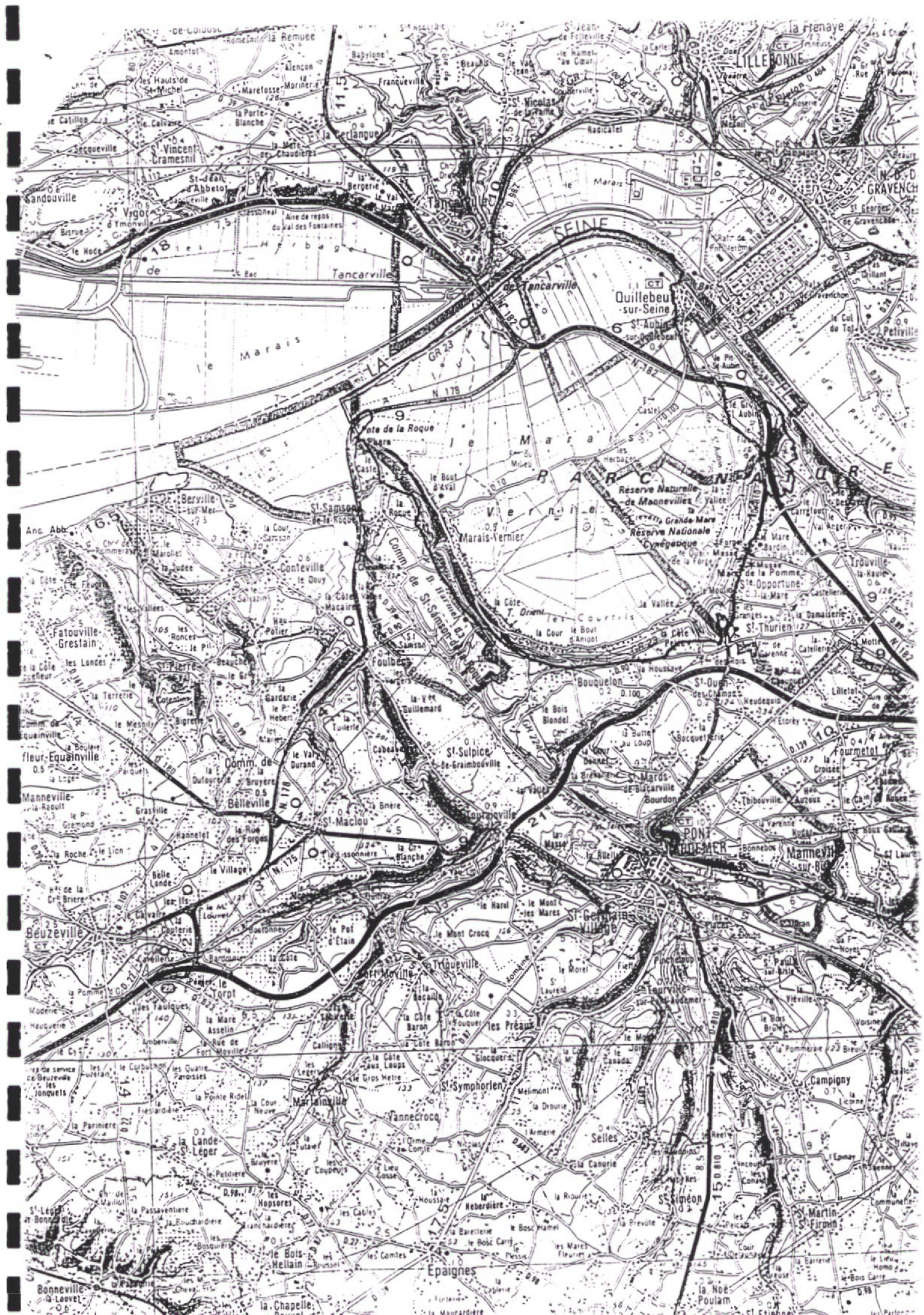
étage et série de végétation (avec ref. de la carte de la vég. CNRS)

autre classification ou typologie (noter la référence) IGN 1811 OUEST

i) AUTRES ELEMENTS DESCRIPTIFS DE LA ZONE :

ANNEXE n°14







INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES  
 D'INTERETS ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE, FLORISTIQUE  
 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT-SECRETARIAT FAUNE-FLORE

1. REGION ADMINISTRATIVE  
 HAUTE-NORMANDIE  
 ( )

2. NUMERO DE ZONE  
 107110005  
 II I

3. AUTEUR DE LA DESCRIPTION ( )

CENTRE DE DECOUVERTE DE LA NATURE

4. DATE DE DESCRIPTION  
 année(s) mois  
 1988

5. LOCALISATION a) département(s) et commune(s) concernant la zone

BOUQUETON 27

b) altitude(s) 40-105 c) superficie (en ha) 3,8

d) JOINDRE UNE PHOTOCOPIE REFERENCIEE DE CARTE IGN AVEC CONTOUR ET N° DE LA ZONE

DESCRIPTION a) nom de la zone b) source de la description : voir § 9 ( )

COTEAUX DU BOUT D'AMONT

	1. A l'intérieur de la zone	2. En périphérie de la zone
e) TYPOLOGIE DESCRIPTIVE GENERALE...	1272521	24223130
d) LITHOLOGIE GENERALE.....	010910	150910
e) ACTIVITES HUMAINES.....	02	0301
f) MESURES D'AMENAGEMENT DE GESTION ET DE PROTECTION...	01	00
g) STATUT DE PROPRIETE.....	02	02

h) DESCRIPTION ECOLOGIQUE

Type(s) de milieu(x) : secteurs écologiques

nomenclature phytosociologique

étage et série de végétation (avec ref. de la carte de la vég. CNIS) 1811W

autre classification ou typologie (noter la référence)

i) AUTRES ELEMENTS DESCRIPTIFS DE LA ZONE :



INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES  
D'INTERETS ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE, FLORISTIQUE  
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT-SECRETARIAT FAUNE-FLORE

1. REGION ADMINISTRATIVE  
Haute Normandie  
(76)

2. NUMERO DE ZONE  
071.1000.1  
II 1

3. AUTEUR DE LA DESCRIPTION

C. C. E. NEVEU

( )

4. DATE DE DESCRIPTION

année(s) mois

1993 09

5. LOCALISATION

a) département(s) et commune(s) concernant la zone

MARAI S VERNIER  
BOUQUELON  
SPOUEN des CHAMPS  
SE THURIEN  
SE OPPORTUNE LA MARE

b) altitude(s) 5

c) superficie (en ha)

d) JOINDRE UNE PHOTOCOPIE REFERENCIEE DE CARTE IGN AVEC CONTOUR ET N° DE LA ZONE

6. DESCRIPTION

a) nom de la zone

b) source de la description : voir § 9

TOURBIERE DE MARAI S VERNIER

( )

c) TYPOLOGIE DESCRIPTIVE GENERALE

1. A l'intérieur de la zone

2. En périphérie de la zone

d) LITHOLOGIE GENERALE

e) ACTIVITES HUMAINES

f) MESURES D'AMENAGEMENT DE GESTION ET DE PROTECTION

g) STATUT DE PROPRIETE

h) DESCRIPTION ECOLOGIQUE

Type(s) de milieu(x) : secteurs écologiques : tourbière située dans un ancien méandre de la Seine - Prairie - Bois - Lande - Étang (seul étang naturel de Haute Normandie) - roselières

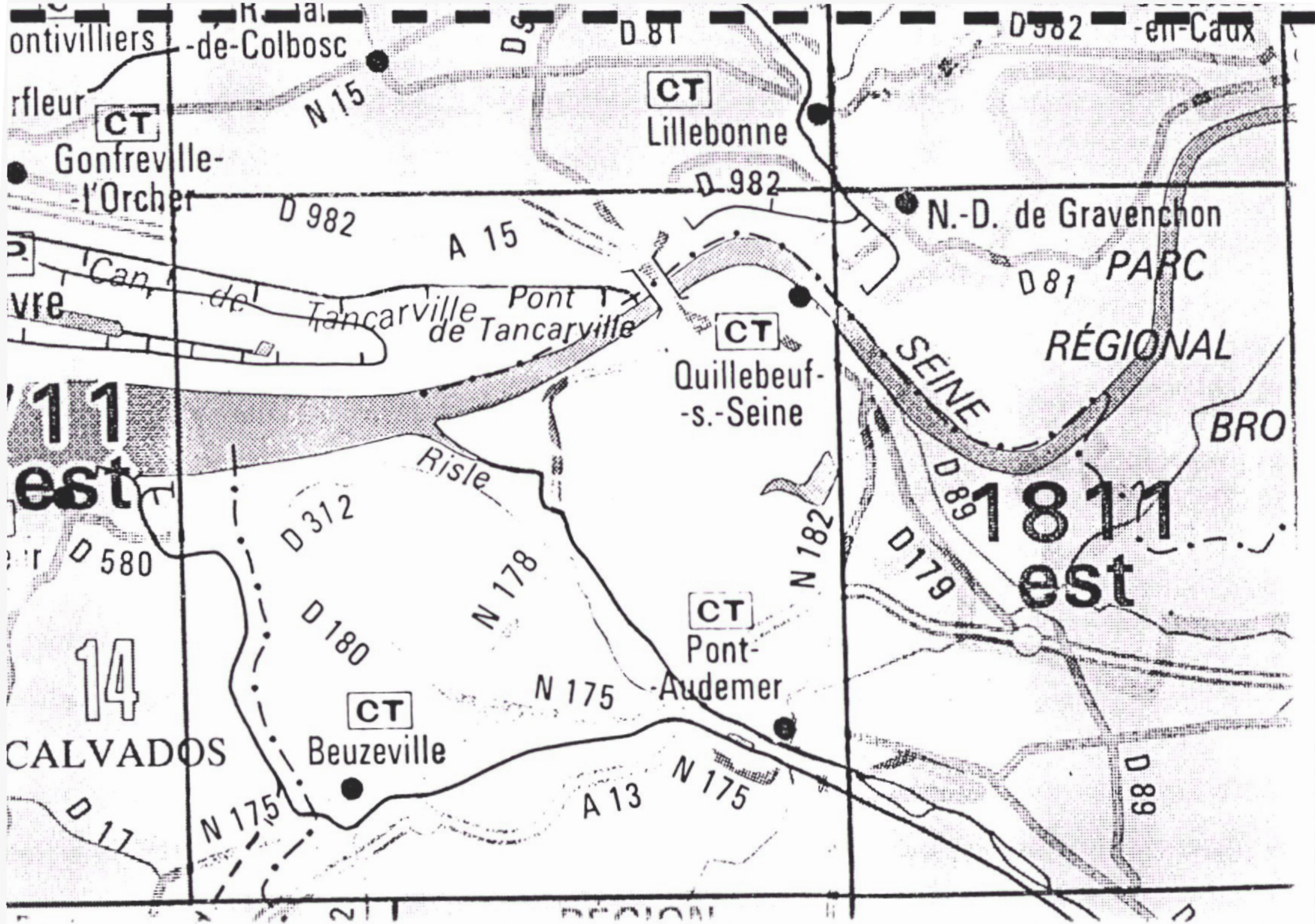
nomenclature phytosociologique : Filipenduletalia - Agrostionea - Carexetum fuscae (Hydrocotylo - Junietum) - (cf. feuille à part)

étage et série de végétation (avec ref. de la carte de la vég. CNRS)

autre classification ou typologie (noter la référence) : I.G.N. 1811 OUEST

i) AUTRES ELEMENTS DESCRIPTIFS DE LA ZONE :







**ARRETE INTER-PREFECTORAL**

fixant le règlement d'exécution de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier  
"Agriculture - Environnement" relative aux zones humides des Boucles de la Seine

Les Préfets des départements de l'EURE et de la SEINE-MARITIME,

Vu le décret n° 70-488 du 8 Juin 1970 et ses arrêtés d'application fixant les conditions d'attribution d'avantages en vue de favoriser la réalisation d'Opérations Groupées d'Aménagement Foncier,

Vu la circulaire DEPSA/SDSA n° 5004 du 26 Février 1987 relative aux Opérations Groupées d'Aménagement Foncier,

Vu le règlement CEE n° 797/85 du 12 Mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'Agriculture et notamment son article 19,

Vu la circulaire DERF/SDDR/C 91/N° 3014 et DEPSE/SDSEA/C 91/N° 7043 du 14 Octobre 1991 relative à la mise en oeuvre des opérations expérimentales "Article 19" des OGAF "Environnement",

Vu l'avis favorable du Comité Technique National "Agriculture-Environnement" du 14 Mai 1991,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration du CNASEA du 24 Juin 1991,

Vu l'avis favorable du Comité STAR de la Commission des Communautés Européennes du 24 Octobre 1991,

Vu le courrier du Ministre de l'Agriculture et de la Forêt en date du 31 Octobre 1991 précisant l'enveloppe financière affectée à cette opération,

SUR la proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'EURE et de la SEINE-MARITIME,



## ARRETEMENT

Le projet d'Opération Groupée d'Aménagement Foncier "Agriculture-Environnement" des zones humides des Boucles de la Seine (mise en oeuvre de l'article 19 du règlement CEE n° 797/85 modifié) sera exécuté dans les conditions suivantes :

### ARTICLE 1 : Objectifs et localisation

L'OGAF "Agriculture-Environnement" a pour objectifs :

- de maintenir les caractères humide et prairial des parcelles concernées ; caractères qui en font l'intérêt floristique et faunistique et constituent le fondement de leur équilibre écologique ;
- de maintenir l'activité agricole sur les parcelles concernées pour éviter leur abandon à la friche et contribuer au maintien d'exploitations économiquement viables ;
- de maintenir ou restaurer les aspects paysagers, caractéristiques de ces espaces

L'OGAF "Agriculture-Environnement" est mise en oeuvre sur les secteurs suivants :

#### ♦ Département de l'EURE :

Zone délimitée (cf carte jointe)

- au Nord par la Seine
- au Sud dans l'ancienne boucle de la Seine par la route de QUILLEBEUF-SUR-SEINE au phare de la ROQUE, longeant la falaise
- dans la Basse-Vallée de la Risle par :
  - \* la route D 39 du phare de la ROQUE à PONT-AUDEMER
  - \* la ville de PONT-AUDEMER
  - \* les routes N 175 de PONT-AUDEMER à TOUTAINVILLE ET LA D 312 de TOUTAINVILLE à la limite du département du CALVADOS

Les communes concernées sont :

QUILLEBEUF/SEINE, ST AUBIN SUR QUILLEBEUF, STE OPPORTUNE LA MARE, ST THURIEN, ST OUEN DES CHAMPS, BOUQUELON, MARAIS VERNIEF., ST SAMSON DE LA ROQUE ;

TOUTAINVILLE ;

FATOUVILLE GRECHAIN, BERVILLE sur MER, CONTEVILLE, FOULBEC, ST SULPICE DE GRAIMBOUVILLE.



# Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau

Ramsar, 2.2.1971

telle qu'amendée par le protocole de Paris du 3.12.1982

Les Parties contractantes,

Reconnaissant l'interdépendance de l'Homme et de son environnement,

Considérant les fonctions écologiques fondamentales des zones humides en tant que régulateurs du régime des eaux et en tant qu'habitats d'une flore et d'une faune caractéristiques et, particulièrement, des oiseaux d'eau;

Convaincues que les zones humides constituent une ressource de grande valeur économique, culturelle, scientifique et récréative, dont la disparition serait irréparable;

Désireuses d'enrayer, à présent et dans l'avenir, les empiétements progressifs sur ces zones humides et la disparition de ces zones;

Reconnaissant que les oiseaux d'eau, dans leurs migrations saisonnières, peuvent traverser les frontières et doivent, par conséquent, être considérés comme une ressource internationale;

Persuadées que la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune peut être assurée en conjuguant des politiques nationales à long terme à une action internationale coordonnée;

Sont convenues de ce qui suit:

## Article Premier

1. Au sens de la présente Convention, les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.
2. Au sens de la présente Convention, les oiseaux d'eau sont les oiseaux dont l'existence dépend, écologiquement, des zones humides.

## Article 2

1. Chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale, appelée ci-après, "la Liste", et qui est tenue par le Bureau institué en vertu de l'article 8. Les limites de chaque zone humide devront être décrites de façon précise et reportées sur une carte, et elles pourront inclure des zones de rives ou de côtes adjacentes à la zone humide et des îles ou des étendues d'eau marine d'une profondeur supérieure à six mètres à marée basse, entourées par la zone humide, particulièrement lorsque ces zones, îles ou étendues d'eau ont de l'importance en tant qu'habitat des oiseaux d'eau.
2. Le choix des zones humides à inscrire sur la Liste devrait être fondé sur leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Devraient être inscrites, en premier lieu, les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toutes saisons.
3. L'inscription d'une zone humide sur la Liste est faite sans préjudice des droits exclusifs de souveraineté de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve située.
4. Chaque Partie contractante désigne au moins une zone humide à inscrire sur la Liste au moment de signer la Convention ou de déposer son instrument de ratification ou d'adhésion conformément aux dispositions de l'article 9.
5. Toute Partie contractante a le droit d'ajouter à la Liste d'autres zones humides situées sur son territoire, d'étendre celles qui sont déjà inscrites, ou, pour des raisons pressantes d'intérêt national, de retirer de la Liste ou de réduire l'étendue des zones humides déjà inscrites et, le plus rapidement possible, elle informe de ces modifications l'organisation ou le gouvernement responsable des fonctions du Bureau permanent spécifiées par l'article 8.
6. Chaque Partie contractante tient compte de ses engagements, sur le plan international, pour la conservation, la gestion, et l'utilisation rationnelle des populations migratrices d'oiseaux d'eau, tant lorsqu'elle désigne les zones humides de son territoire à inscrire sur la Liste que lorsqu'elle exerce son droit de modifier ses inscriptions.

## Article 3

1. Les Parties contractantes élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire.
2. Chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste, qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations sur de telles modifications seront transmises sans délai à l'organisation ou au gouvernement responsable des fonctions du Bureau permanent spécifiées à l'article 8.

## Article 4

1. Chaque Partie contractante favorise la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la Liste, et pourvoit de façon adéquate à leur surveillance.
2. Lorsqu'une Partie contractante, pour des raisons pressantes d'intérêt national, retire une zone humide inscrite sur la Liste ou en réduit l'étendue, elle devrait compenser autant que possible toute perte de ressources en zones humides et, en particulier, elle devrait créer de nouvelles réserves naturelles pour les oiseaux d'eau et pour la protection, dans la même région ou ailleurs, d'une partie convenable de leur habitat antérieur.
3. Les Parties contractantes encouragent la recherche et l'échange de données et de publications relatives aux zones humides, à leur flore et à leur faune.
4. Les Parties contractantes s'efforcent, par leur gestion, d'accroître les populations d'oiseaux d'eau sur les zones humides appropriées.
5. Les Parties contractantes favorisent la formation de personnel compétent pour l'étude, la gestion et la surveillance des zones humides.

## Article 5

Les Parties contractantes se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes.

Elles s'efforcent en même temps de coordonner et de soutenir leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune.

## Article 6<sup>1</sup>

1. Les Parties contractantes organisent, lorsqu'il est nécessaire, des conférences sur la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau.
2. Les conférences ont un caractère consultatif et elles ont notamment compétence:
  - (a) pour discuter de l'application de la Convention;
  - (b) pour discuter d'additions et de modifications à apporter à la Liste;
  - (c) pour examiner les informations sur les modifications des caractéristiques écologiques des zones humides inscrites dans la Liste fournies en exécution du paragraphe 2 de l'article 3;
  - (d) pour faire des recommandations, d'ordre général ou particulier, aux Parties contractantes, au sujet de la conservation, de la gestion et de l'utilisation rationnelle des zones humides, de leur flore et de leur faune;
  - (e) pour demander aux organismes internationaux compétents d'établir des rapports et des statistiques sur les sujets à caractère essentiellement international concernant les zones humides.



3. Les Parties contractantes assurent la notification aux responsables, à tous les niveaux, de la gestion des zones humides, des recommandations de telles conférences relatives à la conservation, à la gestion et à l'utilisation rationnelle des zones humides et de leur flore et de leur faune, et elles prennent en considération ces recommandations.

#### Article 7<sup>1</sup>

1. Les Parties contractantes devraient inclure dans leur représentation à ces conférences des personnes ayant la qualité d'experts pour les zones humides ou les oiseaux d'eau du fait des connaissances et de l'expérience acquises par des fonctions scientifiques, administratives ou par d'autres fonctions appropriées.
2. Chacune des Parties contractantes représentées à une conférence dispose d'une voix, les recommandations étant adoptées à la majorité simple des votes émis, sous réserve que la moitié au moins des Parties contractantes prennent part au scrutin.

#### Article 8

1. L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources assure les fonctions du Bureau permanent en vertu de la présente Convention, jusqu'au moment où une autre organisation ou un gouvernement sera désigné par une majorité des deux tiers de toutes les Parties contractantes.
2. Les fonctions du Bureau permanent sont, notamment:
  - (a) D'aider à convoquer et à organiser les conférences visées à l'article 6;
  - (b) De tenir la Liste des zones humides d'importance internationale, et recevoir des Parties contractantes les informations prévues par le paragraphe 5 de l'article 2, sur toutes additions, extensions, suppressions ou diminutions relatives aux zones humides inscrites sur la Liste;
  - (c) De recevoir des Parties contractantes les informations prévues conformément au paragraphe 2 de l'article 3 sur toutes modifications des conditions écologiques des zones humides inscrites sur la Liste;
  - (d) De notifier à toutes les Parties contractantes toute modification de la Liste, ou tout changement dans les caractéristiques des zones humides inscrites, et prendre les dispositions pour que ces questions soient discutées à la prochaine conférence;
  - (e) D'informer la Partie contractante intéressée des recommandations des conférences en ce qui concerne les modifications à la Liste ou des changements dans les caractéristiques des zones humides inscrites.

#### Article 9

1. La Convention est ouverte à la signature pour une durée indéterminée.
2. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou toute Partie au statut de la Cour internationale de Justice peut devenir Partie contractante à cette Convention par:
  - (a) signature sans réserve de ratification;
  - (b) signature sous réserve de ratification, suivie de la ratification;
  - (c) adhésion.
3. La ratification ou l'adhésion seront effectuées par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après appelé le "Dépositaire").

#### Article 10

1. La Convention entrera en vigueur quatre mois après que sept Etats seront devenus Parties contractantes à la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9.
2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chacune des Parties contractantes, quatre mois après la date de sa signature sans réserve de ratification, ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 10 bis

1. La présente Convention peut être amendée à une réunion des Parties contractantes convoquée à cet effet en conformité avec le présent article.
2. Des propositions d'amendement peuvent être présentées par toute Partie contractante.
3. Le texte de toute proposition d'amendement et les motifs de cette proposition sont communiqués à l'organisation ou au gouvernement faisant office de bureau permanent au sens de la Convention (appelé(e), ci-après "le Bureau"), et sont communiqués par le Bureau sans délai à toutes les Parties contractantes. Tout commentaire sur le texte émanant d'une Partie contractante est communiqué au Bureau dans les trois mois suivant la date à laquelle les amendements ont été communiqués aux Parties contractantes par le Bureau. Le Bureau, immédiatement après la date limite de présentation des commentaires, communique aux Parties contractantes tous les commentaires reçus à cette date.
4. Une réunion des Parties contractantes en vue d'examiner un amendement communiqué en conformité avec le paragraphe 3 est convoquée par le Bureau à la demande écrite d'un tiers du nombre des Parties contractantes. Le Bureau consulte les Parties en ce qui concerne la date et le lieu de la réunion.
5. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.
6. Lorsqu'il a été adopté, un amendement entre en vigueur, pour les Parties contractantes qui l'ont accepté, le premier jour du quatrième mois suivant la date à laquelle deux tiers des Parties contractantes ont déposé un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire. Pour toute Partie contractante qui dépose un instrument d'acceptation après la date à laquelle deux tiers des Parties contractantes ont déposé un instrument d'acceptation, l'amendement entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la date du dépôt de l'instrument d'acceptation de cette Partie.

#### Article 12

1. Le Dépositaire informera aussitôt que possible tous les Etats ayant signé la Convention ou y ayant adhéré:
  - (a) des signatures de la Convention;
  - (b) des dépôts d'instruments de ratification de la Convention;
  - (c) des dépôts d'instruments d'adhésion à la Convention;
  - (d) de la date d'entrée en vigueur de la Convention;
  - (e) des notifications de dénonciation de la Convention.
2. Lorsque la Convention sera entrée en vigueur, le Dépositaire la fera enregistrer au Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la charte.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment mandatés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Ramsar le 2 février 1971 en un seul exemplaire original dans les langues anglaise, française, allemande et russe, tous les textes étant également authentiques<sup>2</sup>, lequel exemplaire sera confié au Dépositaire qui en délivrera des copies certifiées conformes à toutes les Parties contractantes.

#### Article 11

1. La Convention restera en vigueur pour une durée indéterminée.
2. Toute Partie contractante pourra dénoncer la Convention après une période de cinq ans après la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour cette Partie, en faisant par écrit la notification au Dépositaire. La dénonciation prendra effet quatre mois après le jour où la notification en aura été reçue par le Dépositaire.

1 Ces articles ont été amendés par la Conférence des Parties contractantes le 28.5.1987; ces amendements ne sont pas encore entrés en vigueur (voir document ci-joint).

2 Conformément à l'Article final de la Conférence ayant adopté le Protocole, le Dépositaire a présenté à la seconde Conférence des Parties des versions officielles de la Convention en langues arabe, chinoise et espagnole, établies en consultation avec les Gouvernements intéressés et avec l'assistance du Bureau.